



**Nations Unies**

**Rapport du Groupe de travail  
à composition non limitée  
chargé d'examiner la question  
de la représentation équitable  
au Conseil de sécurité  
et de l'augmentation  
du nombre de ses membres,  
ainsi que d'autres questions  
ayant trait au Conseil  
de sécurité**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-cinquième session  
Supplément N° 47 (A/55/47)

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-cinquième session  
Supplément N° 47 (A/55/47)

**Rapport du Groupe de travail à composition  
non limitée chargé d'examiner la question  
de la représentation équitable au Conseil  
de sécurité et de l'augmentation du nombre  
de ses membres, ainsi que d'autres questions  
ayant trait au Conseil de sécurité**



Nations Unies • New York, 2001



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–6	1
II. Compte rendu des travaux réalisés par le Groupe de travail au cours de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale .....	7–33	2
A. Première session du Groupe de travail .....	10–12	2
B. Deuxième session du Groupe de travail .....	13–16	2
C. Troisième session du Groupe de travail .....	17–19	3
D. Quatrième session du Groupe de travail .....	20–25	3
E. Cinquième session du Groupe de travail .....	26–33	4
III. Recommandations .....	34	5
<b>Annexes</b>		
I. Résolution 48/26 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1993 .....		7
II. Résolution 53/30 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1998 .....		8
III. Programme de travail du Groupe de travail à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale .....		9
<b>Documents de séance relatifs aux questions relevant du Groupe I</b>		
IV. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail : « Le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité : le veto comme moyen de vote au Conseil de sécurité » .....		10
V. Additif au document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail : « Le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité : le veto comme moyen de vote au Conseil de sécurité » .....		22
VI. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail : « Élargissement du Conseil de sécurité et nombre de membres d'un conseil élargi » .....		27
VII. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail : « Augmentation du nombre de membres permanents d'un Conseil de sécurité élargi » .....		31
VIII. Rectificatif du document de séance sur l'augmentation du nombre de membres permanents d'un Conseil de sécurité élargi présenté par le Bureau du Groupe de travail .....		42
IX. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail : « Augmentation du nombre de membres non permanents d'un conseil de sécurité élargi » .....		45
X. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail : « Question de l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi » .....		53
XI. Résumé, établi par le Bureau du Groupe de travail, des principaux éléments des suggestions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) sur l'élargissement du Conseil de sécurité .....		58

---

XII.	Version révisée du résumé, établi par le Bureau du Groupe de travail, des principaux éléments des suggestions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) sur l'élargissement du Conseil de sécurité. . . . .	62
XIII.	Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail concernant les principaux éléments des propositions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47), relativement a) au processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto (sect. I) et b) à l'élargissement du Conseil de sécurité (sect. II)	67
XIV.	Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail concernant les principaux éléments des propositions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) relativement à l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi (sect. III). . . . .	74
<b>Documents de séance sur les questions relevant du Groupe II</b>		
XV.	Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail : « Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux » . . . . .	75
XVI.	Additif au document de séance sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux présenté par le Bureau du Groupe de travail . . . . .	123
XVII.	Version révisée du document de séance sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux présenté par le Bureau du Groupe de travail » . . . . .	133
XVIII.	Lettre datée du 18 juin 2001, adressée au Bureau du Groupe de travail par le Représentant permanent adjoint du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et soumettant une proposition du Pakistan . . . . .	185
XIX.	Lettre datée du 19 juillet 2001, adressée au Bureau du Groupe de travail par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés, contenant le texte d'une déclaration faite à la deuxième réunion du Groupe de travail, le 16 mars 2001. . . . .	186
XX.	Note du Secrétariat en date du 12 juillet 2001, relative aux procès-verbaux établis par le secrétariat du Conseil de sécurité . . . . .	188
XXI.	Déclaration contenant une proposition présentée le 20 juillet 2001 au Bureau du Groupe de travail par la Mission permanente de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies. . . . .	189

## Chapitre premier

### Introduction

1. Dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil (pour le texte intégral de cette résolution, voir annexe I).

2. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, a commencé ses travaux en janvier 1994. L'Assemblée générale a prorogé son mandat à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième et cinquante-quatrième sessions<sup>1</sup>. Le Groupe de travail a présenté des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux à l'Assemblée générale à toutes ses sessions depuis la quarante-huitième jusqu'à la cinquante-quatrième<sup>2</sup>.

3. Le 23 novembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/30 en ce qui concerne l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail, celle intitulée « Majorité requise pour la prise de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité » (pour le texte intégral de cette résolution, voir annexe II).

4. Le 5 septembre 2000, dans sa décision 54/488, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-cinquième session, un rapport contenant toutes les recommandations convenues. Le présent rapport a été établi et est présenté en application de cette décision.

5. Le 8 septembre 2000, les chefs d'État et de gouvernement ont adopté une Déclaration du Millénaire par laquelle ils ont notamment décidé de « redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects » (voir le paragraphe 30 de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale).

6. Les 16 et 17 novembre 2000, l'Assemblée générale a examiné la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité (voir A/55/PV/64-67).

## Chapitre II

### **Compte rendu des travaux réalisés par le Groupe de travail au cours de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale**

7. Le Groupe de travail a été présidé par le Président de l'Assemblée générale, Harri Holkeri (Finlande). Les Ambassadeurs Thorsteinn Ingolfsson (Islande) et John de Saram (Sri Lanka) ont assuré la vice-présidence du Groupe de travail.

8. En l'absence du Président du Groupe de travail, les séances ont été présidées à tour de rôle par les deux Vice-Présidents.

9. Pendant la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu cinq sessions : la première, le 5 février 2001; la deuxième, du 12 au 16 mars 2001; la troisième, du 7 au 11 mai 2001; la quatrième, les 11, 13 et 14 juin 2001; et la cinquième, du 16 au 20 juillet 2001. Vingt séances en tout ont été tenues au cours des cinq sessions, pendant lesquelles des délégations ont présenté par écrit ou oralement des propositions concernant les questions à l'étude et se sont référées à des propositions ou des exposés de position présentés lors de sessions antérieures du Groupe de travail et figurant en annexe à ses précédents rapports. Le Groupe de travail reste saisi de toutes les propositions. Le Groupe de travail a affirmé que les travaux de l'Assemblée générale concernant la réforme du Conseil de sécurité devraient être menés conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, dans le strict respect des principes de transparence et de participation non limitée.

#### **A. Première session du Groupe de travail**

10. À sa première session, le 5 février 2001, le Groupe de travail a adopté son programme de travail (voir annexe III).

11. Le Groupe de travail a décidé que, compte tenu des discussions auxquelles il avait procédé au cours des années précédentes, en particulier en 2000, il poursuivrait : a) l'examen des questions relevant du Groupe I, qui font l'objet du point 2 (Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto), du point 3 (Élargissement du Conseil de sécurité) et du point 4 (Examen périodique du Conseil de sécurité élargi) de son programme de travail; et b) l'examen des questions relevant du Groupe II, qui font l'objet du point 1 (Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux) de son programme de travail.

12. Il a été décidé que les questions relevant du Groupe I et du Groupe II continueraient à être examinées parallèlement, autrement dit que le Groupe de travail les examinerait de manière équilibrée en leur consacrant le même temps et la même attention.

#### **B. Deuxième session du Groupe de travail**

13. À sa deuxième session, tenue du 12 au 16 mars 2001, le Groupe de travail a entamé l'examen des questions relevant du Groupe I et du Groupe II pour la session en cours.

14. Pour l'examen des questions relevant du Groupe I, le Groupe de travail s'est fondé sur l'annexe XI de son rapport à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale<sup>3</sup> et sur des documents de séance présentés par son bureau (A/AC.247/2001/CRP.2 et Add.1; voir annexes IV et V).

15. Pour l'examen des questions relevant du Groupe II, le Groupe de travail s'est fondé sur l'annexe XII de son rapport à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale et sur un document de séance présenté par son bureau (A/AC.247/2001/CRP.3; voir annexe XV).

16. À cette session, la délégation de l'Égypte a fait une déclaration au nom du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés. Le texte de cette déclaration a été communiqué au Bureau du Groupe de travail, qui l'a distribué sous forme de document de séance (A/AC.247/2001/CRP.7; voir annexe XIX).

### **C. Troisième session du Groupe de travail**

17. À sa troisième session, tenue du 7 au 11 mai 2001, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe I et du Groupe II.

18. Pour l'examen des questions relevant du Groupe I, le Groupe de travail s'est fondé sur les documents mentionnés plus haut au paragraphe 14 et sur d'autres documents de séance présentés par son bureau (A/AC.247/2001/CRP.2/Add.2, Add.3, Add.3/Corr.1 et add.4<sup>4</sup>, A/AC.247/2001/CRP.4 et A/AC.247/2001/CRP.5 et Rev.1; voir annexes VI à IX, XI et XII).

19. Pour l'examen des questions relevant du Groupe II, le Groupe de travail s'est fondé sur le document A/AC.247/2001/CRP.3 (voir annexe XV).

### **D. Quatrième session du Groupe de travail**

20. À sa quatrième session, tenue les 11, 13 et 14 juin 2001, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe I et du Groupe II.

21. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe I en se fondant sur les documents mentionnés plus haut au paragraphe 18 et sur un document de séance présenté par son bureau (A/AC.247/2001/CRP.2/Add.5; voir annexe X).

22. Le Groupe de travail était également saisi d'un autre document de séance présenté par son bureau (A/AC.247/2001/CRP.5/Rev.2; voir annexe XIII).

23. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe II en se fondant sur le document A/AC.247/2001/CRP.3 (voir annexe XV).

24. Le 13 juin 2001, invités par le Groupe de travail, le Président du Conseil de sécurité, à ce moment-là l'Ambassadeur Anwarul Chowdhury (Bangladesh), et deux membres du Conseil de sécurité, les Ambassadeurs Jeremy Greenstock (Royaume-Uni) et Alfonso Valdivieso (Colombie), ont participé aux travaux de la séance et ont commenté les mesures prises par le Conseil de sécurité pour donner plus d'ouverture et de transparence à ses procédures.

25. De nombreux membres du Groupe de travail ont déclaré qu'il serait extrêmement intéressant et utile d'organiser d'autres séances de ce type en vue de procéder à

des échanges de questions et de vues entre les membres du Conseil de sécurité et les membres du Groupe de travail.

### **E. Cinquième session du Groupe de travail**

26. À sa cinquième session, tenue du 16 au 20 juillet 2001, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe I et du Groupe II.

27. S'agissant des questions relevant du Groupe I, le Groupe de travail a reçu un document de séance supplémentaire présenté par son Bureau (A/AC.247/2001/CRP.5/Rev.2/Add.1; voir annexe XIV).

28. Le Groupe de travail a également reçu communication d'une proposition soumise par la délégation du Pakistan (A/AC.247/2001/CRP.6; voir annexe XVIII).

29. Le Groupe de travail a aussi reçu communication d'une proposition soumise par la délégation de la Grenade (A/AC.247/2001/CRP.9; voir annexe XXI).

30. S'agissant des questions relevant du Groupe II, le Groupe de travail a reçu un document de séance supplémentaire présenté par son Bureau (A/AC.247/2001/CRP.3/Add.1; voir annexe XVI). À l'issue d'un débat sur ce document, le Bureau en a établi une version révisée (A/AC.247/2001/CRP.3/Rev.1; voir annexe XVII), qui a été publiée vers la fin de la session de juillet 2001.

31. Le 16 juillet 2001, une note du Secrétariat relative aux procès-verbaux établis par le secrétariat du Conseil de sécurité a été distribuée aux délégations (A/AC.247/2001/CRP.8; voir annexe XX).

32. Le 17 juillet 2001, le Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité au Département des affaires politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a assisté à une réunion du Groupe de travail, à la demande de ce dernier, et répondu à des questions concernant notamment la pratique du secrétariat du Conseil de sécurité en matière d'établissement de procès-verbaux et les services offerts aux consultations plénières officieuses, aux réunions des organes subsidiaires et groupes de travail et aux missions d'établissement des faits du Conseil de sécurité.

33. Le Groupe de travail a examiné son rapport à l'Assemblée générale et l'a adopté le 20 juillet 2001.

## Chapitre III

### Recommandations

34. À sa 20e séance, le 20 juillet 2001, le Groupe de travail a terminé ses travaux pour la session en cours de l'Assemblée générale. Il a décidé de recommander que l'examen de ce point de l'ordre du jour se poursuive au cours de la cinquante-sixième session de l'Assemblée, sur la base des travaux effectués lors de ses sessions précédentes afin de parvenir plus facilement à un accord général. À cette fin, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses précédentes résolutions et décisions pertinentes et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, et ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement<sup>5</sup> des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle ils ont notamment décidé de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects :

a) *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant sa cinquante-cinquième session;

b) *Se félicite* des progrès déjà réalisés en ce qui concerne l'examen des questions en rapport avec les méthodes de travail du Conseil de sécurité étant donné qu'un accord provisoire a pu être obtenu sur un grand nombre de questions mais, notant la persistance de substantielles divergences de vues sur d'autres questions, encourage vivement le Groupe de travail à poursuivre ses efforts lors de sa cinquante-sixième session en vue de faire avancer l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

c) *Décide* que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité devraient être examinées par l'Assemblée générale au cours de sa cinquante-sixième session et décide également que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, compte tenu des résultats obtenus lors de ses quarante-huitième à cinquante-cinquième sessions, ainsi que des points de vue exprimés pendant sa cinquante-sixième session et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-sixième session, un rapport contenant toutes les recommandations convenues. »

#### Notes

<sup>1</sup> Voir décisions 48/498, 49/499, 50/489, 51/476, 52/490, 53/487 et 54/488 de l'Assemblée générale.

- <sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 47 (A/48/47)*; *ibid.*, *quarante-neuvième session, Supplément No 47 (A/49/47)*; *ibid.*, *cinquantième session, Supplément No 47 (A/50/47/Rev.1)*; *ibid.*, *cinquante et unième session, Supplément No 47 (A/51/47 et Corr.1)*; *ibid.*, *cinquante-deuxième session, Supplément No 47 (A/52/47)*; *ibid.*, *cinquante-troisième session, Supplément No 47 (A/53/47)*; et *ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 47 (A/54/47)*.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, *cinquante-quatrième session, Supplément No 47 (A/54/47)*.
- <sup>4</sup> Le document A/AC.247/2001/CRP.4 n'a pas été annexé au présent rapport car il ne fait qu'expliquer comment ont été établis certains autres documents de conférence concernant les questions relevant du Groupe I.
- <sup>5</sup> Résolution 55/2.

## Annexe I

### Résolution 48/26 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1993

#### Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992,

*Notant avec intérêt* le rapport du Secrétaire général qui contient les observations d'un certain nombre d'États Membres sur le point de l'ordre du jour intitulé « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres »,

*Rappelant également* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 23,

*Rappelant en outre* que ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom,

*Constatant* qu'il y a lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales,

*Considérant* qu'il importe de continuer à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,

*Agissant* conformément aux buts et principes de la Charte,

*Consciente* qu'il importe de parvenir à un accord général,

1. *Décide* de constituer un Groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de lui présenter avant la fin de sa quarante-huitième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes ».

## Annexe II

### **Résolution 53/30 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1998**

#### **Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* le Chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies et le fait qu'il importe de parvenir à un accord général, comme elle l'a souligné dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, *se détermine* à n'adopter aucune résolution ou décision sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes, sans le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale.

## Annexe III

### **Programme de travail du Groupe de travail à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale\***

1. Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux.
2. Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto.
3. Élargissement du Conseil de sécurité :
  - a) Nombre total de membres du Conseil de sécurité élargi;
  - b) Augmentation du nombre des membres permanents (y compris les questions de l'élargissement du droit de veto aux nouveaux membres permanents et de la représentation régionale permanente);
  - c) Augmentation du nombre des membres non permanents (y compris la possibilité de n'augmenter dans un premier temps que le nombre des membres non permanents).
4. Examen périodique du Conseil de sécurité élargi.
5. Questions diverses.
6. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée à l'Assemblée générale.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.1.

## Annexe IV

### **Le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité : le veto comme moyen de vote au Conseil de sécurité\***

#### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail**

#### **Introduction**

Selon le programme de travail adopté par le Groupe de travail à composition non limitée le 5 février 2001, « le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto » figure en première place parmi les questions relevant du Groupe I. La question du veto comme moyen de vote est l'une de celles que le Groupe de travail devra aborder s'il veut préparer l'élaboration d'un accord général.

Pour faciliter les travaux du Groupe de travail, le Bureau se propose de soumettre des documents de séance sur les questions relevant des groupes I et II, le présent document étant le premier de la série. Afin de tirer parti du travail accompli lors des sessions précédentes, il est fondé sur la section A a) de l'annexe XI du document A/54/47. Il ne traite pas, à ce stade, des propositions exigeant une modification de la Charte, qui font l'objet de la section b) de ladite annexe XI. Ceci ne préjuge en rien de leur examen ultérieur.

Le Bureau propose que le débat soit axé sur les principaux éléments des suggestions figurant à la section III du présent document.

#### **I. Suggestions ayant trait au droit de veto formulées à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/54/47) en date du 25 juillet 2000, qui n'exigent pas une modification de la Charte**

- 1) Le droit de veto comme un moyen de vote devrait être maintenu, tel qu'il existe actuellement. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail à composition non limitée]
- 2) Il faudrait maintenir le droit de veto comme un moyen de vote sans modifier la Charte des Nations Unies. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 3) Toute tentative visant à restreindre le droit de veto des membres permanents ou à réduire l'exercice de ce droit serait malvenue dans le cadre du processus de réforme. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000, par référence au document S/1999/996]
- 4) Les propositions concernant la restriction du droit de veto, qui figurent dans les documents que les représentants de la Chine (A/AC.18/13), des États-Unis d'Amérique (A/AC.18/41) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.2.

d'Irlande du Nord (A/AC.18/17) avaient présentés en 1948 au Comité intérimaire, devraient être examinées. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000]

- 5) Les nouveaux membres permanents devraient s'engager à ne pas exercer effectivement leur droit de veto même si ce droit est juridiquement reconnu. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 6) L'innovation consistant à obliger un État à expliquer à l'Assemblée générale pourquoi il oppose son veto à une résolution rendrait l'exercice du droit de veto plus difficile et ferait sensiblement avancer sur la voie d'un retour à l'exercice éclairé du droit de veto. [A/AC.247/2000/CRP.4]
- 7) Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale devrait mettre à jour l'annexe de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, qui contient une liste des décisions considérées comme étant de procédure. [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 b) i)]
- 8) Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale devrait élaborer une définition de ce qui constitue une question de procédure ou des critères clairs quant à ce qui est de caractère procédural (Art. 27, par. 2 de la Charte). [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 b) ii)]
- 9) Le Conseil de sécurité devrait étudier plus avant la proposition tendant à ce que l'on élabore une disposition aux termes de laquelle un membre permanent pourrait voter « non » sur une question sans que ce vote soit interprété comme un veto, si le membre en question fait une déclaration en ce sens. [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 c) i)]
- 10) Le Conseil de sécurité devrait étudier plus avant la possibilité pour les membres permanents de faire individuellement des déclarations volontaires par lesquelles ils s'engagent à ne pas recourir au veto. [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 c) ii)]
- 11) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient, collectivement ou individuellement, s'engager en des termes juridiquement contraignants à ne pas exercer leur droit de veto ou à ne pas recourir à la menace de son exercice pour des mesures autres que celles prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 1]
- 12) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient exercer le droit de veto d'une manière qui soit compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte. Ils devraient systématiquement fournir une justification écrite chaque fois qu'ils exercent ce droit. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 2]
- 13) Il conviendrait de donner une définition juridique de ce qui est une question de procédure dans le cadre de la prise de décisions par le Conseil de sécurité. Il faudrait établir une liste des décisions du Conseil de sécurité considérées comme des questions de procédure, notamment grâce à la révision de l'annexe de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 4]

- 14) L'Assemblée générale devrait adopter une déclaration dans laquelle elle définirait sa position à l'égard de l'exercice du droit de veto comme un moyen de vote au Conseil de sécurité et encouragerait les membres du Conseil à n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus lors de la prise des décisions. Cette déclaration devrait aussi contenir des recommandations au Conseil visant à restreindre, limiter ou décourager l'exercice du droit de veto. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 5]
- 15) Les membres permanents du Conseil de sécurité, collectivement ou individuellement, devraient s'engager, d'une manière juridiquement contraignante, à ne pas exercer leur droit de veto ou à ne pas recourir à la menace de son exercice pour des mesures autres que celles prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ces engagements devraient être intégrés au Règlement intérieur du Conseil de sécurité. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 1]
- 16) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient exercer le droit de veto d'une manière qui soit compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte et conformément aux normes du droit international. Le droit de veto ne devrait être exercé que lorsque les membres permanents considèrent que la question à l'examen revêt une importance vitale, compte tenu des intérêts des Nations Unies dans leur ensemble. Afin qu'on sache sur quel fondement matériel et juridique s'appuient les membres permanents pour considérer que cette condition est remplie, ils devraient systématiquement fournir une justification écrite qui serait considérée comme juridiquement contraignante. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 2]
- 17) Le Conseil de sécurité devrait adopter un système selon lequel un membre permanent pourrait émettre un vote négatif sans qu'un tel vote constitue un veto lorsque ce membre fait une déclaration dans ce sens. Ce système serait analogue à la pratique actuelle concernant l'abstention, la non-participation ou l'absence d'un membre permanent lors de la prise d'une décision par le Conseil. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 3]
- 18) Il conviendrait de donner une définition juridique de ce18) qui constitue une question de procédure dans le cadre de la prise des décisions par le Conseil de sécurité. Faute d'une telle définition, des critères précis définissant quelles sont les questions de procédure devraient être établis. Il a été proposé que les décisions considérées comme ayant un caractère de procédure répondent aux critères ci-après :
  - a) Toutes les décisions adoptées en application des dispositions qui figurent dans la Charte à la rubrique « procédure »;
  - b) Toutes les décisions concernant les relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, ou par lesquelles le Conseil de sécurité sollicite l'assistance d'autres organes des Nations Unies;
  - c) Toutes les décisions ayant trait au fonctionnement interne du Conseil de sécurité et à la conduite de ses débats;
  - d) Toutes les décisions qui présentent une analogie étroite avec les décisions incluses dans les critères susmentionnés;
  - e) Certaines décisions essentielles à la prise de décisions de procédure ou au suivi d'une telle décision. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 4]

- 19) Les membres permanents devraient se laisser généralement guider par les dispositions de l'annexe à la résolution 267 (III) du 14 avril 1949 pour déterminer les questions qui doivent être considérées comme des questions de procédure. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 5]
- 20) Des propositions ont été formulées tendant à ce que les décisions ci-après soient considérées comme des questions de procédure, en sus de celles qui figurent dans l'annexe à la résolution 267 (III) :
  - a) Toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte, y compris :
    - i) Les décisions invitant les parties à un conflit à chercher à résoudre ce conflit par des moyens pacifiques;
    - ii) Les décisions concernant les efforts de médiation et les mesures de diplomatie préventive;
    - iii) Les décisions prévoyant la collecte d'informations ou l'envoi d'observateurs en vue de vérifier les faits;
  - b) Les décisions visant à inviter les parties à un conflit à se conformer aux règles du droit international humanitaire;
  - c) Les décisions touchant les questions de procédure liées à des consultations avec les pays qui fournissent des contingents;
  - d) Les décisions concernant le calendrier et les modalités de soumission du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
  - e) Les recommandations formulées par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 4, 5, 6 et 97 de la Charte;
  - f) Les décisions prises en vertu de l'Article 40 concernant les mesures provisoires;
  - g) Les décisions adoptées dans le cadre de l'application de l'Article 50. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 6]
- 21) La résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, avec son annexe mise à jour et toutes les décisions additionnelles considérées comme étant de procédure, devraient être recommandées pour adoption par le Conseil de sécurité et incorporées dans son Règlement intérieur. [A/52/47, annexe, sect. I.A, par. 7]
- 22) Les membres du Conseil de sécurité ne devraient épargner aucun effort pour que celui-ci prenne ses décisions par consensus. [A/52/47, annexe XIV]
- 23) Les membres permanents du Conseil de sécurité font des déclarations, à titre individuel ou collectif, suivant lesquelles ils exerceront leur droit de veto d'une manière compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte. [A/52/47, annexe XIV, par. 2]
- 24) Au cas où un veto serait opposé à un projet de résolution du Conseil de sécurité, les membres permanents concernés devraient motiver cette décision. [A/52/47, annexe XIV, par. 4]
- 25) Un groupe de travail de haut niveau devrait étudier la question du veto et soumettre des recommandations à l'Assemblée générale dans les plus brefs délais

et si possible avant l'adoption des amendements de la Charte. [A/52/47, annexe XIV, par. 5]

- 26) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'attacher à ne pas exercer leur droit de veto ou à ne pas recourir à la menace de son exercice. Ils devraient exercer le droit de veto d'une manière qui soit compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte. L'Assemblée générale devrait adopter une déclaration dans laquelle elle encouragerait les membres du Conseil à n'épargner aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. [A/52/47, annexe XV]
- 27) L'Assemblée générale, conformément à l'Article 10 de la Charte, ferait des recommandations spécifiques visant à limiter les questions sur lesquelles le droit de veto peut s'exercer. [A/52/47, annexe XVI, par. 3 a)]
- 28) Les membres permanents actuels déclareraient par écrit, individuellement ou collectivement, qu'ils s'engagent à exclure l'exercice du droit de veto conformément aux recommandations de l'Assemblée générale. [A/52/47, annexe XVI, par. 3 b)]
- 29) Les membres permanents du Conseil de sécurité, sachant qu'ils agissent au nom de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, ne devraient exercer leur droit de veto que lorsqu'ils estiment que la question est d'une importance vitale, en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, et devraient indiquer dans chaque cas, par écrit, pour quels motifs ils considèrent que cette condition est remplie. [A/52/47, annexe XVI, par. 4 a)]
- 30) Le veto devrait être exclu pour les questions énumérées dans l'annexe relative aux décisions qui doivent être considérées comme des décisions de procédure, mises à jour le cas échéant, de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale. [A/52/47, annexe XVI, par. 4 b)]
- 31) Afin de décourager l'usage du droit de veto, l'Assemblée générale déciderait d'engager les membres permanents initiaux du Conseil de sécurité à en limiter l'exercice aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. [A/51/47, annexe II, par 4 a)]

## **II. Regroupement des suggestions en fonction de leurs similarités**

### **A. Suggestions visant à maintenir le droit de veto sous sa forme actuelle**

**De telles suggestions figurent dans les paragraphes ci-après de la section A a) de l'annexe XI :**

- 1) Le droit de veto comme un moyen de vote devrait être maintenu, tel qu'il existe actuellement. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail à composition non limitée]

- 2) Il faudrait maintenir le droit de veto comme un moyen de vote sans modifier la Charte des Nations Unies. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 3) Toute tentative visant à restreindre le droit de veto des membres permanents ou à réduire l'exercice de ce droit serait malvenue dans le cadre du processus de réforme. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000, par référence au document S/1999/996]

## **B. Suggestions visant à exclure ou limiter l'exercice du droit de veto**

### **Suggestions concernant l'étendue du droit de veto**

- A) La question de savoir ce qui constitue des « questions de procédure » au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte devrait être déterminée par le biais d'une mise à jour de l'annexe à la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devrait appliquer cette formule.**

**De telles suggestions figurent dans les paragraphes ci-après de la section A a) de l'annexe XI.**

- 7) Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale devrait mettre à jour l'annexe de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, qui contient une liste des décisions considérées comme étant de procédure. [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 b) i)]
- 8) Le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale devrait élaborer une définition de ce qui constitue une question de procédure ou des critères clairs quant à ce qui est de caractère procédural (Art. 27, par. 2 de la Charte). [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 b) ii)]
- 13) Il conviendrait de donner une définition juridique de ce qui est une question de procédure dans le cadre de la prise de décisions par le Conseil de sécurité. Il faudrait établir une liste des décisions du Conseil de sécurité considérées comme des questions de procédure, notamment grâce à la révision de l'annexe de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 4]
- 18) Il conviendrait de donner une définition juridique de ce qui constitue une question de procédure dans le cadre de la prise des décisions par le Conseil de sécurité. Faute d'une telle définition, des critères précis définissant quelles sont les questions de procédure devraient être établis. Il a été proposé que les décisions considérées comme ayant un caractère de procédure répondent aux critères ci-après :
  - a) Toutes les décisions adoptées en application des dispositions qui figurent dans la Charte à la rubrique « procédure »;
  - b) Toutes les décisions concernant les relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies, ou par lesquelles le Conseil de sécurité sollicite l'assistance d'autres organes des Nations Unies;
  - c) Toutes les décisions ayant trait au fonctionnement interne du Conseil de sécurité et à la conduite de ses débats;

- d) Toutes les décisions qui présentent une analogie étroite avec les décisions incluses dans les critères susmentionnés;
- e) Certaines décisions essentielles à la prise de décisions de procédure ou au suivi d'une telle décision. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 4]
- 19) Les membres permanents devraient se laisser généralement guider par les dispositions de l'annexe à la résolution 267 (III) du 14 avril 1949 pour déterminer les questions qui doivent être considérées comme des questions de procédure. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 5]
- 20) Des propositions ont été formulées tendant à ce que les décisions ci-après soient considérées comme des questions de procédure, en sus de celles qui figurent dans l'annexe à la résolution 267 (III) :
- f) Toutes les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VI de la Charte, y compris :
- iv) Les décisions invitant les parties à un conflit à chercher à résoudre ce conflit par des moyens pacifiques;
- v) Les décisions concernant les efforts de médiation et les mesures de diplomatie préventive;
- vi) Les décisions nécessitant la collecte d'informations ou l'envoi d'observateurs en vue de vérifier les faits;
- g) Les décisions visant à inviter les parties à un conflit à se conformer aux règles du droit international humanitaire;
- h) Les décisions touchant les questions de procédure liées à des consultations avec les pays qui fournissent des contingents;
- i) Les décisions concernant le calendrier et les modalités de soumission du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale;
- j) Les recommandations formulées par le Conseil de sécurité conformément aux Articles 4, 5, 6 et 97 de la Charte;
- k) Les décisions prises en vertu de l'Article 40 concernant les mesures provisoires;
- l) Les décisions adoptées dans le cadre de l'application de l'Article 50. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 6]
- 21) La résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, avec son annexe mise à jour et toutes les décisions additionnelles considérées comme étant de procédure, devraient être recommandées pour adoption par le Conseil de sécurité et incorporées dans son Règlement intérieur. [A/52/47, annexe, sect. I.A, para. 7]
- 30) Le veto devrait être exclu pour les questions énumérées dans l'annexe relative aux décisions qui doivent être considérées comme des décisions de procédure, mises à jour le cas échéant, de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale. [A/52/47, annexe XVI, par. 4 b)]

**B) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'engager à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.**

L'Assemblée générale devrait engager les membres permanents à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.

**De telles suggestions figurent dans les paragraphes ci-après de la section A a) de l'annexe XI.**

- 11) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient, collectivement ou individuellement, s'engager en des termes juridiquement contraignants à ne pas exercer leur droit de veto ou à ne pas recourir à la menace de son exercice pour des mesures autres que celles prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 1]
- 15) Les membres permanents du Conseil de sécurité, collectivement ou individuellement, devraient s'engager, d'une manière juridiquement contraignante, à ne pas exercer leur droit de veto ou à ne pas recourir à la menace de son exercice pour des mesures autres que celles prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ces engagements devraient être intégrés au Règlement intérieur du Conseil de sécurité. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 1]
- 31) Afin de décourager l'usage du droit de veto, l'Assemblée générale déciderait d'engager les membres permanents initiaux du Conseil de sécurité à en limiter l'exercice aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. [A/51/47, annexe II, par. 4 a)]

**Autres suggestions**

**A) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'engager, unilatéralement ou collectivement, à ne pas exercer leur droit de veto.**

**Les suggestions en ce sens figurent dans les paragraphes suivants de la partie A a) de l'annexe XI.**

- 5) Les nouveaux membres permanents devraient s'engager à ne pas exercer effectivement leur droit de veto même si ce droit est juridiquement reconnu. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 10) Le Conseil de sécurité devrait étudier plus avant la possibilité pour les membres permanents de faire individuellement des déclarations volontaires par lesquelles ils s'engagent à ne pas recourir au veto. [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 c) ii)]

**B) En cas d'exercice du droit de veto, des raisons devraient être données.**

**En cas d'exercice du droit de veto, des raisons devraient être communiquées à l'Assemblée générale.**

**De telles suggestions figurent dans les paragraphes ci-après de la section A a) de l'annexe XI.**

- 6) L'innovation consistant à obliger un État à expliquer à l'Assemblée générale pourquoi il oppose son veto à une résolution rendrait l'exercice du droit de veto plus difficile et ferait sensiblement avancer sur la voie d'un retour à l'exercice éclairé du droit de veto. [A/AC.247/2000/CRP.4]
- 12) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient exercer le droit de veto d'une manière qui soit compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte. Ils devraient systématiquement fournir une justification écrite chaque fois qu'ils exercent ce droit. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 2]
- 16) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient exercer le droit de veto d'une manière qui soit compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte et conformément aux normes du droit international. Le droit de veto ne devrait être exercé que lorsque les membres permanents considèrent que la question à l'examen revêt une importance vitale, compte tenu des intérêts des Nations Unies dans leur ensemble. Afin qu'on sache sur quel fondement matériel et juridique s'appuient les membres permanents pour considérer que cette condition est remplie, ils devraient systématiquement fournir une justification écrite qui serait considérée comme juridiquement contraignante. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 2]
- 24) Au cas où un veto serait opposé à un projet de résolution du Conseil de sécurité, les membres permanents concernés devraient motiver cette décision. [A/52/47, annexe XIV, par. 4]

**C) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient faire preuve de modération dans l'exercice du droit de vote, c'est-à-dire :**

- Il faudrait n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus lors de la prise de décisions au Conseil de sécurité de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'exercer le droit de veto.
- Il ne faudrait exercer le droit de veto que si la question revêt une importance vitale pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.
- En cas d'exercice du droit de veto, les motifs devraient être présentés par écrit et communiqués également à l'Assemblée générale.

**De telles suggestions figurent dans les paragraphes ci-après de la section A a) de l'annexe XI.**

- 16) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient exercer le droit de veto d'une manière qui soit compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte et conformément aux normes du droit international. Le droit de veto ne devrait être exercé que lorsque les membres permanents considèrent que la question à l'examen revêt une importance vitale, compte tenu des intérêts des Nations Unies dans leur ensemble. Afin qu'on sache sur quel fondement matériel et juridique s'appuient les membres permanents pour considérer que cette condition est remplie, ils devraient systématiquement fournir une justification écrite qui serait considérée comme juridiquement contraignante. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 2]

- 26) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'attacher à ne pas exercer leur droit de veto ou à ne pas recourir à la menace de son exercice. Ils devraient exercer le droit de veto d'une manière qui soit compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte. L'Assemblée générale devrait adopter une déclaration dans laquelle elle encouragerait les membres du Conseil à n'épargner aucun effort pour prendre leurs décisions par consensus. [A/52/47, annexe XV]
- 29) Les membres permanents du Conseil de sécurité, sachant qu'ils agissent au nom de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, ne devraient exercer leur droit de veto que lorsqu'ils estiment que la question est d'une importance vitale, en tenant compte de l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies, et devraient indiquer dans chaque cas, par écrit, pour quels motifs ils considèrent que cette condition est remplie. [A/52/47, annexe XVI, par. 4 a)]

### **Suggestions de caractère plus général**

#### **De telles suggestions figurent dans les paragraphes ci-après de la section A a) de l'annexe XI.**

- 4) Les propositions concernant la restriction du droit de veto, qui figurent dans les documents que les représentants de la Chine (A/AC.18/13), des États-Unis d'Amérique (A/AC.18/41) et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.18/17) avaient présentés en 1948 au Comité intérimaire, devraient être examinées. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 9) Le Conseil de sécurité devrait étudier plus avant la proposition tendant à ce que l'on élabore une disposition aux termes de laquelle un membre permanent pourrait voter « non » sur une question sans que ce vote soit interprété comme un veto, si le membre en question fait une déclaration en ce sens. [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 c) i)]
- 14) L'Assemblée générale devrait adopter une déclaration dans laquelle elle définirait sa position à l'égard de l'exercice du droit de veto comme un moyen de vote au Conseil de sécurité et encouragerait les membres du Conseil à n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus lors de la prise des décisions. Cette déclaration devrait aussi contenir des recommandations au Conseil visant à restreindre, limiter ou décourager l'exercice du droit de veto. [A/52/47, annexe X, sect. I.A, par. 5]
- 17) Le Conseil de sécurité devrait adopter un système selon lequel un membre permanent pourrait émettre un vote négatif sans qu'un tel vote constitue un veto lorsque ce membre fait une déclaration dans ce sens. Ce système serait analogue à la pratique actuelle concernant l'abstention, la non-participation ou l'absence d'un membre permanent lors de la prise d'une décision par le Conseil. [A/52/47, annexe XI, sect. I.A, par. 3]
- 22) La résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, avec son annexe mise à jour et toutes les décisions additionnelles considérées comme étant de procédure, devraient être recommandées pour adoption par le Conseil de sécurité et incorporées dans son règlement intérieur. [A/52/47, annexe, sect. I.A, par. 7]

- 23) Les membres permanents du Conseil de sécurité font des déclarations, à titre individuel ou collectif, suivant lesquelles ils exerceront leur droit de veto d'une manière compatible avec les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte. [A/52/47, annexe XIV, par. 2]
- 25) Un groupe de travail de haut niveau devrait étudier la question du veto et soumettre des recommandations à l'Assemblée générale dans les plus brefs délais et si possible avant l'adoption des amendements à la Charte. [A/52/47, annexe XIV, par. 5]
- 27) L'Assemblée générale, conformément à l'Article 10 de la Charte, ferait des recommandations spécifiques visant à limiter les questions sur lesquelles le droit de veto peut s'exercer. [A/52/47, annexe XVI, par. 3 a)]
- 28) Les membres permanents actuels déclareraient par écrit, individuellement ou collectivement, qu'ils s'engagent à exclure l'exercice du droit de veto conformément aux recommandations de l'Assemblée générale. [A/52/47, annexe XVI, par. 3 b)]

### **III. Principaux éléments contenus dans les suggestions**

#### **A. Suggestions visant à maintenir le droit de veto tel qu'il existe actuellement**

Le droit de veto devrait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

#### **B. Suggestions visant à exclure ou limiter l'exercice du droit de veto**

##### **Suggestion concernant l'étendue du droit de veto**

- a) La question de savoir ce qui constitue des « questions de procédure » au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte devrait être déterminée par le biais d'une mise à jour de l'annexe à la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devrait appliquer cette formule.
- b) Les membres permanents devraient s'engager à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.
- c) L'Assemblée générale devrait engager les membres permanents à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.

##### **Autres suggestions**

- a) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'engager, unilatéralement ou collectivement, à ne pas exercer leur droit de veto.
- b) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient faire preuve de modération dans l'exercice du droit de veto, c'est-à-dire :
  - Il faudrait n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus lors de la prise de décisions au Conseil de sécurité, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'exercer le droit de veto.

- Il ne faudrait exercer le droit de veto que si la question revêt une importance vitale pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.
- En cas d'exercice du droit de veto, les motifs devraient être présentés par écrit et communiqués également à l'Assemblée générale.

## Annexe V

### **Le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité : le veto comme moyen de vote au Conseil de sécurité**

#### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail**

##### **Additif\***

### **I. Suggestions ayant trait au droit de veto formulées à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail à composition non limitée en date du 25 juillet 2000 (A/54/47), qui exigent une modification de la Charte**

#### **b) Propositions exigeant une modification de la Charte**

- 1) L'exercice du droit de veto pourrait être confirmé par les membres de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers (proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de juillet 2000).
- 2) Le droit de veto devrait être purement et simplement éliminé (proposition présentée oralement à la session de juillet 2000 du Groupe de travail).
- 3) Dans le contexte de l'Article 103 de la Charte, toute réduction de l'exercice du droit de veto implique nécessairement un amendement à la Charte (proposition présentée par écrit au Bureau après la session du Groupe de travail de juin 2000).
- 4) Il faudrait limiter l'exercice du droit de veto en vue de son élimination et modifier la Charte de manière que, dans un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte (A/53/47, annexe X, par. 6).
- 5) L'exercice du droit de veto devrait être progressivement limité jusqu'à sa suppression [A/53/47, annexe XIII, par. 6 c)].
- 6) Il faudrait modifier la Charte de manière qu'un seul veto ne puisse faire obstacle à l'adoption d'une proposition ayant obtenu la majorité requise [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 a) ii)].
- 7) Il faudrait modifier le paragraphe 2 de l'Article 4 et les Articles 5, 6, 27, 97, 108 et 109 pour limiter l'exercice du veto [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 a) iv)].
- 8) Il faudrait modifier la Charte de façon à ce que, en un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment en modifiant les Articles 4, 5, 6, 27, 97, 108 et 109 (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 8).
- 9) Il faudrait redéfinir le paragraphe 2 de l'Article 27, concernant les décisions sur des questions de procédure (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 9).
- 10) Il faudrait modifier la Charte de façon à ce que, dans le cadre des modalités de

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.2/Add.1.

vote du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 27, on y fasse état du droit de veto ainsi que de tous les critères précis dont ce droit est assorti (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 10).

11) Il faudrait modifier la Charte de façon à prévoir la suspension du droit de veto dans certains cas précis, qui seraient définis par une majorité qualifiée des membres de l'Assemblée générale (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 11).

12) Il faudrait modifier la Charte de façon qu'il faille au moins deux votes négatifs de membres permanents du Conseil de sécurité pour empêcher l'adoption d'une décision ayant recueilli la majorité requise (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 12).

13) Le veto devrait être exclu en ce qui concerne les recommandations au titre des Articles 4, 5, 6 et 97 de la Charte [A/52/47, annexe XVI, par. 4 c)].

14) Il faudrait établir une durée limite pour l'exercice du droit de veto qui, par nature, ne devrait pas être permanent. En 2030, 85 ans se seront écoulés depuis les événements qui en ont justifié la création. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient comprendre que leur droit de veto ne peut être éternel et s'engager à étudier la possibilité de l'abolir en 2030, ou à une date proche à déterminer d'un commun accord, ou indiquer à quelles conditions ils accepteraient que le droit de veto soit aboli à une certaine date (A/52/47, annexe XVII).

15) L'exercice du droit de veto devrait être réduit en vue de son élimination à plus ou moins longue échéance (A/51/47, annexe XI, par. I.4).

16) Il convient d'encourager les efforts actuels de limitation de l'exercice du droit de veto, tel qu'il est défini au Chapitre VI de la Charte, dans la mesure où ils sont l'expression du consensus qui se fait actuellement jour dans les relations internationales. Le nombre de veto nécessaires pour bloquer une décision devrait être augmenté [A/50/47, annexe IV, par. 33 e)].

17) En attendant la suppression du droit de veto, il faudrait adapter ce droit de sorte qu'il ne puisse s'exercer que lorsque deux (ou trois) membres permanents au moins du Conseil le font ensemble (A/50/47, annexe XV, par. IV.C.3).

## **II. Regroupement des suggestions en fonction de leurs similarités**

### **A. Suggestion tendant à supprimer le droit de veto**

On trouve une suggestion en ce sens au paragraphe suivant de l'annexe XI, section I.A b) :

2) Le droit de veto devrait être purement et simplement éliminé (proposition présentée oralement à la session de juillet 2000 du Groupe de travail).

### **B. Suggestions tendant à définir plus clairement à l'Article 27 de la Charte les cas où le droit de veto peut être exercé**

On trouve des suggestions en ce sens aux paragraphes suivants de l'annexe XI, section I.A b) :

9) Il faudrait redéfinir le paragraphe 2 de l'Article 27, concernant les décisions sur des questions de procédure (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 9).

10) Il faudrait modifier la Charte de façon à ce que, dans le cadre des modalités de vote du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 27, on y fasse état du droit de veto ainsi que de tous les critères précis dont ce droit est assorti (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 10).

### **C. Suggestion selon laquelle toute limitation du droit de veto exige une modification de la Charte**

On trouve une suggestion en ce sens au paragraphe suivant de l'annexe XI, section I.A b) :

3) Dans le contexte de l'Article 103 de la Charte, toute réduction de l'exercice du droit de veto implique nécessairement un amendement à la Charte (proposition présentée par écrit au Bureau après la session du Groupe de travail de juin 2000).

### **D. Suggestions tendant à limiter initialement le droit de veto en vue de le supprimer ultérieurement**

#### **a) Suggestions d'ordre général**

On trouvera des suggestions en ce sens aux paragraphes suivants de l'annexe XI, section I.A b) :

5) Le recours au droit de veto devrait être progressivement limité jusqu'à sa suppression [A/53/47, annexe XIII, par. 6 c)].

15) L'exercice du droit de veto devrait être réduit en vue de son élimination à plus ou moins longue échéance (A/51/47, annexe XI, par. I.4).

#### **b) Suggestions spécifiques**

Limitation du droit de veto aux décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte

On trouvera des suggestions en ce sens aux paragraphes suivants de l'annexe XI, section I.A b) :

4) Il faudrait limiter l'exercice du droit de veto en vue de son élimination et modifier la Charte de manière que, dans un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux décisions prises au titre du Chapitre VII de la Charte (A/53/47, annexe X, par. 6).

*et*

8) Il faudrait modifier la Charte de façon à ce que, en un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux décisions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, notamment en modifiant les Articles 4, 5, 6, 27, 97, 108 et 109 (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 8).

7) Il faudrait modifier le paragraphe 2 de l'Article 4 et les Articles 5, 6, 27, 97, 108 et 109 de la Charte pour limiter l'exercice du droit de veto [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 a) iv)].

*et*

13) Le veto devrait être exclu en ce qui concerne les recommandations au titre des Articles 4, 5, 6 et 97 de la Charte des Nations Unies [A/52/47, annexe XVI, par. 4 c)].

### **E. Suggestions tendant à exiger plus d'un vote négatif (de membres permanents) pour qu'il y ait veto**

On trouve des suggestions en ce sens aux paragraphes suivants de l'annexe XI, section I.A b) :

6) Il faudrait modifier la Charte de manière qu'un seul veto ne puisse faire obstacle à l'adoption d'une proposition ayant obtenu la majorité requise [A/52/47, annexe III, sect. VI.A, par. 26 a) ii)].

12) Il faudrait modifier la Charte de façon qu'il faille au moins deux votes négatifs de membres permanents du Conseil de sécurité pour empêcher l'adoption d'une décision ayant recueilli la majorité requise (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 12).

16) Il convient d'encourager les efforts actuels de limitation de l'exercice du droit de veto, tel qu'il est défini au Chapitre VI de la Charte, dans la mesure où ils sont l'expression du consensus qui se fait actuellement jour dans les relations internationales. Le nombre de veto nécessaires pour bloquer une décision devrait être augmenté [A/50/47, annexe IV, par. 33 e)].

17) En attendant la suppression du droit de veto, il faudrait adapter ce droit de sorte qu'il ne puisse s'exercer que lorsque deux (ou trois) membres permanents au moins du Conseil le font ensemble (A/50/47, annexe XV, par. IV.C.3).

### **F. Suggestions tendant à subordonner un veto à une décision de l'Assemblée générale**

On trouve des suggestions en ce sens aux paragraphes suivants de l'annexe XI, section I.A b) :

1) L'exercice du droit de veto pourrait être confirmé par les membres de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers (proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de juillet 2000).

11) Il faudrait modifier la Charte de façon à prévoir la suspension du droit de veto dans certains cas précis, qui seraient définis par une majorité qualifiée des membres de l'Assemblée générale (A/52/47, annexe XI, sect. I.B, par. 11).

### **G. Autres suggestions**

On trouve aussi à l'annexe XI, section I.A b), cette suggestion de caractère général :

14) Il faudrait établir une durée limite pour l'exercice du droit de veto qui, par nature, ne devrait pas être permanent. En 2030, 85 ans se seront écoulés depuis les événements qui en ont justifié la création. Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient comprendre que leur droit de veto ne peut être éternel et s'engager à étudier la possibilité de l'abolir en 2030, ou à une date proche à déterminer d'un commun accord, ou indiquer à quelles conditions ils accepteraient que le droit de veto soit aboli à une certaine date (A/52/47, annexe XVII).

### **III. Principaux éléments des suggestions**

- I. Le droit de veto devrait être supprimé
- II. Il faudrait définir plus clairement à l'Article 27 de la Charte les cas où le droit de veto peut être exercé
- III. Limitation du droit de veto
  - a) Toute limitation du droit de veto exige une modification de la Charte;
  - b) Le droit de veto devrait être initialement limité, en vue de l'éliminer à une date ultérieure.

- i) Suggestions de caractère général

Le droit de veto devrait être initialement limité, en vue de l'éliminer à une date ultérieure.

- ii) Suggestions spécifiques

- a. Limiter le droit de veto aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte – il faudrait modifier en conséquence les Articles pertinents de la Charte.
    - b. Exiger plus d'un vote négatif (de membres permanents) pour qu'il y ait veto.
    - c. Subordonner l'exercice du droit de veto à une décision de l'Assemblée générale.

## Annexe VI

### Élargissement du Conseil de sécurité et nombre de membres d'un Conseil élargi

Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\*

#### I. Suggestions figurant à la section II.A de l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) concernant le nombre de membres d'un Conseil de sécurité élargi

- 1) Le Conseil de sécurité élargi devrait compter de nouveaux membres permanents et de nouveaux membres non permanents appartenant tant à la catégorie des pays développés qu'à celle des pays en développement. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail; modifiée à la session de juillet 2000]
- 2) Le Conseil de sécurité devrait n'être composé que de nouveaux membres non permanents, sur la base des principes de la répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États. [Proposition présentée oralement à la session de juillet 2000 du Groupe de travail]
- 3) Au cas où le Conseil de sécurité serait élargi suivant une formule quelconque, le rapport actuel entre sièges permanents et sièges non permanents ne devrait pas être modifié au détriment des sièges non permanents. [Proposition présentée par écrit à la session de juin 2000 du Groupe de travail]
- 4) Formule I : 20 membres  
 Formule II : 21 membres  
 Formule III : 22 membres  
 Formule IV : 23 membres  
 Formule V : 24 membres  
 Formule VI : 25 membres  
 Formule VII : 26 membres  
 Formule VIII : 26 membres au moins. [A/52/47, annexe XIV, sect. I; suggestion modifiée dans une proposition présentée par écrit à la session de mai 2000 du Groupe de travail]
- 5) Il faudrait augmenter de 11 au moins le nombre des membres du Conseil de sécurité, dans le respect des principes de la répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États. [Voir A/53/47, annexe X par. 3 d); voir aussi A/52/47, annexe XXXI, par. 7, et A/51/47, annexe XI, par. 28]
- 6) Le Conseil de sécurité devrait être élargi pour compter 26 membres. [Voir A/53/47, annexe XIII, appendice, par. 2; voir aussi A/51/47, annexe XII, par. 2]

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.2/Add.2.

- 7) Le nombre de membres du Conseil de sécurité devrait être porté au moins à 26. [Voir A/52/47, annexe XXI, appendice, par. 2]
- 8) Porter de 15 à 24 le nombre de membres du Conseil de sécurité. [Voir A/51/47, annexe II, par. 1 a)]
- 9) Le nombre maximum de membres du Conseil de sécurité devrait être de 25. (Voir annexe A/51/47, annexe III, par. 7]
- 10) Le Conseil de sécurité devrait compter de 24 à 26 membres. [Voir A/51/47, annexe IX, par. 2]

*Le paragraphe qui suit figurait à la section II.C de l'annexe XI du rapport :*

- 17) Si l'on ajoutait huit nouveaux membres permanents aux cinq existants, le total des membres du Conseil, avec les 10 membres non permanents actuels, serait de 23; il conviendrait d'ajouter encore sept nouveaux membres non permanents, ce qui porterait le total des membres du Conseil à 30. [A/50/47, annexe XVI, sect. IV, par. 18]

## **II. Suggestions regroupées en fonction de leurs similarités**

### **A. Suggestions d'ordre numérique**

- 4) Formule I : 20 membres  
Formule II : 21 membres  
Formule III : 22 membres  
Formule IV : 23 membres  
Formule V : 24 membres  
Formule VI : 25 membres  
Formule VII : 26 membres  
Formule VIII : 26 membres au moins. [A/52/47, annexe XIX, sect. I; suggestion modifiée dans une proposition présentée par écrit à la session de mai 2000 du Groupe de travail]
- 5) Il faudrait augmenter de 11 au moins le nombre des membres du Conseil de sécurité, dans le respect des principes de la répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États. [Voir A/53/47, annexe X, par. 3 d); voir aussi A/52/47, annexe XXXI, par. 7, et A/51/47, annexe XI, par. 28]
- 6) Le Conseil de sécurité devrait être élargi pour compter 26 membres. [Voir A/53/47, annexe XIII, appendice, par. 2; voir aussi A/51/47, annexe XII, par. 2]
- 7) Le nombre de membres du Conseil de sécurité devrait être porté au moins à 26. [Voir A/52/47, annexe XXI, appendice, par. 2]
- 8) Porter de 15 à 24 le nombre de membres du Conseil de sécurité. [Voir A/51/47, annexe II, par. 1 a)]

- 9) Le nombre maximum de membres du Conseil de sécurité devrait être de 25. [Voir A/51/47, annexe III, par. 7]
- 10) Le Conseil de sécurité devrait compter de 24 à 26 membres. [Voir A/51/47, annexe IX, par. 2]

*Le paragraphe qui suit figurait à la section II.C de l'annexe XI du rapport :*

- 17) Si l'on ajoutait huit nouveaux membres permanents aux cinq existants, le total des membres du Conseil, avec les 10 membres non permanents actuels, serait de 23; il conviendrait d'ajouter encore sept nouveaux membres non permanents, ce qui porterait le total des membres du Conseil à 30. [A/50/47, annexe XVI, sect. IV, par. 18]

## **B. Autres suggestions concernant le nombre de membres**

- 1) Le Conseil de sécurité élargi devrait compter de nouveaux membres permanents et de nouveaux membres non permanents appartenant tant à la catégorie des pays développés qu'à celle des pays en développement. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail; modifiée à la session de juillet 2000]
- 2) Le Conseil de sécurité devrait n'être composé que de nouveaux membres non permanents, sur la base des principes de la répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États. [Proposition présentée oralement à la session de juillet 2000 du Groupe de travail]
- 3) Au cas où le Conseil de sécurité serait élargi suivant une formule quelconque, le rapport actuel entre sièges permanents et sièges non permanents ne devrait pas être modifié au détriment des sièges non permanents. [Proposition présentée par écrit à la session de juin 2000 du Groupe de travail]

## **III. Éléments principaux des suggestions**

### **A. Suggestions d'ordre numérique**

- i) Le Conseil de sécurité devrait compter :  
20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, au moins 26 membres. [Voir A/52/47, annexe XIX, sect. I; amendement présenté par écrit à la session de mai 2000 du Groupe de travail]

### **B. Autres suggestions**

- i) **Le Conseil de sécurité élargi devrait compter de nouveaux membres permanents et de nouveaux membres non permanents appartenant à la catégorie des pays développés et à celle des pays en développement.**
- ii) Le Conseil de sécurité élargi ne devrait compter que des membres non permanents, dans le respect des principes de l'égalité souveraine des États et de la représentation géographique équitable.

iii) Le rapport qui existe actuellement entre les sièges permanents et les sièges non permanents ne devrait pas être modifié au détriment des sièges non permanents.

## Annexe VII

### **Augmentation du nombre de membres permanents d'un Conseil de sécurité élargi**

#### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\***

#### **I.A. Suggestions contenues dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur l'augmentation du nombre des membres permanents d'un Conseil de sécurité élargi (A/54/47, annexe XI, sect. II. B.)**

- 1) Toute proposition tendant à désigner de nouveaux membres permanents sur la base de la classification « pays industrialisés », « pays développés » ou « pays en développement » devrait définir les critères employés de façon claire et sans équivoque. [Proposition présentée par écrit au Bureau après la session du Groupe de travail de juin 2000]
- 2) Le nombre de membres permanents devrait rester inchangé. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de juin 2000]
- 3) Un siège permanent devrait être attribué à l'Union européenne. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de juin 2000]
- 4) L'élargissement du Conseil de sécurité devrait porter sur les catégories tant des membres permanents que des membres non permanents. Parmi les nouveaux membres permanents devraient figurer aussi bien des pays industrialisés que des pays en développement. [Proposition présentée par écrit au Bureau à la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 5) Les modalités d'élargissement dans la catégorie des membres permanents et dans celle des membres non permanents devraient être examinées simultanément. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 6) L'élargissement du Conseil de sécurité devrait porter sur les deux catégories, celle des membres permanents et celle des membres non permanents, considérées parallèlement, en tenant compte des candidatures présentées tant par les pays en développement que par les pays industrialisés. Il faudrait répartir cinq nouveaux sièges permanents selon le schéma suivant :
  - a) Un siège pour les États d'Afrique en développement;
  - b) Un siège pour les États d'Asie en développement;
  - c) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes en développement;
  - d) Deux sièges pour les États industrialisés. [Proposition présentée par écrit à la session du Groupe de travail de mai 2000]

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.2/Add.3.

- 7) L'élargissement du Conseil de sécurité ne devrait porter que sur la catégorie des membres non permanents. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 8) La question de l'attribution éventuelle du droit de veto à de nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité devrait être examinée au dernier stade du processus de concertation sur les réformes. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 9) Le Conseil élargi devrait comprendre des représentants de pays industrialisés et des représentants de pays en développement. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 10) L'Afrique devrait disposer d'au moins deux sièges permanents. Ces sièges seront attribués à des pays sur décision du Groupe des États d'Afrique, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA actuellement en vigueur et sur les éléments qui viendraient ultérieurement améliorer ces critères. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 2 a); voir aussi A/51/47, annexe XII, par. 2 a)]
- 11) Il faudrait accorder aux nouveaux membres permanents les prérogatives et pouvoirs dont jouissent les membres permanents actuels. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 3 a); voir aussi A/52/47, annexe XX, par. 3, et A/52/47, annexe XXI, par. 4]
- 12) Il faudrait examiner la question de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents seulement dans le contexte d'une restriction du droit de veto des membres permanents actuels ou d'une limitation de son usage. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 1]
- 13) Il ne faudrait pas octroyer le droit de veto aux nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 2]
- 14) Les candidats à des sièges de membres permanents devraient faire savoir qu'ils sont prêts à devenir nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité sans droit de veto. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 4]
- 15) Les nouveaux membres permanents devraient accepter de ne pas user de leur droit de veto tant qu'un examen périodique du Conseil de sécurité élargi n'a pas eu lieu. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 5]
- 16) La décision concernant l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité devrait être prise après leur élection. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 6]
- 17) Il faudrait créer, à un niveau élevé, un groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'examiner dans quelle mesure il convient d'accorder le droit de veto aux nouveaux membres permanents. Pendant la période de transition, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas leur droit de veto à titre individuel et l'accord d'un nombre déterminé de nouveaux membres permanents (par exemple, quatre sur cinq) sera nécessaire pour l'adoption d'une décision concernant des questions autres que les questions de procédure ou prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 7]
- 18) En cas d'augmentation du nombre de membres permanents du Conseil de sécurité, l'Asie devrait se voir allouer deux sièges permanents. Ces sièges seraient

attribués à des pays qui seraient choisis par le Groupe des États d'Asie lui-même et qui siègeraient à tour de rôle, selon un système de rotation dont les modalités devraient être examinées dans le cadre d'un groupe de travail créé à cet effet. [Voir A/52/47, annexe XXI, par. 3]

- 19) Un groupe de travail de haut niveau examinera la mesure dans laquelle le droit de veto doit être octroyé aux nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XXI, par. 3]
- 20) Pendant une période intérimaire, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas individuellement le droit de veto. Durant cette période, le vote concordant d'au moins quatre des cinq nouveaux membres permanents sera requis lorsque le Conseil de sécurité prend une décision en vertu du Chapitre VII de la Charte sur des questions qui n'ont pas un caractère de procédure. [Voir A/52/47, annexe XXII, par. 4 et 5]
- 21) Cinq nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité devraient être élus comme suit :
  - a) Un État en développement d'Afrique;
  - b) Un État en développement d'Asie;
  - c) Un État en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Deux États industrialisés. [Voir A/51/47, annexe II, par. 1 b)]
- 22) En augmentant le nombre des membres permanents du Conseil, il faudrait inclure des pays des régions sous-représentées : Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes. L'Allemagne et le Japon sont souvent déjà considérés comme candidats à des sièges permanents. [Voir A/51/47, annexe III, par. 8]
- 23) Au cas où il y aurait une augmentation du nombre de sièges permanents au Conseil de sécurité, un siège permanent devrait être alloué au Groupe des États arabes, avec toutes les prérogatives qui s'y attachent. Les États arabes siègeraient à tour de rôle au Conseil selon le même principe que celui qui est actuellement appliqué à la Ligue des États arabes. [Voir A/51/47, annexe VIII, appendice, sect. A, par. 4 b)]
- 24) Le Conseil devrait compter cinq ou six nouveaux membres permanents. Au cas où il serait décidé de créer cinq sièges permanents supplémentaires, ceux-ci seraient alloués comme suit :
  - a) Un siège pour les États en développement d'Afrique (note : l'OUA a préconisé l'octroi de deux sièges permanents aux États d'Afrique);
  - b) Un siège pour les États en développement d'Asie;
  - c) Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Deux sièges pour les États industrialisés. [Voir A/51/47, annexe IX, sect. II, par. 3]
- 25) La question d'une représentation régionale permanente ayant été examinée, il n'est pas exclu qu'une région puisse, avant l'élection par l'Assemblée générale, opérer son propre choix en tenant compte de considérations régionales. [Voir A/51/47, annexe IX, sect. II, par. 4]

- 26) Le statut de membre permanent devrait être accordé à l'Allemagne et au Japon. L'élargissement du Conseil devrait en outre assurer une représentation accrue des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes. [Voir A/51/47, annexe X, sect. II, par. 9]
- 27) La création de nouveaux sièges permanents conférerait à d'autres pays un privilège éternel, ce qui serait anachronique et incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des États, qui est à la base de l'Organisation des Nations Unies. (Une solution plus équitable consisterait à n'accroître que le nombre de sièges non permanents, de préférence en établissant un roulement sur une base régionale.) [Voir A/51/47, annexe XIII, sect. I; modifié oralement à la session du Groupe de travail de juin 2000]
- 28) L'Afrique devrait se voir allouer au moins deux sièges permanents dotés de toutes les prérogatives qui s'y attachent, aussi longtemps que la qualité de membre permanent sera en vigueur. [Voir A/51/47, annexe IV, par. 34]
- 29) Le nombre de membres permanents devrait être porté de cinq à 10, avec les mêmes attributions et responsabilités que les membres permanents actuels. Les cinq membres supplémentaires pourraient être désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix. [Voir A/50/47, annexe XI]
- 30) Si le nombre des membres du Conseil de sécurité devait être porté à 20, deux pourraient être permanents et trois non permanents avec un mandat de longue durée. Si le nombre de 22 était retenu, trois membres permanents et quatre membres non permanents avec un mandat de longue durée pourraient alors être envisagés, etc. [Voir A/50/47, annexe XI]
- 31) Il est recommandé d'introduire une nouvelle sous-catégorie de membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions au budget de l'Organisation. [Voir A/50/47, annexe XV, sect. IV.C.1, par. 23]
- 32) Deux variantes sont proposées. La première serait la suivante : a) les cinq membres permanents seraient maintenus; b) un siège de membre permanent serait attribué à chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception du groupe des États d'Europe occidentale et autres États; et c) viendraient en outre s'ajouter des membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières, probablement au nombre de deux [non compris les États-Unis d'Amérique, déjà inclus dans la catégorie a)]. La seconde variante serait la suivante : d) dans l'intérêt de la démocratie et de l'égalité, chaque groupe régional aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels étant inclus dans le quota de leur propre groupe, à l'exception des États-Unis; e) viendraient s'ajouter trois membres permanents dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières, dont les États-Unis. [Voir A/50/47, annexe XV, sect. V.A, par. 28 et 29]
- 33) Dans le contexte politique et économique actuel, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes sont des régions composées de pays en développement. Ces trois régions devraient être représentées en permanence. On peut également concevoir que les pays industrialisés constituent une région à

part. Le Japon et l'Allemagne en font partie. Il est proposé d'attribuer à chaque région en développement deux sièges. Le titulaire de chaque siège représentera clairement tous les pays de la région, et non pas simplement un pays donné. Un mécanisme régional décidera de la façon dont les sièges sont répartis. [Voir A/50/47, annexe XVI, sect. II, par. 7 à 9]

- 34) Le Conseil de sécurité devrait être doté de cinq nouveaux sièges permanents. Trois de ces nouveaux sièges permanents devraient être attribués à des pays en développement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Deux de ces nouveaux sièges permanents devraient être attribués à des pays industrialisés. [Voir A/50/47, annexe XVII, par. 8]
- 35) Deux nouveaux sièges permanents devraient être créés pour l'Allemagne et le Japon. [Voir A/50/47, annexe XVIII, sect. V.A, par. 7]

*La suggestion présentée ci-après figure à l'annexe XI du rapport (Sect. II, par. C) :*

- 17) Si l'on ajoutait huit nouveaux membres permanents aux cinq existants, le total des membres du Conseil, avec les 10 membres non permanents actuels, serait de 23; il conviendrait d'ajouter encore sept nouveaux membres non permanents, ce qui porterait le total des membres du Conseil à 30. [Voir A/50/47, annexe XVI, sect. IV, par. 18]

## **I.B. Suggestions ayant trait au veto, contenues dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/54/47, annexe XI, sect. II. B)**

Certaines des suggestions contenues dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée (A/54/47, annexe XI, section II. B.) avaient trait au veto. On les trouvera regroupées ci-après :

- 8) La question de l'attribution éventuelle du droit de veto à de nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité devrait être examinée au dernier stade du processus de concertation sur les réformes. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 11) Il faudrait accorder aux nouveaux membres permanents les prérogatives et pouvoirs dont jouissent les membres permanents actuels. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 3 a); voir aussi A/52/47, annexe XX, par. 3 et A/52/47, annexe XXI, par. 4]
- 12) Il faudrait examiner la question de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents seulement dans le contexte d'une restriction du droit de veto des membres permanents actuels ou d'une limitation de son usage. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 1]
- 13) Il ne faudrait pas octroyer le droit de veto aux nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 2]
- 14) Les candidats à des sièges de membres permanents devraient faire savoir qu'ils sont prêts à devenir nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité sans droit de veto. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 4]

- 15) Les nouveaux membres permanents devraient accepter de ne pas user de leur droit de veto tant qu'un examen périodique du Conseil de sécurité élargi n'a pas eu lieu. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 5]
- 16) La décision concernant l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité devrait être prise après leur élection. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 6]
- 17) Il faudrait créer, à un niveau élevé, un groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'examiner dans quelle mesure il convient d'accorder le droit de veto aux nouveaux membres permanents. Pendant la période de transition, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas leur droit de veto à titre individuel et l'accord d'un nombre déterminé de nouveaux membres permanents (par exemple, quatre sur cinq) sera nécessaire pour l'adoption d'une décision concernant des questions autres que les questions de procédure ou prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. [Voir A/52/47, annexe XX, par. 7]
- 19) Un groupe de travail de haut niveau examinera la mesure dans laquelle le droit de veto doit être octroyé aux nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XXI, par. 3]
- 20) Pendant une période intérimaire, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas individuellement le droit de veto. Durant cette période, le vote concordant d'au moins quatre des cinq nouveaux membres permanents sera requis lorsque le Conseil de sécurité prend une décision en vertu du Chapitre VII de la Charte sur des questions qui n'ont pas un caractère de procédure. [Voir A/52/47, annexe XXII, par. 4 et 5]

## **II. Regroupement des suggestions en fonction des similarités**

### **A. Suggestions de caractère général**

- 1) Toute proposition tendant à désigner de nouveaux membres permanents sur la base de la classification « pays industrialisés », « pays développés » ou « pays en développement » devrait définir les critères employés de façon claire et sans équivoque. [Proposition présentée par écrit au Bureau après la session du Groupe de travail de juin 2000]
- 2) Le nombre de membres permanents devrait rester inchangé. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de juin 2000]
- 3) L'élargissement du Conseil de sécurité devrait porter sur les catégories tant des membres permanents que des membres non permanents. Parmi les nouveaux membres permanents devraient figurer aussi bien des pays industrialisés que des pays en développement. [Proposition présentée par écrit à la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 5) Les modalités d'élargissement dans la catégorie des membres permanents et dans celle des membres non permanents devraient être examinées simultanément. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]

- 7) L'élargissement du Conseil de sécurité ne devrait porter que sur la catégorie des membres non permanents. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de mai 2000]

*La suggestion ci-après figure à la section II. C. de l'annexe XI :*

- 7) S'il n'y a pas accord en ce qui concerne les autres catégories de membres, une augmentation n'interviendrait, pour le moment, qu'à l'égard de la catégorie des membres non permanents. [Voir A/53/47, annexe X, par. 5]

## **B. Suggestions pour la répartition des sièges permanents en regard aux régions**

### **Répartition entre les régions**

- 6) L'élargissement du Conseil de sécurité devrait porter sur les deux catégories, celle des membres permanents et celle des membres non permanents, considérées parallèlement, en tenant compte des candidatures présentées tant par les pays en développement que par les pays industrialisés. Il faudrait répartir cinq nouveaux sièges permanents selon le schéma suivant :
- a) Un siège pour les États d'Afrique en développement;
  - b) Un siège pour les États d'Asie en développement;
  - c) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes en développement;
  - d) Deux sièges pour les États industrialisés. [Proposition présentée par écrit à la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 9) Le Conseil élargi devrait comprendre des représentants de pays industrialisés et des représentants de pays en développement. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail de mai 2000]
- 21) Cinq nouveaux membres permanents du Conseil de sécurité devraient être élus comme suit :
- a) Un État en développement d'Afrique;
  - b) Un État en développement d'Asie;
  - c) Un État en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Deux États industrialisés. [A/51/47, annexe II, par. 1 b)]
- 22) En augmentant le nombre des membres permanents du Conseil, il faudrait inclure des pays des régions sous-représentées : Afrique, Asie, Amérique latine et Caraïbes. L'Allemagne et le Japon sont souvent déjà considérés comme candidats à des sièges permanents. [A/51/47, annexe III, par. 8]
- 24) Le Conseil devrait compter cinq ou six nouveaux membres permanents. Au cas où il serait décidé de créer cinq sièges permanents supplémentaires, ceux-ci seraient alloués comme suit :

- a) Un siège pour les États en développement d'Afrique (note : l'OUA a préconisé l'octroi de deux sièges permanents aux États d'Afrique);
  - b) Un siège pour les États en développement d'Asie;
  - c) Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Deux sièges pour les États industrialisés. [Voir A/51/47, annexe IX, sect. II, par. 3]
- 25) La question d'une représentation régionale permanente ayant été examinée, il n'est pas exclu qu'une région puisse, avant l'élection par l'Assemblée générale, opérer son propre choix en tenant compte de considérations régionales. [Voir A/51/47, annexe IX, sect. II, par. 4]
- 26) Le statut de membre permanent devrait être accordé à l'Allemagne et au Japon. L'élargissement du Conseil devrait en outre assurer une représentation accrue des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes. [Voir A/51/47, annexe X, sect. II, par. 9]
- 29) Le nombre de membres permanents devrait être porté de cinq à 10, avec les mêmes attributions et responsabilités que les membres permanents actuels. Les cinq membres supplémentaires pourraient être désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix. [Voir A/50/47, annexe XI]
- 32) Deux variantes sont proposées. La première serait la suivante : a) les cinq membres permanents seraient maintenus; b) un siège de membre permanent serait attribué à chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États; c) viendraient en outre s'ajouter des membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières, probablement au nombre de deux [non compris les États-Unis d'Amérique, déjà inclus dans la catégorie a)]. La seconde variante serait la suivante : d) dans l'intérêt de la démocratie et de l'égalité, chaque groupe régional aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels étant inclus dans le quota de leur propre groupe, à l'exception des États-Unis; e) viendraient s'ajouter trois membres permanents dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières, dont les États-Unis. [Voir A/50/47, annexe XV, sect. V.A, par. 28 et 29]
- 33) Dans le contexte politique et économique actuel, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine et les Caraïbes sont des régions composées de pays en développement. Ces trois régions devraient être représentées en permanence. On peut également concevoir que les pays industrialisés constituent une région à part. Le Japon et l'Allemagne en font partie. Il est proposé d'attribuer à chaque région en développement deux sièges. Le titulaire de chaque siège représentera clairement tous les pays de la région, et non pas simplement un pays donné. Un mécanisme régional décidera de la façon dont les sièges sont répartis. [Voir A/50/47, annexe XVI, sect. II, par. 7 à 9]
- 34) Le Conseil de sécurité devrait être doté de cinq nouveaux sièges permanents. Trois de ces nouveaux sièges permanents devraient être attribués à des pays en

développement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Deux de ces nouveaux sièges permanents devraient être attribués à des pays industrialisés. [Voir A/50/47, annexe XVII, par. 8]

*Les suggestions ci-après figurent à la section II.C de l'annexe XI :*

17) Si l'on ajoutait huit nouveaux membres permanents aux cinq existants, le total des membres du Conseil, avec les 10 membres non permanents actuels, serait de 23; il conviendrait d'ajouter encore sept nouveaux membres non permanents, ce qui porterait le total des membres du Conseil à 30. [Voir A/50/47, annexe XVI, sect. IV, par. 18]

#### **Attribution de sièges non permanents à une région ou un groupe d'États particulier**

- 3) Un siège permanent devrait être attribué à l'Union européenne. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail de juin 2000]
- 10) L'Afrique devrait disposer d'au moins deux sièges permanents. Ces sièges seront attribués à des pays sur décision du Groupe des États d'Afrique, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA actuellement en vigueur et sur les éléments qui viendraient ultérieurement améliorer ces critères. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 2 a); voir également A/51/47, annexe XII, par. 2 a)]
- 18) En cas d'augmentation du nombre de membres permanents du Conseil de sécurité, l'Asie devrait se voir allouer deux sièges permanents. Ces sièges seraient attribués à des pays qui seraient choisis par le Groupe des États d'Asie lui-même et qui siègeraient à tour de rôle, selon un système de rotation dont les modalités devraient être examinées dans le cadre d'un groupe de travail créé à cet effet. [Voir A/52/47, annexe XXI, par. 3]
- 23) Au cas où il y aurait une augmentation du nombre de sièges permanents au Conseil de sécurité, un siège permanent devrait être alloué au Groupe des États arabes, avec toutes les prérogatives qui s'y attachent. Les États arabes siègeraient à tour de rôle au Conseil selon le même principe que celui qui est actuellement appliqué à la Ligue des États arabes. [Voir A/51/47, annexe VIII, appendice, sect. A, par. 4 b)]
- 28) L'Afrique devrait se voir allouer au moins deux sièges permanents dotés de toutes les prérogatives qui s'y attachent, aussi longtemps que la qualité de membre permanent sera en vigueur. [Voir A/51/47, annexe IV, par. 34]

### **C. Suggestions concernant l'attribution de sièges permanents eu égard aux contributions financières**

- 31) Il est recommandé d'introduire une nouvelle sous-catégorie de membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions au budget de l'Organisation. [Voir A/50/47, annexe XV, sect. IV.C.1, par. 23]
- 32) Deux variantes sont proposées. La première serait la suivante : a) les cinq membres permanents seraient maintenus; b) un siège de membre permanent serait attribué à chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation

des Nations Unies, à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États; c) viendraient en outre s'ajouter des membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières, probablement au nombre de deux [non compris les États-Unis d'Amérique, déjà inclus dans la catégorie a)]. La seconde variante serait la suivante : d) dans l'intérêt de la démocratie et de l'égalité, chaque groupe régional aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels étant inclus dans le quota de leur propre groupe, à l'exception des États-Unis; e) viendraient s'ajouter trois membres permanents dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières, dont les États-Unis. [Voir A/50/47, annexe XV, sect. V.A, par. 28 et 29]

### III. Principaux éléments des suggestions

#### A. Suggestions de caractère général

1. L'élargissement du Conseil de sécurité devrait porter tant sur les sièges de membre permanent que sur ceux de membre non permanent, de manière à ce qu'ils comptent aussi bien des pays industrialisés que des pays en développement. Les modalités d'élargissement dans la catégorie des membres permanents et dans celle des membres non permanents devraient être examinées simultanément ou parallèlement.
2. Toute proposition tendant à désigner de nouveaux membres permanents sur la base de la classification « pays industrialisés » ou « pays en développement » devrait définir ces critères.
3. L'élargissement ne devrait porter que sur la catégorie des membres non permanents et il ne devrait pas y avoir de nouveaux membres permanents. S'il n'y a pas accord en ce qui concerne les autres catégories de membres, une augmentation n'interviendrait, pour le moment, qu'à l'égard de la catégorie des membres non permanents.

#### B. Répartition des sièges permanents eu égard aux régions

##### Répartition entre les régions

Les suggestions ci-après ont été faites en ce qui concerne la répartition de cinq sièges permanents ou plus dans un Conseil de sécurité réformé.

1. Les sièges seraient répartis selon le schéma suivant :
  - a) Un siège pour les États d'Afrique en développement;
  - b) Un siège pour les États d'Asie en développement;
  - c) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes en développement;
  - d) Deux sièges pour les États industrialisés.

L'Allemagne et le Japon ont été proposés comme deux États industrialisés.

2. Il faudrait créer cinq nouveaux sièges de membres permanents qui seraient désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix.
3. Chaque région en développement se verra attribuer deux sièges, dont les titulaires représenteront la région, et non pas un pays donné. Un mécanisme régional décidera de la façon dont les sièges sont répartis au sein de la région.

#### **Attribution de sièges permanents à une région ou un groupe d'États particulier**

1. Deux sièges permanents pour l'Afrique, attribués à des pays choisis sur décision du Groupe des États d'Afrique, selon le système de rotation de l'OUA.
2. Deux sièges permanents pour l'Asie, attribués à des pays choisis sur décision du Groupe des États d'Asie, selon le système de rotation.
3. Un siège permanent pour l'Union européenne.
4. Un siège permanent pour le Groupe des États arabes. Ceux-ci siègeraient à tour de rôle, selon le principe appliqué à la Ligue des États arabes.

### **C. Attribution de sièges permanents eu égard aux contributions financières**

1. Il faudrait introduire une nouvelle catégorie de membres permanents qui seraient dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions au budget de l'Organisation.
2. Il faudrait créer cinq sièges permanents supplémentaires, qui seraient attribués de la manière suivante : un siège à chacun des groupes régionaux, à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États; deux sièges supplémentaires de membres permanents dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières.
3. Chaque groupe régional aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels étant pris en compte dans le quota de leurs groupes respectifs, à l'exception des États-Unis. Trois membres permanents dotés de ce statut en raison de l'importance de leurs contributions financières, dont les États-Unis.

## **Annexe VIII**

### **Augmentation du nombre de membres permanents d'un Conseil de sécurité élargi**

#### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail**

##### **Rectificatif\***

##### **Section III. Principaux éléments des suggestions**

Remplacer la section III par le texte ci-dessous.

### **III. Principaux éléments des suggestions**

#### **I. Suggestions de caractère général relatives à l'élargissement du Conseil de sécurité et au droit de veto**

##### **A. Augmentation du nombre des membres permanents et des membres non permanents**

1. Il faudrait augmenter le nombre des membres permanents et des membres non permanents en prenant en considération les pays industrialisés ou développés et les pays en développement.
2. Il faudrait définir les concepts de « pays industrialisés », « pays développés » et « pays en développement ».
3. La réforme du Conseil de sécurité devrait prévoir une catégorie de membres permanents fondée sur l'importance de leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies.

##### **B. Question du droit de veto**

1. La question de l'attribution du droit de veto à de nouveaux membres permanents ne devrait être examinée qu'au dernier stade du processus de concertation sur la réforme.
2. Les nouveaux membres permanents devraient jouir des mêmes prérogatives et des mêmes pouvoirs que les membres permanents actuels.
3. Il faudrait examiner la question de l'attribution du droit de veto aux nouveaux membres permanents seulement dans le contexte d'une limitation de l'usage de ce droit par les membres permanents actuels.
4. Il ne faudrait pas octroyer le droit de veto aux nouveaux membres permanents.
5. Les nouveaux membres permanents devraient :

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.2/Add.3/Corr.1.

- a) Faire savoir qu'ils sont prêts à devenir nouveaux membres permanents sans droit de veto.
  - b) Accepter de ne pas user de leur droit de veto tant qu'un examen périodique du Conseil de sécurité élargi n'a pas eu lieu.
6. La décision d'octroyer le droit de veto aux nouveaux membres permanents ne devrait être prise qu'après leur élection.
  7. Un groupe de travail de haut niveau devrait examiner la question de l'attribution du droit de veto aux nouveaux membres permanents.
  8. Pendant une période intérimaire, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas individuellement le droit de veto et le vote concordant d'un nombre spécifique (par exemple quatre sur cinq) des nouveaux membres permanents sera requis lorsque le Conseil de sécurité prendra une décision en vertu du Chapitre VII de la Charte sur des questions qui ne sont pas des questions de procédure.

## **II. Nombre de membres d'un Conseil de sécurité élargi**

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

- 20 membres
- 21 membres
- 22 membres
- 23 membres
- 24 membres
- 25 membres
- 26 membres
- 26 membres au moins
- 30 membres au moins

## **III. Augmentation du nombre de membres permanents**

### **Répartition des sièges permanents eu égard aux régions**

#### **Répartition entre les régions**

1. Chaque région en développement devrait se voir attribuer deux sièges (régionaux). Un mécanisme régional devrait décider de la façon dont les sièges seraient répartis à l'intérieur de la région.
2. En ce qui concerne la représentation régionale permanente, il n'est pas exclu qu'une région puisse opérer son propre choix avant l'élection par l'Assemblée générale.
3. Cinq membres permanents supplémentaires désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix.
4. Cinq sièges permanents supplémentaires :
  - a) Un siège pour les États en développement d'Afrique;

- b) Un siège pour les États en développement d'Asie;
- c) Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Deux sièges pour les États industrialisés.

Il est proposé d'attribuer ces deux sièges à l'Allemagne et au Japon.

**Attribution de sièges permanents à une région particulière, à un groupe d'États ou à des pays particuliers**

1. Deux sièges permanents pour l'Afrique, attribués sur décision du Groupe des États d'Afrique, selon un système de rotation basé sur les critères de l'Organisation de l'unité africaine.
2. Deux sièges permanents pour l'Asie, attribués sur décision du Groupe des États d'Asie, selon un système de rotation institué par un groupe de travail créé à cette fin.
3. Un siège permanent pour l'Union européenne.
4. Un siège permanent pour le Groupe des États arabes. Les États arabes siègeraient à tour de rôle conformément à la pratique de la Ligue des États arabes.

**Attribution de sièges permanents eu égard aux contributions financières**

1. Un siège permanent supplémentaire aux cinq groupes régionaux (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), les cinq membres permanents étant maintenus. Deux membres permanents supplémentaires au titre de leurs contributions financières.
2. Chacun des cinq groupes régionaux aurait droit à deux sièges permanents, les cinq membres permanents actuels (à l'exception des États-Unis d'Amérique) étant inclus dans leurs groupes régionaux respectifs. Trois membres permanents supplémentaires (dont les États-Unis d'Amérique) au titre de leurs contributions financières.
3. Cinq sièges permanents supplémentaires :
  - a) Un siège pour chacun des groupes régionaux de l'ONU, à l'exception du Groupe des États d'Europe de l'Ouest et autres États;
  - b) Deux membres permanents supplémentaires au titre de leurs contributions financières.

## Annexe IX

### **Augmentation du nombre de membres non permanents d'un Conseil de sécurité élargi**

**Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\***

#### **I. Suggestions figurant à la section II.C de l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) et concernant l'augmentation du nombre de membres permanents du Conseil de sécurité**

- 1) Aucun nouveau siège permanent individuel appartenant à la catégorie de ceux qui ont été créés en 1945 ne devrait être établi car cette mesure serait contraire au principe de l'égalité souveraine des États. Pour le moment, le Conseil devrait être élargi uniquement dans la catégorie des membres non permanents ou au moyen d'un système de roulement régional dont pourraient convenir, par consensus, les divers groupes régionaux. [Proposition présentée par écrit au Bureau après la session de juin 2000 du Groupe de travail]
- 2) Le Conseil de sécurité devrait être élargi parallèlement dans les deux catégories – celle des membres permanents et celle des membres non permanents – compte tenu des candidats des pays en développement et de ceux des pays industrialisés. Quatre nouveaux sièges non permanents devraient être attribués d'après la formule suivante :
  - i) Un siège pour les États d'Afrique;
  - ii) Un siège pour les États d'Asie;
  - iii) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - iv) Un siège pour les États d'Europe orientale. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]
- 3) Il conviendrait d'examiner ensemble l'élargissement du nombre de membres permanents et de membres non permanents. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]
- 4) Le Conseil de sécurité devrait être élargi uniquement dans la catégorie des membres non permanents. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail]
- 5) Lors de la répartition des sièges non permanents supplémentaires, aucune discrimination ne devrait être exercée à l'encontre d'un groupe national ou régional. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail]

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.2/Add.4.

6) Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire au sein d'un Conseil de sécurité réformé. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]

7) En l'absence d'accord sur d'autres catégories de membres, l'élargissement devrait se limiter pour le moment à la catégorie des membres non permanents. [Voir A/53/47, annexe X, par. 5; voir aussi A/52/47, annexe XXXI, par. 10, et A/51/47, annexe XI, par. 29]

8) L'Afrique devrait se voir attribuer de cinq sièges non permanents au sein d'un Conseil de sécurité élargi. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 2 b); voir aussi A/51/47, annexe XII, par. 2 b)]

9) Toute augmentation du nombre de membres non permanents au Conseil de sécurité devrait permettre de renforcer la représentation du Groupe des États d'Europe orientale, qui se verrait attribuer un siège non permanent supplémentaire au sein du Conseil de sécurité élargi. [Voir A/52/47, annexe XXIII]

10) Quatre nouveaux membres non permanents devraient être élus au Conseil de sécurité, d'après la formule suivante :

- i) Un siège pour les États d'Afrique;
- ii) Un siège pour les États d'Asie;
- iii) Un siège pour les États d'Europe orientale;
- iv) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes. [Voir A/51/47, annexe II]

11) Conformément au principe de la répartition géographique équitable, le Groupe des États arabes demande qu'il lui soit attribué au moins deux sièges non permanents au Conseil de sécurité. [Voir A/51/47, annexe VIII, appendice, sect. A, par. 4 a)]

12) Le nombre de membres non permanents devrait augmenter de quatre, cinq ou six. Au cas où il serait décidé d'ajouter quatre nouveaux membres non permanents, les sièges seraient répartis d'après la formule suivante :

- a) Un siège pour les États d'Afrique (note : s'il était décidé d'ajouter cinq sièges, le siège supplémentaire devrait aller aux États d'Afrique);
- b) Un siège pour les États d'Asie;
- c) Un siège pour les États d'Europe orientale;
- d) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes. [Voir A/51/47, annexe IX, partie A, sect. II, par. 5]

13) Dix nouveaux sièges non permanents devraient être ajoutés. Pour chacun de ces sièges, trois États se succéderaient par roulement, ce qui ferait au total 30 États. Ainsi, chacun de ces États siègerait deux années au Conseil et en serait exclu les quatre années suivantes. Ces 30 États, qui seraient par conséquent soumis à un roulement plus fréquent et plus régulier que les autres, devraient être choisis en fonction de critères objectifs que déterminerait l'Assemblée générale. [Voir A/51/47, annexe XIII, sect. 2]

14) Certains États exerçant une l'influence dans les relations internationales et ayant la capacité et la volonté de contribuer activement à la réalisation des buts de l'Organisation, devraient être plus souvent représentés au Conseil. [Voir A/50/47, annexe VIII, par. 1]

15) Le nombre de membres non permanents devrait passer de 10 à 15. Les cinq membres non permanents supplémentaires pourraient disposer d'un mandat de longue durée (entre six et 12 ans, par exemple) et être élus par l'Assemblée générale à la majorité simple. Les membres sortants pourraient être réélus immédiatement. Les 10 autres membres non permanents continueraient d'être élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils ne pourraient pas être réélus immédiatement au terme de leur mandat. [Voir A/50/47, annexe XI, par. 1]

16) Il pourrait y avoir de neuf à 11 membres non permanents. [Voir A/50/47, annexe XV, sect. V.B, par. 31]

17) Si huit nouveaux membres permanents venaient s'ajouter aux cinq membres permanents et 10 membres non permanents existants, il y aurait au total 23 membres et, comme il faudrait prévoir sept nouveaux membres non permanents, le total serait de 30. [Voir A/50/47, annexe XVI, sect. IV, par. 18]

18) Tout en veillant à ne pas compromettre l'efficacité du Conseil de sécurité, il faudrait accompagner la création de cinq nouveaux sièges permanents d'un élargissement du nombre de membres non permanents afin de maintenir un équilibre raisonnable entre les deux catégories de sièges, d'accroître la représentativité du Conseil et de rendre encore plus équitable la répartition géographique de ses membres. [Voir A/50/47, annexe XVII, par. 12]

19) Si deux nouveaux sièges de membre permanent étaient créés au Conseil de sécurité, il faudrait ajouter huit sièges de membre non permanent, dont le nombre passerait à 18. Ces nouveaux sièges de membre non permanent pourraient être répartis comme suit :

- a) Quatre sièges pour les pays d'Asie et d'Afrique;
- b) Deux sièges pour le groupe régional des pays d'Amérique latine et des Caraïbes;
- c) Un siège pour le groupe original des États d'Europe occidentale et autres États;
- d) Un siège pour le groupe régional des États d'Europe orientale.

La création de huit sièges non permanents, dont chacun tournerait entre trois ou quatre États – soit 24 à 32 États au total – permettrait aux pays qui contribuent substantiellement aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et au financement de l'Organisation et qui représentent la majorité de la population mondiale d'assumer une plus grande responsabilité dans la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies. [Voir A/50/47, annexe XVIII, par. 8 et 9]

## II. Suggestions regroupées en fonction de leurs similarités

### A. Suggestions d'ordre général

#### 1. Accroître uniquement, ou pour le moment seulement, la catégorie des membres non permanents

1) Aucun nouveau siège permanent individuel appartenant à la catégorie de ceux qui ont été créés en 1945 ne devrait être établi car cette mesure serait contraire au principe de l'égalité souveraine des États. Pour le moment, le Conseil de sécurité devrait être élargi uniquement dans la catégorie des membres non permanents ou au moyen d'un système de roulement régional dont pourraient convenir par consensus les divers groupes régionaux. [Proposition présentée par écrit au Bureau après la session de juin 2000 du Groupe de travail]

4) Le Conseil de sécurité devrait être élargi uniquement dans la catégorie des membres non permanents. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail]

7) En l'absence d'accord sur d'autres catégories de membres, l'élargissement devrait se limiter pour le moment à la catégorie des membres non permanents. [Voir A/53/47, annexe X, par. 5; voir aussi A/52/47, annexe XXXI, par. 10 et A/51/47, annexe XI, par. 29]

#### 2. Examiner en même temps ou parallèlement l'élargissement des catégories des membres permanents et des membres non permanents

2) Le Conseil de sécurité devrait être élargi parallèlement dans les deux catégories – celle des membres permanents et celle des membres non permanents – compte tenu des candidats des pays en développement et de ceux des pays industrialisés. Quatre nouveaux sièges non permanents devraient être répartis d'après la formule suivante :

i) Un siège aux États d'Afrique;

ii) Un siège aux États d'Asie;

iii) Un siège aux États d'Amérique latine et des Caraïbes;

iv) Un siège aux États d'Europe orientale. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]

3) L'élargissement de la catégorie des membres permanents et de celle des membres non permanents devrait être examiné simultanément. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]

#### 3. Assurer un équilibre raisonnable entre le nombre de sièges permanents et le nombre de sièges non permanents

18) Tout en veillant à ne pas compromettre l'efficacité du Conseil de sécurité, il faudrait accompagner la création de cinq nouveaux sièges permanents d'un élargissement du nombre des membres non permanents afin d'assurer un équilibre raisonnable entre les deux catégories de sièges, d'accroître la représentativité du Conseil et de rendre encore plus équitable la répartition géographique de ses membres. [Voir A/50/47, annexe XVII, par. 12]

## B. Suggestions concernant l'attribution de sièges non permanents

### 1. Répartition des sièges non permanents entre les régions

5) Lors de la répartition des sièges non permanents supplémentaires, aucune discrimination ne devrait être exercée à l'encontre d'un groupe national ou régional. [Proposition présentée oralement à la session de mai 2000 du Groupe de travail]

6) Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire au sein d'un Conseil de sécurité réformé. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]

2) Le Conseil de sécurité devrait être élargi parallèlement dans les deux catégories – celle des membres permanents et celle des membres non permanents – compte tenu des candidats des pays en développement et de ceux des pays industrialisés. Quatre nouveaux sièges non permanents devraient être répartis d'après la formule suivante :

- i) Un siège pour les États d'Afrique;
- ii) Un siège pour les États d'Asie;
- iii) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- iv) Un siège pour les États d'Europe orientale. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]

6) Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire au sein d'un Conseil de sécurité réformé. [Proposition présentée par écrit au Bureau durant la session de mai 2000 du Groupe de travail]

10) Quatre nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité devraient être élus d'après la formule suivante :

- i) Un siège pour les États d'Afrique;
- ii) Un siège pour les États d'Asie;
- iii) Un siège pour les États d'Europe orientale;
- iv) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes. [Voir A/51/47, annexe II]

12) Le nombre de membres non permanents devrait augmenter de quatre, cinq ou six. Au cas où il serait décidé d'ajouter quatre nouveaux membres non permanents, les sièges seraient répartis d'après la formule suivante :

a) Un siège pour les États d'Afrique (note : s'il était décidé d'ajouter cinq sièges, le siège supplémentaire devrait aller aux États d'Afrique);

b) Un siège pour les États d'Asie;

c) Un siège pour les États d'Europe orientale;

d) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes. [Voir A/51/47, annexe IX, partie A, sect. II, par. 5]

19) Si deux nouveaux sièges de membre permanent étaient créés au Conseil de sécurité, il faudrait ajouter huit sièges de membre non permanent, dont le nombre pas-

serait à 18. Ces nouveaux sièges de membre non permanent pourraient être répartis comme suit :

- a) Quatre sièges pour les pays d'Asie et d'Afrique;
- b) Deux sièges pour le groupe régional des pays d'Amérique latine et des Caraïbes;
- c) Un siège pour le groupe original des États d'Europe occidentale et autres États;
- d) Un siège pour le groupe régional des États d'Europe orientale.

La création de huit sièges non permanents, dont chacun tournerait entre trois ou quatre États – soit 24 à 32 États au total – permettrait aux pays qui contribuent substantiellement aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et au financement de l'Organisation et qui représentent la majorité de la population mondiale d'assumer une plus grande responsabilité dans la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies. [Voir A/50/47, annexe XVIII, par. 8 et 9]

## **2. Attribution de sièges non permanents à une région donnée ou à un groupe d'États particulier**

8) L'Afrique devrait se voir attribuer cinq sièges non permanents au sein d'un Conseil de sécurité élargi. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 2 b); voir aussi A/51/47, annexe XII, par. 2 b)]

9) Toute augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil de sécurité devrait permettre de renforcer la représentation du Groupe des États d'Europe orientale qui se verrait attribuer un siège non permanent supplémentaire au sein d'un Conseil de sécurité élargi. [Voir A/52/47, annexe XXIII]

11) Conformément au principe de la répartition géographique équitable, le Groupe des États arabes demande qu'il lui soit attribué au moins deux sièges non permanents au Conseil de sécurité. [Voir A/51/47, annexe VIII, appendice, sect. A, par. 4 a)]

## **C. Suggestions selon lesquelles certains États Membres devraient occuper plus fréquemment un siège non permanent**

13) Dix nouveaux sièges non permanents devraient être ajoutés. Pour chacun de ces sièges, trois États se succèderaient par roulement, ce qui ferait au total 30 États. Ainsi, chacun de ces États siègerait deux années au Conseil et en serait exclu les quatre années suivantes. Ces 30 États, qui seraient par conséquent soumis à un roulement plus fréquent et plus régulier que les autres, devraient être choisis en fonction de critères objectifs que déterminerait l'Assemblée générale. [Voir A/51/47, annexe XIII, sect. 2]

14) Certains États exerçant de l'influence dans les relations internationales et ayant la capacité et la volonté de contribuer activement à la réalisation des buts de l'Organisation devraient être plus souvent représentés au Conseil. [Voir A/50/47, annexe VIII, par. 1]

15) Le nombre de membres non permanents devrait passer de 10 à 15. Les cinq membres non permanents supplémentaires pourraient disposer d'un mandat de lon-

gue durée (entre six et 12 ans par exemple) et être élus par l'Assemblée générale à la majorité simple. Les membres sortants seraient immédiatement rééligibles au terme de leur mandat. Les dix autres membres non permanents continueraient à être élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils ne seraient pas immédiatement rééligibles au terme de leur mandat. [Voir A/50/47, annexe XI, par. 1]

### **III. Éléments principaux des suggestions**

#### **A. Suggestions d'ordre général**

- 1) Aucun nouveau siège permanent ne serait créé et seul le nombre de sièges non permanents au Conseil de sécurité serait élargi. En l'absence d'accord sur l'élargissement d'autres catégories de membres, seule la catégorie des membres non permanents serait élargie pour le moment.
- 2) L'élargissement des catégories des membres permanents et des membres non permanents devrait être examiné simultanément, compte tenu des candidats des pays en développement et de ceux des pays industrialisés.
- 3) Il conviendrait d'assurer un équilibre raisonnable entre le nombre de sièges permanents et le nombre de sièges non permanents au sein d'un Conseil de sécurité réformé.

#### **B. Attribution des sièges non permanents en fonction des régions**

##### **Répartition des sièges non permanents entre les régions**

- 1) Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire au sein d'un Conseil de sécurité réformé.
- 2) Au sein d'un conseil de sécurité réformé, quatre sièges non permanents devraient être attribués, à raison d'un pour l'Afrique, d'un pour l'Asie, d'un pour l'Amérique latine et les Caraïbes et d'un pour l'Europe orientale.
- 3) Un Conseil de sécurité réformé devrait disposer de huit sièges non permanents supplémentaires, comme suit :
  - a) Quatre sièges pour l'Asie et l'Afrique;
  - b) Deux sièges pour l'Amérique latine et les Caraïbes;
  - c) Un siège pour les États occidentaux et autres États;
  - d) Un siège pour l'Europe orientale.

##### **Attribution de sièges non permanents à une région donnée ou à un groupe d'États particulier**

- 1) Au sein d'un Conseil de sécurité réformé, l'Afrique devrait disposer de cinq sièges non permanents.
- 2) Au sein d'un Conseil de sécurité réformé, l'Europe orientale devrait disposer d'un siège non permanent supplémentaire.

3) Au sein d'un Conseil de sécurité réformé, les États arabes devraient disposer de deux sièges non permanents.

**C. Représentation plus fréquente au Conseil de certains États membres en tant que membres non permanents**

1) Il conviendrait de permettre à certains États exerçant de l'influence dans les relations internationales et ayant la capacité et la volonté de contribuer activement à la réalisation des buts de l'Organisation d'être plus souvent représentés au Conseil.

2) Un Conseil de sécurité réformé devrait avoir cinq membres non permanents supplémentaires (dont le mandat de longue durée serait de six à 12 ans), qui seraient élus par l'Assemblée générale. Les membres sortants pourraient être immédiatement réélus.

3) Conseil de sécurité réformé devrait avoir 10 sièges non permanents supplémentaires, chacun étant pourvu consécutivement par trois États pendant une période de deux ans, ce qui ferait au total 30 États pouvant occuper ces 10 nouveaux sièges. Lesdits États seraient choisis par l'Assemblée générale.

## Annexe X

### Question de l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi

Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\*

#### I. Suggestions contenues dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi (A/54/47, annexe XI, sect. III)

- 1) La question de l'examen périodique ne se pose pas tant que celle de la réforme du Conseil de sécurité n'aura pas été réglée. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail à composition non limitée de juin 2000]
- 2) Un processus d'examen ne s'impose pas dès lors que le nombre de membres permanents reste inchangé au Conseil de sécurité. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail à composition non limitée de juin 2000]
- 3) Les questions entrant dans le cadre du mandat du Groupe de travail à composition non limitée devraient faire l'objet d'un examen périodique, qui aurait lieu tous les 10 à 15 ans. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail à composition non limitée de mai 2000]
- 4) Il est nécessaire d'examiner périodiquement la structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité afin qu'il puisse mieux répondre aux nouveaux défis qui vont se poser dans les relations internationales, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 5]
- 5) Au cas où l'on adopterait des arrangements par roulement, la liste des pays qui occuperaient alternativement les sièges devrait être examinée périodiquement. L'évaluation serait essentiellement fonction de la mesure dans laquelle le pays considéré se serait acquitté de ses obligations et des responsabilités accrues lui incombant du fait de ces arrangements. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 2, et annexe XXVI, par. 2]
- 6) Le premier examen devrait avoir lieu 10 à 20 ans après la conclusion du présent exercice de réforme. Par la suite, les examens devraient avoir lieu tous les 10 à 12 ou tous les 15 à 20 ans. Une des solutions possibles consisterait à faire coïncider l'examen périodique avec l'expiration du mandat des membres originaires des régions qui auraient opté pour des arrangements régionaux par roulement. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 4, et annexe XXVI, par. 4]
- 7) L'examen périodique devrait automatiquement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cet examen devrait s'achever dans les deux ans. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 5, et annexe XXVI, par. 5]

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.2/Add.5.

- 8) Il devrait avoir une vaste portée et traiter de tous les aspects de la réforme, y compris le statut des nouveaux membres permanents ainsi que les questions du veto et de la responsabilité. Il faudrait également prendre en considération la question de la sous-représentation et de la surreprésentation d'une quelconque région aussi bien dans la catégorie des membres permanents que dans celle des membres non permanents. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 6, et annexe XXVI, par. 6]
- 9) L'examen périodique ne devrait pas porter sur les droits et obligations des cinq membres permanents initiaux. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 7, et annexe XXVI, par. 8]
- 10) Afin que le présent processus de réforme puisse plus facilement aboutir, il conviendrait de n'examiner la question du veto qu'au cours de l'examen périodique. On a à cet égard fait valoir deux points. Premièrement si le droit de veto devait être élargi aux nouveaux membres permanents, ceux-ci conviendraient de ne pas l'exercer avant que cet examen n'ait lieu. Deuxièmement, la période précédant le premier examen pourrait être utilisée pour mettre au point un arrangement consolidé qui comporterait des recommandations concernant le droit de veto tel que l'exercent les membres permanents initiaux et le droit de veto tel qu'il serait accordé aux nouveaux membres permanents, en vue de réduire la différence qui sépare les deux catégories de membres. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 8, et annexe XXVI, par. 9]
- 11) Le processus d'examen ne devrait pas être assujéti à l'exercice du droit de veto par les membres permanents initiaux ni par les nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 9, et annexe XXVI, par. 10]
- 12) Des examens périodiques seraient inutiles. [Voir A/52/47, annexe XXVI, par. 3]
- 13) Pour pouvoir conserver leur statut, les pays qui auraient été élus comme nouveaux membres permanents du Conseil pourraient :
  - a) Devoir s'assurer, lors du processus d'examen, l'appui d'au moins la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies;
  - b) Demeurer membres permanents sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies. [Voir A/52/47, annexe XXVI, par. 7]
- 14) Le seuil fixé en ce qui concerne la décision relative à l'accroissement des membres permanents devrait être aussi proche que possible du niveau fixé pour les élections initiales, à savoir au moins une majorité des deux tiers de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela s'imposerait d'autant plus que l'on entendrait véritablement faire de l'examen périodique un mécanisme visant à remédier à certains des inconvénients que comporte l'augmentation du nombre des membres permanents en donnant à l'ensemble des membres la possibilité de remplacer certains ou la totalité de tous les nouveaux membres permanents. On pourrait préciser dans les nouvelles dispositions concernant l'examen périodique du Conseil de sécurité élargi qui seront incorporées à la Charte quelle devrait être la plus grande majorité requise pour décider de l'augmentation des nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XXVII]

## II. Regroupement des suggestions en fonction des similitudes

### A. Portée et nécessité d'un examen périodique

La suggestion en question figure aux paragraphes ci-après de la section III de l'annexe XI du rapport susmentionné :

- 1) La question de l'examen périodique ne se pose pas tant que celle de la réforme du Conseil de sécurité n'aura pas été réglée. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail à composition non limitée de juin 2000]
- 2) Un processus d'examen ne s'impose pas dès lors que le nombre de membres permanents reste inchangé au Conseil de sécurité. [Proposition présentée oralement à la session du Groupe de travail à composition non limitée de juin 2000]
- 3) Les questions entrant dans le cadre du mandat du Groupe de travail à composition non limitée devraient faire l'objet d'un examen périodique, qui aurait lieu tous les 10 à 15 ans. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail à composition non limitée de mai 2000]
- 4) Il est nécessaire d'examiner périodiquement la structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité afin qu'il puisse mieux répondre aux nouveaux problèmes qui vont se poser dans les relations internationales, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. [Voir A/53/47, annexe XIII, par. 5]
- 5) Au cas où l'on adopterait des arrangements par roulement, la liste des pays qui occuperaient alternativement les sièges devrait être examinée périodiquement. L'évaluation serait essentiellement fonction de la mesure dans laquelle le pays considéré se serait acquitté de ses obligations et des responsabilités accrues lui incombant du fait de ces arrangements. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 2, et annexe XXVI, par. 2]
- 8) Le processus d'examen devrait avoir une vaste portée et traiter de tous les aspects de la réforme, y compris le statut des nouveaux membres permanents ainsi que les questions du veto et de la responsabilité. Il faudrait également prendre en considération la question de la sous-représentation et de la surreprésentation d'une quelconque région aussi bien dans la catégorie des membres permanents que dans celle des membres non permanents. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 6, et annexe XXVI, par. 6]
- 9) L'examen périodique ne devrait pas porter sur les droits et obligations des cinq membres permanents initiaux. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 7, et annexe XXVI, par. 8]
- 12) Des examens périodiques seraient inutiles. [Voir A/52/47, annexe XXVI, par. 3]

### B. Calendrier de l'examen

- 3) Les questions entrant dans le cadre du mandat du Groupe de travail à composition non limitée devraient faire l'objet d'un examen périodique, qui aurait

lieu tous les 10 à 15 ans. [Proposition présentée par écrit au Bureau lors de la session du Groupe de travail à composition non limitée de mai 2000]

- 6) Le premier examen devrait avoir lieu 10 à 20 ans après la conclusion du présent exercice de réforme. Par la suite, les examens devraient avoir lieu tous les 10 à 12 ou tous les 15 à 20 ans. Une des solutions possibles consisterait à faire coïncider l'examen périodique avec l'expiration du mandat des membres originaires des régions qui auraient opté pour des arrangements régionaux par roulement. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 4, et annexe XXVI, par. 4]
- 7) L'examen périodique devrait automatiquement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cet examen devrait s'achever dans les deux ans. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 5, et annexe XXVI, par. 5]

### **C. Processus de décision lors d'un examen**

- 11) Le processus d'examen ne devrait pas être assujéti à l'exercice du droit de veto par les membres permanents initiaux ni par les nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XXV, par. 9, et annexe XXVI, par. 10]
- 13) Pour pouvoir conserver leur statut, les pays qui auraient été élus comme nouveaux membres permanents du Conseil pourraient :
  - a) Devoir s'assurer, lors du processus d'examen, l'appui d'au moins la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies;
  - b) Demeurer membres permanents sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies. [Voir A/52/47, annexe XXVI, par. 7]
- 14) Le seuil fixé en ce qui concerne la décision relative à l'accroissement des membres permanents devrait être aussi proche que possible du niveau fixé pour les élections initiales, à savoir au moins une majorité des deux tiers de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cela s'imposerait d'autant plus que l'on entendrait véritablement faire de l'examen périodique un mécanisme visant à remédier à certains des inconvénients que comporte l'augmentation du nombre des membres permanents en donnant à l'ensemble des membres la possibilité de remplacer certains ou la totalité de tous les nouveaux membres permanents. On pourrait préciser dans les nouvelles dispositions concernant l'examen périodique du Conseil de sécurité élargi qui seront incorporées à la Charte quelle devrait être la plus grande majorité requise pour décider de l'augmentation des nouveaux membres permanents. [Voir A/52/47, annexe XXVII]

## **III. Principaux éléments des suggestions**

### **A. Portée et nécessité d'un examen périodique**

- 1) Il est nécessaire d'examiner périodiquement la structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité.
- 2) Un examen du Conseil de sécurité est inutile.

- 3) Un processus d'examen ne s'impose pas dès lors que le nombre de membres permanents reste inchangé.
- 4) Les questions entrant dans le cadre du mandat du Groupe de travail à composition non limitée devraient faire l'objet d'un examen périodique tous les 10 à 15 ans.
- 5) Le processus d'examen devrait traiter de tous les aspects de la réforme : statut des nouveaux membres permanents, question du veto, responsabilité et représentation des régions au Conseil.
- 6) L'examen périodique ne devrait pas porter sur les membres permanents initiaux.

## **B. Calendrier de l'examen**

- 1) L'examen devrait avoir lieu tous les 10 à 15 ans.
- 2) Le premier examen devrait avoir lieu 10 à 20 ans après le présent exercice de réforme, puis tous les 10 à 12 ou tous les 15 à 20 ans.
- 3) L'examen périodique devrait automatiquement figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et s'achever dans les deux ans.

## **C. Processus de décision lors d'un examen**

- 1) Le processus d'examen ne devrait pas être assujéti à l'exercice du droit de veto.
- 2) Pour pouvoir conserver leur statut, les nouveaux membres permanents devraient s'assurer l'appui de la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.
- 3) Les nouveaux membres permanents devraient le demeurer, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

## Annexe XI

### **Principaux éléments des suggestions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) sur l'élargissement du Conseil de sécurité\***

**Résumé établi par le Bureau du Groupe de travail**

#### **I. Suggestions de caractère général**

##### **A. Il faudrait augmenter le nombre de membres permanents et de membres non permanents du Conseil en prenant en considération les pays industrialisés ou développés et les pays en développement**

1. Il faudrait définir les concepts de « pays industrialisés », « pays développés » et « pays en développement ».
2. La réforme du Conseil de sécurité devrait prévoir une catégorie de membres permanents fondée sur l'importance de leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies.

##### **B. L'élargissement du Conseil de sécurité ne devrait porter que sur la catégorie des membres non permanents**

1. S'il n'y a pas accord en ce qui concerne les autres catégories de membres, une augmentation n'interviendrait, pour le moment, qu'à l'égard de la catégorie des membres non permanents.
2. Pour le moment, l'augmentation ne devrait porter que sur la catégorie des membres non permanents ou elle devrait intervenir en appliquant des modalités de roulement régional qui seraient définies sur la base d'un consensus par les différents groupes régionaux.
3. Les États qui ont du poids et de l'influence dans les relations internationales, et les moyens et la volonté de contribuer de façon significative à la réalisation des buts de l'Organisation, devraient être autorisés à siéger plus fréquemment au Conseil.

#### **II. Nombre de membres d'un Conseil de sécurité élargi**

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

- 20 membres
- 21 membres
- 22 membres
- 23 membres
- 24 membres
- 25 membres

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.5.

26 membres  
 26 membres au moins  
 30 membres au moins

### III. Augmentation du nombre de membres permanents

#### Répartition des sièges permanents eu égard aux régions

##### Répartition entre les régions

1. Chaque région en développement devrait se voir allouer deux sièges (régionaux). Un mécanisme régional devrait décider de la façon dont les sièges seront répartis à l'intérieur de la région.
2. En ce qui concerne la représentation régionale permanente, il n'est pas exclu qu'une région puisse opérer son propre choix, avant l'élection par l'Assemblée générale.
3. Cinq membres permanents supplémentaires désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix.
4. Cinq sièges permanents supplémentaires :
  - a) Un siège pour les États en développement d'Afrique;
  - b) Un siège pour les États en développement d'Asie;
  - c) Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Deux sièges pour les États industrialisés.

Il est proposé d'attribuer ces deux sièges à l'Allemagne et au Japon.

##### Attribution à une région ou un groupe d'États particuliers ou à des pays particuliers

1. Deux sièges permanents pour l'Afrique, attribués sur décision du Groupe des États d'Afrique, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA.
2. Deux sièges permanents pour l'Asie, attribués sur décision du Groupe des États d'Asie, selon un système de rotation institué par un groupe de travail créé à cette fin.
3. Un siège permanent pour l'Union européenne.
4. Un siège permanent pour le Groupe des États arabes. Les États arabes siègeraient à tour de rôle conformément à la pratique de la Ligue des États arabes.

##### Attribution de sièges permanents eu égard aux contributions financières

1. Un siège permanent supplémentaire aux cinq groupes régionaux, (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), les cinq membres permanents étant maintenus. Deux sièges supplémentaires de membres permanents.

2. Chacun des cinq groupes régionaux aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels (à l'exception des États-Unis) étant inclus dans le quota de leur propre groupe. Trois membres permanents supplémentaires en raison de leur contribution financière (dont les États-Unis).
3. Cinq sièges de membres permanents supplémentaires :
  - a) Un siège à chaque groupe régional de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
  - b) Deux membres permanents en raison de leurs contributions financières.

## **IV. Augmentation du nombre de membres non permanents**

### **A. Attribution de sièges de membres non permanents eu égard aux régions**

#### **Attribution de sièges de membres non permanents entre les régions**

1. Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire.
2. Quatre nouveaux sièges non permanents devraient être alloués comme suit :
  - a) Un siège pour les États d'Afrique;
  - b) Un siège pour les États d'Asie;
  - c) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Et un siège pour les États d'Europe de l'Est.
3. Huit sièges non permanents supplémentaires devraient être alloués comme suit :
  - a) Deux sièges pour les États d'Afrique;
  - b) Deux sièges pour les États d'Asie;
  - c) Deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États;
  - e) Un siège pour les États d'Europe de l'Est.

#### **Attribution de sièges non permanents à une région ou à un groupe d'États particuliers**

1. Il faudrait attribuer cinq sièges non permanents au Groupe des États d'Afrique.
2. Il faudrait attribuer un siège supplémentaire au Groupe d'États d'Europe de l'Est.
3. Il faudrait attribuer deux sièges non permanents au Groupe des États arabes.

---

## **B. Participation plus fréquente de certains États en qualité de membre non permanent**

1. Il faudrait ajouter cinq sièges de membres non permanents (mandat de longue durée, entre 6 et 12 ans), qui seraient choisis par l'Assemblée générale, les membres dont le mandat arrive à expiration étant rééligibles. Il n'y aurait pas de changement concernant les autres 10 sièges non permanents.

2. La création de huit sièges non permanents (en sus des 10 sièges non permanents actuels) qui seraient occupés chacun alternativement par trois ou quatre États (soit un total de 24 à 32 États), permettrait aux pays qui contribuent de façon importante aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et au financement de l'Organisation, et représentent la majorité de la population mondiale, d'assumer de plus larges responsabilités dans l'application des dispositions de la Charte.

3. Il faudrait ajouter 10 sièges non permanents qui seraient répartis entre 30 États choisis par l'Assemblée générale : trois États pour chaque siège, chacun des trois États étant doté d'un mandat de deux ans.

## Annexe XII

### **Principaux éléments des suggestions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) sur l'élargissement du Conseil de sécurité\***

#### **Version révisée du résumé établi par le Bureau du Groupe de travail**

#### **I. Introduction**

L'attention du Bureau a été appelée sur le fait qu'il n'apparaissait pas clairement, dès le départ, si le document A/AC.247/2001/CRP.5 avait pour but de traiter uniquement des sections des documents A/AC.247/2001/CRP.2/Add.2 à 4 consacrées aux principaux éléments en ce qui concerne la section II (Élargissement du Conseil de sécurité) de l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47). En d'autres termes, le document A/AC.247/2001/CRP.5 ne porte pas sur les sections des documents A/AC.247/2001/CRP.2 et Add.1 consacrées aux principaux éléments en ce qui concerne la section I (Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto) de l'annexe XI du rapport. Par conséquent, le Bureau a décidé d'établir la présente révision afin de tenir compte des suggestions relatives au droit de veto qui figurent à la section II de l'annexe XI du rapport.

#### **II. Suggestions de caractère général concernant l'élargissement du Conseil de sécurité et l'exercice du droit de veto**

##### **A. Augmentation du nombre de membres permanents et de membres non permanents**

1. Il conviendrait d'augmenter le nombre de membres permanents et de membres non permanents en tenant compte des pays industrialisés ou développés et des pays en développement.
2. Il faudrait définir les concepts de « pays industrialisés », « pays développés » et « pays en développement ».
3. La réforme du Conseil de sécurité devrait prévoir une catégorie de membres permanents fondée sur l'importance de leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies.

##### **B. Droit de veto**

1. L'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être examiné une fois convenu l'ensemble des réformes.
2. Il faudrait accorder aux nouveaux membres permanents les prérogatives et pouvoirs dont jouissent les membres permanents actuels.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.5/Rev.1.

3. L'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être examiné uniquement dans le contexte de la restriction de l'exercice du droit de veto des membres permanents actuels.
4. Le droit de veto ne devrait pas être accordé aux nouveaux membres permanents.
5. Les nouveaux membres permanents devraient :
  - a) Se déclarer prêts à être des membres permanents sans droit de veto;
  - b) Convenir de ne pas exercer leur droit de veto tant qu'un examen périodique du Conseil de sécurité élargi n'a pas eu lieu.
6. La décision sur l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être prise une fois que ceux-ci auraient été élus.
7. Un groupe de travail de haut niveau devrait examiner la question de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents.
8. Durant la période intérimaire, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas à titre individuel leur droit de veto et le vote affirmatif d'un nombre déterminé de membres (par exemple, quatre sur cinq) sera requis pour les décisions du Conseil de sécurité sur des questions autres que des questions de procédure ou prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

### **C. Élargissement portant uniquement sur la catégorie des membres non permanents**

1. Seul le nombre de membres non permanents devrait être augmenté.
2. S'il n'y a pas accord en ce qui concerne les autres catégories de membres, une augmentation n'interviendrait, pour le moment, qu'à l'égard de la catégorie des membres non permanents.
3. Pour le moment, l'augmentation ne devrait porter que sur la catégorie des membres non permanents ou elle devrait intervenir en appliquant des modalités de roulement régional qui seraient définies sur la base d'un consensus par les différents groupes régionaux.
4. Les États qui ont du poids et de l'influence dans les relations internationales, et les moyens et la volonté de contribuer de façon significative à la réalisation des buts de l'Organisation, devraient être autorisés à siéger plus fréquemment au Conseil.

## **III. Nombre total de membres du Conseil de sécurité élargi**

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

- 20 membres
- 21 membres
- 22 membres
- 23 membres
- 24 membres
- 25 membres

- 26 membres
- 26 membres au moins
- 30 membres au moins

## **IV. Augmentation du nombre de membres permanents**

### **Répartition des sièges permanents eu égard aux régions**

#### **Répartition entre les régions**

1. Chaque région en développement devrait se voir allouer deux sièges (régionaux). Un mécanisme régional devrait décider de la façon dont les sièges seront répartis à l'intérieur de la région.
2. En ce qui concerne la représentation régionale permanente, il n'est pas exclu qu'une région puisse opérer son propre choix, avant l'élection par l'Assemblée générale.
3. Cinq membres permanents supplémentaires désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix.
4. Cinq sièges permanents supplémentaires :
  - a) Un siège pour les États en développement d'Afrique;
  - b) Un siège pour les États en développement d'Asie;
  - c) Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Deux sièges pour les États industrialisés.

Il est proposé d'attribuer ces deux sièges à l'Allemagne et au Japon.

#### **Attribution à une région ou un groupe d'États particuliers ou à des pays particuliers**

1. Deux sièges permanents pour l'Afrique, attribués sur décision du Groupe des États d'Afrique, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA.
2. Deux sièges permanents pour l'Asie, attribués sur décision du Groupe des États d'Asie, selon un système de rotation institué par un groupe de travail créé à cette fin.
3. Un siège permanent pour l'Union européenne.
4. Un siège permanent pour le Groupe des États arabes. Les États arabes siègeraient à tour de rôle conformément à la pratique de la Ligue des États arabes.

#### **Attribution de sièges permanents eu égard aux contributions financières**

1. Un siège permanent supplémentaire aux cinq groupes régionaux (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), les cinq membres permanents étant maintenus. Deux sièges supplémentaires de membres permanents en raison de leur contribution financière.

2. Chacun des cinq groupes régionaux aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels (à l'exception des États-Unis) étant inclus dans le quota de leur propre groupe. Trois membres permanents supplémentaires en raison de leur contribution financière (dont les États-Unis).

3. Cinq sièges de membres permanents supplémentaires :

- a) Un siège à chaque groupe régional de l'Organisation des Nations Unies (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);
- b) Deux membres permanents en raison de leur contribution financière.

## **V. Augmentation du nombre de membres non permanents**

### **A. Attribution de sièges de membres non permanents eu égard aux régions**

#### **Attribution de sièges de membres non permanents entre les régions**

1. Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire.
2. Quatre nouveaux sièges non permanents devraient être alloués comme suit :
  - a) Un siège pour les États d'Afrique;
  - b) Un siège pour les États d'Asie;
  - c) Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Un siège pour les États d'Europe orientale.
3. Huit sièges non permanents supplémentaires devraient être alloués comme suit :
  - a) Deux sièges pour les États d'Afrique;
  - b) Deux sièges pour les États d'Asie;
  - c) Deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
  - d) Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États;
  - e) Un siège pour les États d'Europe orientale.

#### **Attribution de sièges non permanents à une région ou à un groupe d'États particuliers**

1. Il faudrait attribuer cinq sièges non permanents au Groupe des États d'Afrique.
2. Il faudrait attribuer un siège supplémentaire au Groupe d'États d'Europe orientale.
3. Il faudrait attribuer deux sièges non permanents au Groupe des États arabes.

## **B. Participation plus fréquente de certains États en qualité de membre non permanent**

1. Il faudrait ajouter cinq sièges de membres non permanents (mandat de longue durée, entre 6 et 12 ans), qui seraient choisis par l'Assemblée générale, les membres sortants étant rééligibles. Il n'y aurait pas de changement concernant les autres 10 sièges non permanents.

2. La création de huit sièges non permanents (en sus des 10 sièges non permanents actuels), qui seraient occupés chacun alternativement par trois ou quatre États (soit un total de 24 à 32 États), permettrait aux pays qui contribuent de façon importante aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et au financement de l'Organisation, et représentent la majorité de la population mondiale, d'assumer de plus larges responsabilités dans l'application des dispositions de la Charte.

3. Il faudrait ajouter 10 sièges non permanents qui seraient répartis entre 30 États choisis par l'Assemblée générale : trois États pour chaque siège, chacun des trois États étant doté d'un mandat de deux ans.

## Annexe XIII

### **Principaux éléments des propositions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) relativement a) au processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto (sect. I) et b) à l'élargissement du Conseil de sécurité (sect. II)**

**Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\***

#### **I. Introduction**

1. Dans la deuxième partie, ci-après, on trouvera les principaux éléments des propositions figurant dans la section I « Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto » de l'annexe XI au rapport du Groupe de travail de l'an dernier (A/54/47). On est prié de se reporter également aux documents de séance CRP.2 et CRP.2/Add.1, respectivement des 6 et 15 mars 2001.
2. Dans la troisième partie, ci-après, on trouvera les principaux éléments des propositions avancées dans la section II « Élargissement du Conseil de sécurité » de l'annexe XI au rapport du Groupe de travail de l'an dernier (A/54/47). On est prié de se reporter également au document de séance CRP.5/Rev.1 du 3 mai 2001.
3. L'ordre dans lequel se présentent ici (CRP.5/Rev.2) les principaux éléments des propositions ne dénote aucun ordre de priorité, de préférence ou d'importance.

#### **II. Principaux éléments des propositions figurant dans la section I « Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto »**

##### **A. Le droit de veto comme moyen de vote au Conseil**

1. **Propositions n'exigeant pas nécessairement une modification de la Charte**
  - a) **Propositions visant à maintenir le droit de veto tel qu'il existe actuellement**

Le droit de veto devrait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

- b) **Propositions visant à exclure ou limiter l'exercice du droit de veto**

- 1) Les membres permanents du Conseil devraient user avec modération de leur droit de veto.
- 2) Il faudrait n'épargner aucun effort pour parvenir à un consensus lors de la prise de décisions au Conseil de sécurité, de manière à ce qu'il ne soit pas nécessaire d'exercer le droit de veto.

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.5/Rev.2.

3) Il ne faudrait exercer le droit de veto que si la question revêt une importance vitale pour l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

4) En cas d'exercice du droit de veto, les motifs devraient être présentés par écrit et communiqués également à l'Assemblée générale.

5) Les membres permanents devraient s'engager à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.

6) L'Assemblée générale devrait engager les membres permanents à ne pas exercer leur droit de veto si ce n'est pour des questions relevant du Chapitre VII de la Charte.

7) La question de savoir ce qui constitue des « questions de procédure » au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte devrait être déterminée par le biais d'une mise à jour de l'annexe à la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale *et* le Conseil de sécurité devrait appliquer cette formule.

8) Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient s'engager, unilatéralement ou collectivement, à ne pas exercer leur droit de veto.

## **2. Propositions exigeant une modification de la Charte**

### **a) Propositions visant à supprimer le droit de veto**

Le droit de veto devrait être supprimé.

### **b) Propositions visant à limiter le droit de veto**

1) Il faudrait définir plus clairement à l'Article 27 de la Charte les cas où le droit de veto peut être exercé.

2) Il faudrait d'abord limiter le droit de veto, en vue de le supprimer à terme.

3) Limiter le droit de veto aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte – il faudrait modifier en conséquence les Articles pertinents de la Charte.

4) Exiger plus d'un vote négatif (de membres permanents) pour qu'il y ait veto.

5) Subordonner l'exercice du droit de veto à une décision de l'Assemblée générale.

## **B. Nombre de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions dans un Conseil de sécurité élargi**

1) Le pourcentage de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions au Conseil devrait rester proche de 60 %, comme c'est le cas actuellement.

2) Si le pourcentage de votes affirmatifs requis pour la prise de décisions est de 60 %, le nombre de votes requis dans un Conseil de sécurité élargi serait le suivant :

Si le Conseil compte 20 membres, 12 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 21 membres, 13 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 24 membres, 14 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 25 membres, 15 votes affirmatifs;

Si le Conseil compte 26 membres, 16 votes affirmatifs.

### **III. Principaux éléments des propositions formulées au sujet de l'élargissement du Conseil de sécurité**

#### **A. Propositions d'ordre général**

##### **1. Propositions visant l'augmentation du nombre de membres permanents et non permanents du Conseil**

1) L'élargissement du Conseil devrait consister à inclure de nouveaux membres permanents et non permanents venant de pays développés (industrialisés) et de pays en développement.

2) Il faudrait définir clairement les notions de « pays industrialisés », « pays développés » et « pays en développement ».

3) Il faudrait examiner ensemble l'augmentation du nombre de membres permanents et non permanents.

4) Le rapport actuel entre nombre de membres permanents et nombre de membres non permanents ne devrait pas être modifié au détriment du nombre de membres non permanents.

##### **2. Propositions visant uniquement, pour le moment, l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil**

S'il n'y a pas accord en ce qui concerne les autres catégories de membres, on ne devrait augmenter pour le moment que le nombre de membres non permanents.

##### **3. Propositions visant uniquement l'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil**

1) Seul le nombre de membres non permanents devrait être augmenté.

2) Le Conseil élargi ne devrait comporter que des membres non permanents, selon le principe de l'égalité souveraine des États et celui de la répartition géographique équitable.

#### **B. Propositions de nombre précis de membres au Conseil élargi**

##### **1. Nombres précis proposés :**

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

20 membres

21 membres

22 membres

23 membres

24 membres

25 membres

26 membres  
30 membres

**2. Fourchette proposée :**

Le Conseil de sécurité élargi devrait être composé de :

15 à 24 membres  
24 à 26 membres  
25 membres au maximum  
26 membres au moins

**C. Augmentation du nombre de membres permanents du Conseil**

**1. Propositions visant l'addition de membres permanents d'une région particulière, d'un groupe d'États particulier ou de pays particuliers**

1) Il faudrait attribuer au moins deux sièges de membres permanents à l'Afrique, selon les décisions du Groupe des États d'Afrique.

2) Il faudrait attribuer au Groupe des États arabes un siège de membre permanent, qui serait occupé par roulement par un État membre de ce groupe, selon la pratique de la Ligue des États arabes.

3) Il faudrait attribuer à l'Asie deux sièges de membre permanent, sur décision du Groupe des États d'Asie, selon un système de roulement à établir par le groupe de travail constitué à cette fin.

4) Il faudrait attribuer un siège de membre permanent à l'Union européenne.

5) Il faudrait attribuer deux nouveaux sièges de membre permanent, l'un à l'Allemagne, l'autre au Japon, en tant qu'États industrialisés.

**2. Propositions visant l'augmentation du nombre de membres permanents du Conseil**

1) Cinq membres permanents supplémentaires désignés, de préférence sur une base régionale, par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de leur capacité de contribuer aux opérations de maintien de la paix.

2) Cinq sièges permanents supplémentaires :

- Un siège pour les États en développement d'Afrique;
- Un siège pour les États en développement d'Asie;
- Un siège pour les États en développement d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Deux sièges pour les États industrialisés.

3) Chaque région en développement devrait se voir allouer deux sièges (régionaux). Un mécanisme régional devrait décider de la façon dont les sièges seraient répartis à l'intérieur de la région.

En ce qui concerne la représentation régionale permanente, il n'est pas exclu qu'une région puisse opérer son propre choix, avant l'élection par l'Assemblée générale.

4) Un siège permanent supplémentaire aux cinq groupes régionaux (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), les cinq membres permanents étant maintenus. Deux sièges supplémentaires de membres permanents en raison de leur contribution financière.

5) Chacun des cinq groupes régionaux aurait droit à deux sièges de membre permanent, les cinq membres permanents actuels (à l'exception des États-Unis) étant inclus dans le quota de leur propre groupe. Trois membres permanents supplémentaires en raison de leur contribution financière (dont les États-Unis).

6) Cinq sièges de membres permanents supplémentaires :

- Un siège à chaque groupe régional de l'Organisation des Nations Unies (à l'exception du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);
- Deux membres permanents en raison de leur contribution financière.

## **D. Octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents**

### **1. Question de l'octroi du droit de veto**

1) Il faudrait accorder aux nouveaux membres permanents les prérogatives et pouvoirs dont jouissent les membres permanents actuels.

2) Le droit de veto ne devrait pas être accordé aux nouveaux membres permanents.

3) Les nouveaux membres permanents devraient :

- a) Se déclarer prêts à être des membres permanents sans droit de veto;
- b) Convenir de ne pas exercer leur droit de veto tant qu'un examen périodique du Conseil de sécurité élargi n'aura pas eu lieu.

### **2. Moment de l'examen de la question de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents**

1) L'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être examiné une fois convenu l'ensemble des réformes.

2) L'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être examiné uniquement dans le contexte de la limitation de l'exercice du droit de veto des membres permanents actuels.

3) La décision sur l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents devrait être prise une fois qu'ils auraient été élus.

4) Un groupe de travail de haut niveau devrait examiner la question de l'octroi du droit de veto aux nouveaux membres permanents.

Durant la période intérimaire, les nouveaux membres permanents n'exerceront pas à titre individuel leur droit de veto, et le vote affirmatif d'un nombre déterminé de membres (par exemple, quatre sur cinq) sera requis pour les décisions du Conseil

de sécurité sur des questions autres que des questions de procédure prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

## **E. Augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil**

### **1. Mention dans les propositions de critères d'ordre général pour l'augmentation des membres non permanents**

1) L'augmentation du nombre de membres non permanents du Conseil devrait se faire compte tenu des candidats des pays en développement et des États industrialisés.

2) Lors de l'attribution de sièges non permanents supplémentaires, aucun groupe national ou régional ne doit faire l'objet de discrimination.

3) Il faudrait attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire à chaque groupe régional au sein du Conseil de sécurité élargi.

4) Il faudrait préserver un équilibre raisonnable entre le nombre de membres permanents et non permanents, de manière à améliorer la représentativité et la répartition géographique équitable au Conseil.

5) Les membres sortants non permanents du Conseil devraient être immédiatement rééligibles.

### **2. Attribution des sièges non permanents eu égard aux régions**

1) Chaque groupe régional devrait se voir attribuer au moins un siège non permanent supplémentaire.

2) Il faudrait augmenter le nombre des sièges de membres permanents et non permanents. Quatre nouveaux sièges non permanents devraient être attribués comme suit :

- Un siège pour les États d'Afrique;
- Un siège pour les États d'Asie;
- Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Un siège pour les États d'Europe orientale.

3) Il faudrait élire quatre nouveaux membres non permanents, comme suit :

- Un siège pour les États d'Afrique;
- Un siège pour les États d'Asie;
- Un siège pour les États d'Europe orientale;
- Un siège pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes.

### **3. Attribution de sièges de membre non permanent à une région ou un groupe d'États particulier**

- Il devrait y avoir cinq sièges de membre non permanent pour les États d'Afrique;

- Il devrait y avoir un siège supplémentaire pour les États d'Europe orientale;
- Il devrait y avoir deux sièges de membre non permanent pour le Groupe des États arabes.

#### **4. Participation plus fréquente de certains États en qualité de membre non permanent**

1) Il faudrait ajouter cinq sièges de membre non permanent (mandat de longue durée, entre 6 et 12 ans), qui seraient choisis par l'Assemblée générale, les membres sortants étant rééligibles.

Il n'y aurait pas de changement concernant les 10 autres sièges non permanents.

2) Si l'on créait deux sièges supplémentaires de membre permanent, le nombre des membres non permanents devrait être augmenté de huit, comme suit :

- Deux sièges pour les États d'Afrique;
- Deux sièges pour les États d'Asie;
- Deux sièges pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- Un siège pour les États d'Europe occidentale et autres États;
- Un siège pour les États d'Europe occidentale.

La création de huit sièges non permanents (en sus des 10 sièges non permanents actuels), qui seraient occupés chacun alternativement par trois ou quatre États (soit un total de 24 à 32 États), permettrait aux pays qui contribuent de façon importante aux activités de maintien de la paix des Nations Unies et au financement de l'Organisation, et représentent la majorité de la population mondiale, d'assumer de plus larges responsabilités dans l'application des dispositions de la Charte.

3) Il conviendrait d'ajouter 10 nouveaux sièges de membre non permanent. Chaque siège serait occupé par roulement par trois États, ce qui porterait à 30 le nombre d'États siégeant au Conseil. Chaque État siégerait pendant deux ans et laisserait sa place aux États successeurs pendant une période de quatre années consécutives. Ces 30 États, qui seraient donc appelés par roulement à siéger au Conseil plus fréquemment et plus régulièrement que les autres, devraient être choisis selon des critères objectifs que déterminerait l'Assemblée générale.

4) Le nombre des membres non permanents devrait être porté de 10 à 15. Le mandat des cinq membres non permanents supplémentaires pourrait être de longue durée (entre 6 et 12 ans, par exemple), ils pourraient être choisis par l'Assemblée générale à une majorité simple. Les membres sortants seraient rééligibles immédiatement. L'Assemblée générale continuerait d'élire les 10 autres membres non permanents pour une période de deux ans. Ils ne seraient pas immédiatement rééligibles à l'expiration de leur mandat.

5) Les États qui ont du poids et de l'influence dans les relations internationales, et les moyens et la volonté de contribuer de façon significative à la réalisation des buts de l'Organisation, devraient siéger plus fréquemment au Conseil.

## **Annexe XIV**

### **Principaux éléments des propositions figurant à l'annexe XI du rapport du Groupe de travail (A/54/47) relativement à l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi (sect. III)**

#### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\***

#### **Principaux éléments des propositions concernant l'examen périodique d'un Conseil de sécurité élargi**

##### **A. Portée et nécessité de l'examen périodique**

1. Un examen périodique de la structure et du fonctionnement du Conseil de sécurité est nécessaire.
2. Un examen du Conseil de sécurité n'est pas nécessaire.
3. S'il n'y a pas de membres permanents supplémentaires, un examen ne sera pas nécessaire.
4. Les questions relevant du mandat du Groupe de travail à composition non limitée devraient faire l'objet d'un examen périodique tous les 10 à 15 ans.
5. Le processus d'examen devrait prendre en compte tous les aspects de la réforme : le statut des nouveaux membres permanents, la question du veto, la responsabilité et la représentation des régions au Conseil de sécurité.
6. L'examen ne devrait pas porter sur les cinq membres permanents d'origine.

##### **B. Périodicité de l'examen**

1. Il faudrait procéder à un examen tous les 10 à 15 ans.
2. Il faudrait procéder à un examen au bout de 10 à 20 ans après la réforme actuellement en préparation, puis tous les 10 à 12 ou tous les 15 à 20 ans.
3. L'examen devrait être automatiquement inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et s'étaler sur deux ans.

##### **C. Prise des décisions au cours de l'examen**

1. L'examen ne devrait pas être soumis au droit de veto.
2. Les nouveaux membres permanents ne seraient maintenus qu'avec l'appui des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. Les nouveaux membres permanents devraient conserver ce statut, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.5/Rev.2/Add.1.

## Annexe XV

### Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux

#### Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\*

#### I. Introduction

Comme suite au document A/AC.247/2001/CRP.2, le Bureau soumet le présent document de séance pour faciliter les débats au Groupe de travail sur les questions relevant du Groupe II.

Le présent document de séance est basé sur un document de séance précédemment établi par le Bureau sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux, qui est reproduit dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité (A/54/47). On y reprend les paragraphes et alinéas de l'annexe II sur lesquels l'accord s'est fait à titre provisoire au sein du Groupe de travail. Ces passages sont indiqués en caractères gras. On y reproduit également les paragraphes de l'annexe XII sur lesquels il n'y a pas encore d'accord provisoire, ainsi que la liste des amendements et suggestions présentés lors du débat au Groupe de travail, tels que le Bureau les a consignés à l'annexe XII; il a aussi été proposé de supprimer certains de ces paragraphes.

En outre, le Bureau a décidé d'ajouter, sous les têtes de chapitre correspondantes du présent document de séance (en encadré), les extraits pertinents des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que des notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité, dont il a connaissance. Le Bureau espère que faire figurer ces extraits ici permettra d'informer les délégations de la pratique passée dans ce domaine et de faciliter un débat constructif au sein du Groupe de travail.

#### II. Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

##### A. Réunions du Conseil de sécurité et consultations plénières\*\*

1. Améliorations proposées :
  - a) **Le Conseil de sécurité devrait, en règle générale, tenir des séances publiques ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;**
  - b) **Exceptionnellement, le Conseil de sécurité peut décider de siéger en privé;**

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.3.

\*\* Le libellé de ce titre sera examiné à nouveau au stade de la mise en oeuvre.

- c) Lorsque des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officieuses;

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsqu'ils jugent que des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières. »
  - 2) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsque le Conseil de sécurité juge que des circonstances particulières l'exigent, [ses membres]/[il] [peuvent] [peut] tenir des consultations plénières. »
  - 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsqu'ils constatent que les circonstances l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières. »
  - 4) Supprimer le mot « particulières ».
  - 5) Formuler l'alinéa comme suit : « Les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officieuses aux seules fins d'entendre des exposés et d'établir des textes de décision concernant des situations particulièrement délicates. »
  - 6) Supprimer l'alinéa.
- d) **Le Conseil de sécurité devrait, en temps opportun et à chaque fois qu'il convient, tenir des débats d'orientation ouverts à tous les Membres sur les questions qu'il examine;**
- e) **Le Conseil de sécurité devrait, chaque fois que nécessaire, tenir des séances au niveau ministériel;**
- f) **Lorsque le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux, et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des Nations Unies ou les chefs ou représentants de missions des Nations Unies sur le terrain font rapport au Conseil de sécurité, ils devraient, en règle générale, le faire en séance publique;**
- g) Exceptionnellement, le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des Nations Unies ou de missions sur le terrain peuvent faire rapport au Conseil de sécurité en séance privée.

*Amendements proposés à l'alinéa g)*

Supprimer le mot « exceptionnellement ».

**2. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 16 décembre 1994  
(S/PRST/1994/81)**

« Le Conseil de sécurité a entendu les vues des membres du Conseil et d'un grand nombre d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la question à l'examen. Il en ressort qu'un large appui a été exprimé en faveur d'un recours accru aux séances publiques du Conseil et que les membres du Conseil sont clairement disposés à donner suite. Le Conseil a par conséquent l'intention, dans le cadre de ses efforts visant à améliorer la circulation de l'information et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation, de faire davantage appel aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question. Le Conseil décidera, au cas par cas, des réunions publiques de ce genre qu'il y aura lieu de prévoir. Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur la documentation et les autres questions de procédure examinera plus avant cette question compte tenu des vues exprimées et présentera sans tarder un rapport. »

**Note du Président du Conseil de sécurité du 30 décembre 1999  
(S/1999/1291)**

« Les membres du Conseil sont convenus que, désormais, sauf accord contraire, le Président du Conseil mettrait les projets de résolution et les projets de déclaration du Président à la disposition des États non membres du Conseil dès qu'ils seraient présentés en consultations plénières. » (par. 2)

« Les membres du Conseil de sécurité ont noté l'importance de la pratique de la présidence consistant à tenir informés les États qui ne sont pas membres du Conseil. Ils conviennent que ces réunions d'information doivent être substantielles et détaillées et doivent reprendre les éléments que le Président a communiqués à la presse. Ils conviennent également que ces réunions doivent avoir lieu peu après les consultations plénières. » (par. 3)

« Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité sont convenus que celles-ci pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

- a) Séances publiques :
  - i) Séances au cours desquelles le Conseil doit prendre une décision, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer, conformément à la Charte des Nations Unies;

ii) *Séances au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des échanges d'informations, à des débats thématiques et à des débats d'orientation, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité peuvent participer, conformément à la Charte;*

b) *Séances privées :*

i) *Séances au cours desquelles il est procédé à des échanges d'informations ou à d'autres débats, et auxquelles tout État Membre intéressé peut assister;*

ii) *Séances auxquelles certains États Membres dont les intérêts sont, de l'avis du Conseil, spécialement mis en cause par la question à l'examen, comme les parties à un conflit, sont autorisés à assister;*

iii) *Séances au cours desquelles le Conseil de sécurité traite de questions à la discussion desquelles n'assistent que ses membres (comme, par exemple, la nomination du Secrétaire général). » (par. 5).*

*Note du Président du 28 février 2000 (S/2000/155)*

*« Les membres du Conseil ... sont convenus que les membres nouvellement élus du Conseil seraient, à leur demande, invités à assister en qualité d'observateurs aux consultations officielles du Conseil pendant le mois qui précède le début de leur mandat (c'est-à-dire à compter du 1er décembre) afin de se familiariser avec les activités du Conseil. » (par. 1)*

## **B. Participation des États non membres aux réunions du Conseil de sécurité et aux consultations plénières**

**La participation active des États non membres aux délibérations de fond du Conseil de sécurité est une étape importante pour rendre les travaux du Conseil plus ouverts, efficaces, transparents et représentatifs.**

### **3. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

a) Le Conseil de sécurité devrait plus souvent entendre les vues des États non membres lors de réunions publiques tenues au début de l'examen d'une question de fond;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) À la deuxième ligne, après « réunions publiques », insérer « en particulier ».
- 3) À la deuxième ligne, avant « réunions publiques » insérer « notamment ».
- 4) Remplacer « au début de l'examen » par « en temps utile ».

- 5) Remplacer « au début de l'examen d'une question de fond » par « en particulier au premier stade de son examen ».
  - 6) Remplacer « au début de l'examen d'une question de fond » par « en particulier lorsqu'il vient de commencer à examiner un sujet ».
  - 7) Fusionner cet alinéa et l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section A.
  - 8) Remplacer « au début » par « à tous les stades ».
  - 9) Insérer « y compris » avant « lors de réunions publiques » et remplacer « au début » par « à l'occasion ».
  - 10) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le Conseil de sécurité devrait entendre les vues des États non membres à tout moment, en particulier au début de l'examen d'une question de fond ».
- b) **Lorsqu'un État non membre du Conseil de sécurité demande par écrit à rencontrer le Président du Conseil pour examiner une question urgente qui retentit sur ses intérêts, le Président devrait accuser réception par écrit de cette demande. Dès réception d'une telle demande, le Président devrait rencontrer au plus tôt l'État non membre en question et informer le Conseil de sa démarche;**
- c) **Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies et les articles 37 et 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire;**
- d) Les États non membres du Conseil de sécurité dont les intérêts sont particulièrement affectés et qui souhaitent participer à une séance privée devraient le signaler dans une lettre au Président du Conseil de sécurité. La lettre devrait préciser et étayer l'intérêt en question; elle devrait aussi indiquer les sujets que l'État entend soulever lors de la réunion. Le Président devrait faire distribuer la lettre à tous les membres du Conseil de sécurité;
- Amendement proposé à l'alinéa d)*
- Supprimer l'alinéa.
- e) Le temps de parole lors des réunions privées devrait être limité à cinq minutes et être consacré au sujet à l'examen.
- Amendement proposé à l'alinéa e)*
- Supprimer l'alinéa.
- Amendements proposés aux alinéas d) et e)*
- 1) Remplacer les deux alinéas par le texte suivant : « Les États non membres du Conseil de sécurité dont les intérêts sont particulièrement affectés et qui souhaitent participer à une réunion privée du Conseil devraient communiquer leur souhait par écrit au Président du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil de sécurité devrait répondre par écrit aux demandes que lui adressent les États non membres à ce propos. »
  - 2) Dans la dernière phrase de l'amendement proposé 1) ci-dessus, remplacer « à ce propos » par « s'il le juge nécessaire ».

- f) Le Conseil de sécurité devrait procéder régulièrement et en temps opportun à des consultations avec les pays qui sont concernés par ses décisions;

*Amendement proposé à l'alinéa f)*

- 1) À la première ligne, remplacer « Le Conseil de sécurité » par « Le Président du Conseil de sécurité ».
  - 2) Insérer le membre de phrase « par l'intermédiaire de son président quand cela est approprié » après le mot « opportun ».
  - 3) Supprimer l'alinéa.
- g) Les membres du Conseil devraient, le cas échéant, inviter des États non membres du Conseil à participer à leurs délibérations durant des consultations plénières portant sur des questions qui concernent directement lesdits membres dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte;

*Amendements proposés à l'alinéa g)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) À la première ligne, supprimer les mots « le cas échéant ».
- 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les États non membres du Conseil de sécurité devraient être invités à participer aux délibérations du Conseil durant les consultations plénières portant sur des questions qui les concernent directement, dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte. »

#### **4. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

#### **Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Note du Président du Conseil de sécurité du 17 février 1999**  
**(S/1999/65)**

*« Il importe que tous les membres du Conseil de sécurité puissent participer pleinement à la préparation des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil. Les contributions par des membres de groupes d'amis ou par des arrangements similaires, qui visent notamment à favoriser le règlement de crises particulières, sont les bienvenues. La rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président du Conseil devrait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient. Bien que la nécessité pour le Conseil d'adopter souvent ses décisions rapidement soit reconnue, il convient de laisser un temps suffisant pour les consultations de tous les membres du Conseil et pour qu'ils examinent les projets avant que le Conseil ne se prononce sur des questions spécifiques. »*

## C. Programme de travail du Conseil de sécurité et ordre du jour de ses réunions et de ses consultations plénières

### 5. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

- a) Les prévisions provisoires relatives au programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être mises à la disposition de tous les États Membres dès qu'elles sont mises à la disposition des membres du Conseil;
- b) Le calendrier mensuel provisoire des travaux du Conseil de sécurité et ses diverses mises à jour devraient être mis à la disposition de tous les États Membres dès que possible après leur adoption par les membres du Conseil;
- c) Le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique;

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Insérer les mots « le calendrier provisoire de » après « examiner ».
  - 2) Remplacer « séance publique » par « séances publiques ».
- d) Il faudrait faire paraître dans le *Journal des Nations Unies* l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité, en indiquant le type de mesures que doit prendre le Conseil (par exemple, décisions sur des projets de résolutions et déclarations du Président, examen de rapports, échanges de vues, etc.) ainsi que l'ordre du jour des consultations plénières, y compris la liste des questions qui seront examinées au titre du point \*questions diverses+ lorsque celles-ci sont connues à l'avance.

### 6. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

#### Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

##### Note du Président du Conseil de sécurité du 27 juillet 1993 (S/26176)

*« Les prévisions indicatives concernant le programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être communiquées à tous les États Membres, pour information, après avoir été présentées au Président du Conseil par le Secrétariat et transmises aux membres du Conseil.*

*Les prévisions devraient continuer d'être établies comme elles le sont actuellement, conformément aux décisions du Conseil.*

*Ces prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention "pour information seulement/document non officiel" et d'une note de bas de page rédigée comme suit :*

*Les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité ont été établies par le Secrétariat à l'intention du Président du Conseil. Elles portent en particulier sur les questions qui pourraient être abordées au cours du mois en application de décisions antérieures du Conseil. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non abordée au cours du mois : le programme de travail effectif sera fonction des événements et des vues des membres du Conseil. » (par. 1)*

*Note du Président du Conseil de sécurité du 24 janvier 1996  
(S/1996/55)*

*« Les membres du Conseil continueront d'examiner de temps à autre la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. » (par. 2)*

*« La décision ci-dessus a été prise après un examen approfondi de la question et des consultations appropriées menées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure. » (par. 3)*

*« Ni la suppression d'une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ni son maintien sur cette liste n'ont d'incidence sur le fait. Le Conseil peut à tout moment décider d'inscrire toute question à l'ordre du jour d'une de ses séances, qu'elle figure ou non sur la liste. » (par. 4)*

*Note du Président du Conseil de sécurité du 22 août 1996  
(S/1996/603)*

*Simplification de la liste dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité)*

*« Le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 15 septembre 1996, les questions qu'il n'aura pas examinées au cours des cinq années précédentes seront automatiquement supprimées de la liste des questions dont il est saisi. » (par. 2)*

*« En conséquence, dans le premier exposé succinct que le Secrétaire général publiera après le 15 septembre 1996, les questions figurant en annexe à la présente note seront supprimées. Une question sera toutefois maintenue à titre provisoire sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi pour une période d'un an, si un Membre de l'Organisation des Nations Unies fait objection à sa suppression avant le 15 septembre 1996. Si, dans un délai d'un an, la question n'a toujours pas été examinée par le Conseil, elle sera automatiquement supprimée. » (par. 3)*

« Le retrait d'une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi n'a aucune incidence quant au fond de la question et est sans préjudice de l'exercice par les États Membres de leur droit de porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil peut à tout moment décider d'inscrire toute question à l'ordre du jour d'une de ses séances, que cette question figure ou non sur la liste. » (par. 4)

Note du Président du Conseil de sécurité du 30 avril 1998 (S/1998/354)

« ... les membres du Conseil sont convenus qu'il conviendrait de publier le rappel suivant dans le Journal tous les mois :

*Les prévisions indicatives mensuelles ont été mises à la disposition des États Membres conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1993 (S/26176), et au document daté du 30 avril 1998 (S/1998/354). Compte tenu des décisions susmentionnées, des exemplaires de ces "prévisions indicatives ont été placés dans les boîtes des délégations, au guichet, près de l'entrée".* » (par. 1)

« Les membres du Conseil ont recommandé que, après les consultations plénières sur le programme de travail, le Président communique à tous les États Membres, sous sa responsabilité, un calendrier donnant le programme de travail provisoire sous une forme appropriée. La note ci-après devrait figurer sur le calendrier :

*Le programme est provisoire; le programme effectif sera fonction des événements. La formulation des points de l'ordre du jour inscrits dans le programme provisoire peut être différente du libellé officiel.* » (par. 2)

## **D. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des réunions et consultations plénières**

### **7. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Il faudrait continuer à appliquer la pratique suivie actuellement par les présidents du Conseil de sécurité qui consiste à tenir des réunions d'information à l'intention des États non membres. Ces réunions d'information devraient avoir lieu immédiatement après les réunions du Conseil ou les consultations plénières. Des services d'interprétation devraient leur être assurés. Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et ne devraient pas avoir lieu après les réunions d'information destinées aux médias. Il appartiendra au Président du Conseil de décider s'il convient aussi de distribuer un compte rendu de ces réunions d'information. Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être envoyé également par courrier élec-

tronique aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la quatrième ligne, insérer le mot « privées » entre « réunions » et « du Conseil ».
  - 2) À la sixième ligne, remplacer « ne devraient pas avoir lieu après » par « devraient avoir lieu en parallèle avec ».
  - 3) À la sixième ligne, remplacer « réunions d'information destinées aux médias » par « les déclarations aux médias ».
  - 4) À la dernière ligne, remplacer « envoyé » par « communiqué ».
  - 5) Dans la deuxième phrase, insérer « être détaillées et » après « d'information ».
  - 6) Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa.
- b) Un compte rendu factuel succinct des consultations plénières du Conseil, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président, devrait être distribué à tous les États Membres au plus tard le lendemain de la tenue des consultations. Les comptes rendus de consultations devraient également être envoyés aux missions permanentes par courrier électronique;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
  - 2) Remplacer « Un compte rendu factuel succinct » par « Un compte rendu succinct des principales questions examinées ».
  - 3) Remanier le libellé de manière à tenir compte du besoin de confidentialité.
- c) **Le texte des projets de résolution et projets de déclaration du Président, ainsi que des autres documents qui sont présentés au Conseil, lors de ses consultations plénières, pour qu'il puisse prendre des décisions sur les points figurant à l'ordre du jour, devrait également être mis à la disposition des États non membres du Conseil par le Président, voire avant si l'auteur du texte l'y autorise;**
- d) **Le Président, lorsqu'il tient des réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil, devrait indiquer les principaux éléments et tous nouveaux éléments des projets de résolution, projets de déclaration et autres documents examinés par le Conseil.**

**8. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**Note du Président du Conseil de sécurité du 28 février 1994 (S/1994/230)

« 1. À compter du 1er mars 1994, les projets de résolution publiés sous forme provisoire (en bleu) seront mis à la disposition des États non membres du Conseil lors des consultations plénières du Conseil. Les projets de résolution publiés sous forme provisoire le soir seront mis à leur disposition le lendemain.

2. Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction la décision du Secrétariat de distribuer lors des consultations officielles tous les communiqués de presse publiés par le Secrétaire général ou par son porte-parole en son nom à propos de questions dont s'occupe le Conseil. »

Note du Président du Conseil de sécurité du 31 mars 2000 (S/2000/274)

« 1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant les difficultés et les perturbations associées à la collecte du texte des déclarations provenant de l'extérieur de la salle du Conseil, annoncent qu'ils sont convenus des dispositions ci-après concernant la distribution des déclarations :

a) Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance;

b) Toute délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne pas mettre le texte de leur déclaration à disposition d'aucune autre manière en cours de séance;

2. Les dispositions énoncées ci-dessus sont exhaustives et remplacent la pratique prévue par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1994 (S/1994/329). »

## **E. Réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix**

### **9. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Tout en autorisant le recours à la force, le Conseil de sécurité doit se conformer aux dispositions des Articles 43 et 44 de la Charte des Nations Unies;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer l'alinéa.

2) Déplacer cette phrase à la fin de l'alinéa b) ci-dessous.

*N. B. : La question de la place de cet alinéa sera examinée ultérieurement.*

- b) **Des réunions entre les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents et des policiers civils, ou qui se proposent de le faire à l'avenir, devraient se tenir régulièrement avant et pendant le processus de prise de décisions ayant trait à l'établissement, la conduite, l'examen et la liquidation des opérations de maintien de la paix, y compris la prorogation et toute modification des mandats, ainsi qu'à des questions opérationnelles déterminées. En cas d'urgence, ces réunions devraient avoir lieu rapidement;**
- c) **Les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix devraient, s'il y a lieu, être invités à ces réunions;**
- d) Les pays directement concernés ou touchés par des opérations de maintien de la paix, y compris les pays hôtes, devraient également, dans certaines circonstances, être, s'il y a lieu, invités à ces réunions;

*Amendements proposés à l'alinéa d)*

- 1) Remplacer « dans certaines circonstances, être, s'il y a lieu » par « s'il y a lieu être ».
- 2) Supprimer le membre de phrase « y compris les pays hôtes ».
- e) **Le Président du Conseil de sécurité, secondé par le Secrétariat, devrait convoquer des réunions, qu'il présiderait, avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix;**
- f) Si un pays fournissant un contingent en fait la demande, le Président du Conseil devrait convoquer rapidement une réunion avec les pays qui fournissent des contingents;

*Amendements proposés à l'alinéa f)*

- 1) Insérer à la première ligne, après « demande », « , en cas d'urgence, ».
- 2) Fusionner l'alinéa avec l'alinéa b).
- 3) Insérer les mots « à une opération de maintien de la paix » après le mot « contingent », ainsi que « aux opérations de maintien de la paix » après « contingents ».
- g) **Le Président du Conseil de sécurité devrait prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix aient lieu dans des délais qui laissent à ces pays le temps d'examiner convenablement les rapports pertinents du Secrétaire général. Le Secrétariat devrait mettre ces rapports à disposition bien avant ces réunions;**
- h) **Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**
- i) **Immédiatement après les réunions entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, les pays qui contribuent sous**

une autre forme aux opérations de maintien de la paix et le Secrétariat, le Président devrait rendre compte de la teneur de ces réunions aux pays non membres du Conseil de sécurité intéressés. Ces réunions d'information à l'intention des pays non membres devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;

- j) Un compte rendu des réunions avec les pays qui fournissent des contingents, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, qui ne compromette pas le caractère confidentiel de ces réunions, devrait être mis sans tarder à la disposition de tous les États Membres. Les informations données par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, chaque fois que possible, être communiquées par écrit aux pays qui fournissent des contingents, sur leur demande;
- k) Le Président du Conseil de sécurité devrait rendre compte au Conseil des vues exprimées par les participants lors des réunions avec les pays qui fournissent des contingents. Le Conseil devrait en tenir pleinement compte dans ses délibérations;
- l) Le Secrétariat devrait mettre à la disposition de tous les États Membres les rapports hebdomadaires sur les opérations sur le terrain, qui sont mis à la disposition des membres du Conseil de sécurité.

10. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

**Résolutions de l'Assemblée générale éventuellement applicables**

Supplément à l'Agenda pour la paix du 26 septembre 1997  
(résolution 51/242)

*Annexe I*

Coordination

*I. COORDINATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS MEMBRES*

*1. Les États qui composent l'Organisation des Nations Unies ont un rôle de premier plan à jouer dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en participant aux efforts déployés par l'Organisation à ces fins et en les appuyant, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée en matière de coordination, compte tenu du mandat et des responsabilités que la Charte lui a confiés. Quant aux gouvernements, c'est à eux qu'il revient de fournir les ressources financières et humaines, le matériel et toute autre forme d'appui nécessaires aux activités entreprises par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il s'agisse de diplomatie préventive ou de rétablissement, de maintien ou de consolidation de la paix. La coordination des efforts et le partage de*

*l'information sont donc essentiels entre l'Organisation et ses États Membres.*

*2. La transparence, le dialogue et la concertation sont indispensables à la coordination des décisions prises et des activités exécutées en vertu de la Charte en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les gouvernements devraient veiller à ce que leur politique vis-à-vis des différents organes et organismes des Nations Unies soit cohérente et compatible avec les objectifs susmentionnés et, pour sa part, l'Organisation doit s'assurer que ses activités sont conformes aux buts et principes de la Charte et faire en sorte que les États Membres soient pleinement informés des efforts qu'elle déploie et qu'ils les appuient.*

*3. Pour renforcer la transparence et la coordination entre l'Organisation et les États Membres, il est indispensable d'arrêter les dispositions voulues pour que des consultations aient lieu régulièrement et en temps opportun entre les membres du Conseil de sécurité, bénéficiant du concours du Secrétariat, et les pays qui fournissent, ou envisagent de fournir, des contingents aux opérations de maintien de la paix. Ces consultations donnent aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leurs vues et de s'assurer qu'elles seront examinées avant que le Conseil prenne ses décisions. L'Assemblée générale est favorable à la création d'un tel mécanisme, auquel des modifications pourront éventuellement être apportées pour renforcer l'appui aux opérations de maintien de la paix et l'efficacité de celles-ci. À ce propos, l'Assemblée souligne l'importance de respecter les principes arrêtés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.*

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Déclarations du Président du Conseil de sécurité du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22)**

*« Communication avec les pays non membres du Conseil de sécurité (y compris les contributeurs de troupes)*

*Le Conseil de sécurité est conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour les pays contributeurs de troupes.*

*Le Conseil de sécurité se félicite de la communication accrue entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, et estime que la pratique des consultations mensuelles entre le Président du Conseil et les groupes compétents d'États Membres en ce qui concerne le programme de travail du Conseil (qui incluent les questions relatives aux opérations de maintien de la paix) devrait être maintenue.*

*Le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité d'intensifier les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents au sujet des opérations de maintien de la*

paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, en particulier lorsque des prorogations importantes du mandat d'une opération sont envisagées. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et intéresser les États Membres, les pays contributeurs de troupes, les membres du Conseil de sécurité et le Secrétariat.

Le Conseil de sécurité est d'avis que lorsque interviennent des événements importants touchant une opération de maintien de la paix, notamment des décisions visant à modifier ou proroger le mandat d'une opération, il importe tout particulièrement que les membres du Conseil s'efforcent de procéder à des échanges de vues avec les pays contributeurs de troupes, notamment dans le cadre d'entretiens informels entre le Président du Conseil ou les membres de celui-ci et les pays contributeurs de troupes. La pratique récente du Secrétariat consistant à convoquer des réunions des pays contributeurs de troupes, en présence, s'il y a lieu, de membres du Conseil, est bienvenue et devrait se développer. Le Conseil encourage de même le Secrétariat à organiser régulièrement des réunions pour permettre aux pays contributeurs de troupes et aux membres du Conseil d'entendre les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ainsi qu'à présenter, en tant que de besoin, à intervalles fréquents et réguliers, des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité gardera à l'étude les arrangements relatifs à la communication avec les pays non membres du Conseil. »

« Arrangements relatifs aux forces en attente

Le Conseil de sécurité attache beaucoup d'importance à ce que soit améliorée l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à répondre aux besoins de déploiement et de renforcement rapides des opérations de maintien de la paix.

Dans ce contexte, le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, concernant les arrangements relatifs à des forces et à des moyens en attente. Il note l'intention du Secrétaire général de mettre au point un système de forces et de moyens en attente que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu, pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et accueille avec satisfaction les engagements qu'un certain nombre d'États Membres ont pris à cet égard.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général a prié les États Membres de répondre favorablement à cette initiative et il encourage les États Membres à prendre, autant que faire se peut, les arrangements pratiques nécessaires à cet égard.

*Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'inclure du personnel civil, police notamment, dans l'initiative actuelle concernant les arrangements relatifs à la planification de forces et de moyens en attente. »*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 27 juillet 1994 (S/PRST/1994/36)*

*« Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache à l'amélioration de la capacité de l'Organisation des Nations Unies aux fins du déploiement rapide et du renforcement des opérations de maintien de la paix. L'histoire récente de ces opérations démontre qu'une telle amélioration est essentielle.*

*Dans ce contexte, le Conseil de sécurité salue les efforts entrepris par le Secrétaire général en ce qui concerne des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve et se félicite des réponses des États Membres qui ont été reçues jusqu'à présent. Il accueille aussi avec satisfaction l'intention qu'a le Secrétaire général d'établir une base de données complète sur les offres qui ont été faites, y compris les détails techniques de ces dernières.*

*Le Conseil de sécurité note que le manque de matériel facilement disponible est l'un des principaux facteurs qui limitent le déploiement en temps voulu de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne qu'il importe d'examiner d'urgence la question du matériel disponible, tant dans le contexte des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve que d'une manière plus générale.*

*Le Conseil de sécurité prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les engagements pris jusqu'à présent ne permettent pas encore de couvrir toute la gamme des ressources nécessaires pour mettre sur pied et exécuter de futures opérations de maintien de la paix. Il note aussi que des engagements additionnels sont attendus d'autres États Membres. Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait participent au système. »*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62)*

*« Le Conseil de sécurité a examiné plus avant la question de la communication entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, en particulier les pays qui fournissent des contingents, question qui a été évoquée dans la déclaration du Président du Conseil datée du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). Le Conseil reste conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les pays qui fournissent des contingents. Étant donné l'augmentation du nombre et de la complexité de ces opérations, il estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore, de façon pragmatique et souple, les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents.*

*À cette fin, le Conseil de sécurité a décidé de suivre à l'avenir les procédures exposées dans la présente déclaration :*

*a) Des réunions devraient avoir lieu régulièrement entre des membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;*

*b) Ces réunions seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général;*

*c) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront désormais les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;*

*d) Lorsqu'ils examineront ces prévisions, les membres du Conseil étudieront les dates proposées et indiqueront au Secrétariat les modifications qu'ils souhaiteraient y apporter;*

*e) Des réunions spéciales présidées conjointement par le Président du Conseil de sécurité et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;*

*f) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront également invités;*

*g) Un document officiel indiquant les questions à examiner et appelant l'attention sur la documentation pertinente sera distribué aux participants par le Secrétariat en temps opportun avant chacune des diverses réunions susmentionnées;*

*h) La date et le lieu de chacune des réunions avec les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents devraient, si possible, être indiqués à l'avance dans le Journal des Nations Unies;*

*i) Au cours de consultations officielles avec les membres du Conseil, le Président du Conseil exposera succinctement les opinions exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents.*

*Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Les consultations peuvent prendre diverses formes, y compris celle de communications officielles entre le*

*Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région.*

*Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs aux échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents et il est prêt à envisager de nouvelles mesures permettant de renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.*

*Le Conseil gardera aussi à l'étude les dispositions permettant d'améliorer la qualité des informations dont il dispose pour appuyer ses décisions et d'accélérer l'accès à ces informations, compte tenu des conclusions figurant dans sa déclaration du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). »*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 décembre 1995 (S/PRST/1995/61)*

*« Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 10 novembre 1995, sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour les opérations de maintien de la paix (S/1995/943). Il rappelle les déclarations antérieures que son président a faites à ce sujet et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies concernant la planification, le déploiement rapide, le renforcement et le soutien logistique des opérations de maintien de la paix.*

*Le Conseil encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Il invite ces États, ainsi que ceux qui participent déjà à ces arrangements, à fournir des informations aussi détaillées que possible sur les éléments qu'ils sont prêts à mettre à la disposition de l'ONU. Il les invite également à identifier les composantes, telles que les éléments de soutien logistique et les moyens de transport aérien et par mer, qui sont actuellement sous-représentées dans les arrangements. Il se félicite à cet égard de l'initiative prise par le Secrétariat de créer un élément de quartier général en attente au sein du Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix. Il estime également, comme le Secrétaire général, qu'il convient de créer des partenariats entre, d'une part, les pays fournisseurs de contingents qui ont besoin de matériel pour les unités susceptibles d'être mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, les gouvernements qui sont prêts à fournir ce matériel ainsi que d'autres formes d'appui. »*

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 mars 1996  
(S/PRST/1996/13)

À la 3645<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 mars 1996, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : maintien de la paix", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a réexaminé les arrangements concernant les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, qui ont été établis dans la déclaration faite en son nom par son président le 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62). Il a étudié attentivement les opinions exprimées à ce sujet à l'occasion de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : maintien de la paix" à sa 3611<sup>e</sup> séance, tenue le 20 décembre 1995, ainsi que les points de vue exprimés au cours des débats de l'Assemblée générale.

Il a pris note du souhait, exprimé au cours de ces débats, de voir améliorer les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, souhait auquel il s'associe. Il estime qu'il est essentiel que les pays qui fournissent des contingents fassent entendre leur voix. Il note que nombre des préoccupations exprimées n'auraient plus de raison d'être si les arrangements exposés dans la déclaration faite le 4 novembre 1994 par son président étaient pleinement appliqués. Il pense lui aussi qu'il est possible de renforcer ces arrangements dans le sens indiqué ci-après.

Le Conseil de sécurité suivra donc à l'avenir les procédures suivantes :

a) Des réunions auront lieu systématiquement entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat aux fins de consultation et d'échange d'informations et d'opinions; elles seront présidées par le Président du Conseil, secondé par un représentant du Secrétariat;

b) Ces réunions seront organisées dans les meilleurs délais possibles avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

c) Lorsque le Conseil envisage de mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions seront organisées, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas, avec tout pays susceptible de fournir des contingents qui aurait déjà été pressenti par le Secrétariat et aurait manifesté l'intention de contribuer éventuellement à l'opération;

d) Le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rendra compte des vues exprimées par les participants à chaque réunion tenue avec des pays qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des contingents;

e) *La pratique actuelle, qui consiste à inviter à ces réunions les États Membres qui font des contributions spéciales d'un autre type aux opérations de maintien de la paix – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, d'appui logistique et de matériel –, sera maintenue;*

f) *Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;*

g) *Des réunions spéciales pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;*

h) *Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux représentants des pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront aussi conviés;*

i) *Un document d'information et un ordre du jour seront distribués par le Secrétariat aux participants en temps opportun avant chacune de ces diverses réunions; les membres du Conseil pourront aussi faire distribuer, si nécessaire, des documents d'information;*

j) *Des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation continueront d'être fournis ainsi que la traduction, si possible suffisamment à l'avance, de la documentation;*

k) *La date et le lieu de chacune des réunions devraient, si possible, être annoncés dans le Journal des Nations Unies;*

l) *Le Conseil adjointra au rapport qu'il présente tous les ans à l'Assemblée générale des informations sur ces réunions.*

*Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ceux-ci n'excluent pas d'autres consultations sous diverses formes, notamment les contacts officiels entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région concernée. »*

Note du Président du Conseil de sécurité du 30 octobre 1998 (S/1998/1016)

1. *Les membres du Conseil de sécurité, rappelant la déclaration du Président du Conseil en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81), dans laquelle il a été jugé nécessaire d'avoir un recours accru aux séances publiques du Conseil, et entendant continuer à renforcer la transparence des méthodes de travail du Conseil, sont convenus que le Secrétaire général devait être encouragé à faire des déclarations au*

Conseil de sécurité, lorsqu'il le jugeait approprié, au cours de séances publiques.

2. En ce qui concerne l'amélioration des procédures concernant les réunions avec les pays fournissant des contingents, les membres du Conseil de sécurité, prenant note de celles qui ont été énoncées dans la déclaration du Président du Conseil en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13), sont convenus de ce qui suit :

a) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rend compte des vues exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays fournissant des contingents, ces pays sont encouragés à mettre à la disposition du Président, lorsqu'il y a lieu, des exemplaires des déclarations prononcées durant ces réunions. Des exemplaires des exposés faits par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, à chaque fois que cela est possible, être communiqués sur demande aux pays qui fournissent des contingents;

b) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Secrétariat fournit chaque semaine au Conseil des notes d'information concernant les opérations sur le terrain, le Secrétariat est encouragé à mettre ces notes à la disposition des pays fournissant des contingents qui en font la demande;

c) Les organes et organismes compétents des Nations Unies peuvent être invités aux réunions des pays fournissant des contingents lorsqu'ils ont une contribution particulière à apporter à la question examinée;

d) S'agissant de la pratique en vigueur qui consiste à inviter aux réunions des pays fournissant des contingents les États Membres qui apportent aux opérations de maintien de la paix des contributions spéciales autres que des soldats et des policiers civils – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, de soutien logistique et de matériel –, il faudrait aussi inviter à ces réunions, selon qu'il conviendra, les autres États Membres contribuant aux opérations de maintien de la paix;

e) Le Président du Conseil informera les pays fournissant des contingents des délibérations du Conseil à venir et des décisions attendues.

3. Le Secrétariat devrait créer un mécanisme approprié pour informer les pays non membres du Conseil de sécurité des réunions imprévues ou des réunions d'urgence du Conseil durant la nuit, le week-end ou les jours fériés.

4. a) Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale contiendra en appendice, outre les éléments énumérés dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451), les rapports annuels des comités des sanctions;

b) À compter de 1999, le bureau de chaque comité des sanctions sera nommé par ce comité, à l'issue de consultations entre les

membres du Conseil, soit lors de la 1re séance du comité si elle a lieu en janvier, soit par écrit à la demande instante de la présidence du Conseil selon une procédure d'approbation tacite.

**Résolutions du Conseil de sécurité éventuellement applicables**

**Résolution 1318 (2000)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4194e séance, le 7 septembre 2000**

*Le Conseil de sécurité*

*Décide d'adopter la déclaration ci-jointe sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique.*

**Partie III de la Déclaration**

*Encourage vivement l'élaboration, tant dans le cadre qu'en dehors du système des Nations Unies, de stratégies globales et intégrées permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits, notamment dans leurs dimensions économiques et sociales;*

*Se déclare résolu à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en :*

- Adoptant des mandats clairement définis, crédibles, réalisables et appropriés;*
- Incluant dans ces mandats des mesures permettant d'assurer efficacement la sécurité du personnel des Nations Unies et, si possible, la protection de la population civile;*
- Prenant des mesures pour aider l'Organisation des Nations Unies à s'assurer les services, pour les opérations de maintien de la paix, d'un personnel formé et bien équipé;*
- Intensifiant les consultations avec les pays qui fournissent des contingents, lorsqu'une décision est prise au sujet de ces opérations;*

*Décide d'appuyer :*

- Le renforcement de la capacité de l'ONU en matière de planification, de mise en place, de déploiement et de conduite des opérations de maintien de la paix,*
- La mise en place d'une base plus actuelle et plus saine pour le financement des opérations de maintien de la paix;*

*Souligne qu'il importe de renforcer la capacité de l'ONU en matière de déploiement rapide des opérations de maintien de la paix et prie instamment les États Membres de fournir des ressources en quantité suffisante et en temps voulu;*

**Partie VII de la Déclaration**

*Demande le renforcement de la coopération et de la communication entre l'ONU et les organisations ou accords régionaux ou sous-*

régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et en particulier en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix;

*Souligne qu'il importe que l'ONU, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales africaines, de l'autre, continuent de coopérer au règlement des conflits en Afrique et de coordonner efficacement leur action et que soit renforcé l'appui apporté au Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.*

**Résolution 1327 (2000)**

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4220e séance,  
le 13 novembre 2000*

*Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies qui relèvent de son domaine de compétence,*

- 1. Décide d'adopter les décisions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution;*
- 2. Décide également d'examiner périodiquement l'application des dispositions figurant en annexe;*
- 3. Décide en outre de demeurer activement saisi de la question.*

**Annexe**

*Le Conseil de sécurité*

*Souligne qu'il faut améliorer le mécanisme de consultation entre les pays qui fournissent des contingents, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, afin de favoriser une vision commune de la situation sur le terrain, du mandat de la mission et de son exécution;*

*Convient, à cet égard, de renforcer considérablement le mécanisme existant de consultation en organisant des réunions privées avec les pays qui fournissent des contingents, y compris à la demande de ces derniers et sans préjudice du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en particulier lorsque le Secrétaire général a identifié les pays qui pourraient fournir des contingents pour une nouvelle opération de maintien de la paix ou une opération en cours pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il est envisagé de modifier ou de reconduire le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'y mettre fin ou lorsqu'une dégradation rapide de la situation sur le terrain menace la sûreté et la sécurité des éléments de maintien de la paix des Nations Unies;*

*Prie le Secrétaire général, à la suite de consultations détaillées avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec des pays qui fournissent des contingents, d'élaborer une doctrine opérationnelle d'ensemble pour l'élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la soumettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.*

Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)

À la 4270<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 janvier 2001, au sujet de la question intitulée « Renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question du renforcement de la coopération entre lui-même, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat. À ce propos, il souligne à quel point il importe que soient intégralement appliquées les dispositions de la résolution 1327 (2000) en date du 13 novembre 2000, ainsi que celles énoncées dans les déclarations de son président en date des 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) et 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). Il prend note des vues exprimées lors du débat qu'il a consacré à la question du "Renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents" à sa 4257<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 2001. Il se rend compte qu'il reste des progrès à faire quant à l'amélioration de ses relations avec les pays fournissant des contingents et qu'il est nécessaire de collaborer d'un même élan à la poursuite d'objectifs communs.

Le Conseil de sécurité constate que, vu que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes, le besoin se fait sentir d'une relation tripartite transparente entre lui-même, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents, à partir de laquelle pourra se développer un nouvel esprit de partenariat, de coopération et de confiance.

Considérant que l'expérience des pays fournissant des contingents et leur connaissance des théâtres d'opérations peuvent être extrêmement utiles au stade de la planification, le Conseil se déclare de nouveau disposé à tenir des consultations avec ces pays aux moments opportuns, à différents stades des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier lorsque le Secrétaire général a identifié des pays qui pourraient fournir des contingents pour une opération nouvelle ou en cours, pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il envisage de modifier ou de proroger un mandat de maintien de la paix ou d'y mettre fin, ou lorsque la détérioration rapide de la situation sur le terrain risque de compromettre la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité s'emploiera à faire en sorte que toutes les séances à huis clos prévues par la résolution 1327 (2000) entre lui-même, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat portent sur les questions de fond, que la participation y soit représentative et qu'elles donnent lieu à des échanges véritables et complets. Il souligne qu'il importe que toutes les parties concernées participent à ces séances, et il invite les pays fournissant des contingents à prendre l'initiative de demander des échanges d'informations utiles. Son président lui présentera,

*le cas échéant, un rapport détaillé de chacune des consultations avec les pays fournissant des contingents.*

*Le Conseil de sécurité insiste sur l'utilité d'exposés complets et détaillés faits par le Secrétariat lors des séances privées avec les pays fournissant des contingents, y compris, le cas échéant, sur les aspects militaires.*

*Le Conseil de sécurité engage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer de renforcer la coordination et la coopération, en ce qui concerne les problèmes de maintien de la paix, au sein du système des Nations Unies et du Secrétariat.*

*Le Conseil de sécurité engage le Secrétaire général à faire mieux connaître au public du monde entier la contribution positive des opérations de maintien de la paix et le rôle joué par les soldats de la paix venus des différents pays fournissant des contingents.*

*Le Conseil de sécurité reconnaît que le Secrétariat doit pouvoir compter sur des ressources humaines et financières suffisantes pour répondre aux sollicitations dont il est l'objet. Il souligne par ailleurs qu'il importe de donner suite au rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix (S/2000/809) afin de renforcer le Département des opérations de maintien de la paix ainsi que les autres départements pertinents du Secrétariat qui sont directement impliqués dans les activités de maintien de la paix.*

*Le Conseil de sécurité tient à rappeler que le problème du déficit en personnel et en matériel auquel se heurtent les opérations de maintien de la paix ne peut être résolu que si tous les États Membres assument leur part de responsabilité commune en appuyant les opérations de maintien de la paix de l'ONU.*

*Le Conseil de sécurité reconnaît que le retard avec lequel les remboursements sont effectués entraîne de graves contraintes budgétaires pour les pays qui fournissent des contingents. Il engage tous les États Membres à verser à temps et en totalité leur quote-part, afin que les opérations de maintien de la paix puissent disposer d'une assise financière solide.*

*Le Conseil de sécurité décide de mettre en place un groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui ne se substituera pas aux séances à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents. Le Groupe de travail s'occupera à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix. Il sollicitera, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il*

*tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.*

*Dans un premier temps, le Groupe de travail est chargé de procéder à un examen approfondi de toutes les propositions faites au cours de la séance publique que le Conseil a tenue le 16 janvier 2001, notamment en ce qui concerne les moyens d'améliorer la relation tripartite entre le Conseil, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat, et de présenter un rapport au Conseil le 30 avril 2001 au plus tard. Une liste indicative de toutes les idées et propositions avancées lors de la séance publique du 16 janvier 2001 sera communiquée au Groupe de travail pour examen. »*

**Déclarations récentes du Président éventuellement applicables**

**Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 février 2001 (S/PREST/2001/5)**

*« Le Conseil note que les pays qui fournissent des contingents peuvent jouer un rôle dans les activités de consolidation de la paix et que, dans le cadre du mécanisme actuellement prévu pour les consultations avec ces pays, il faudrait aborder la question de la participation à des activités appropriées dans ce contexte. »*

## **F. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

### **11. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Le rapport annuel que le Conseil de sécurité adresse à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, devrait fournir un compte rendu détaillé et complet des travaux du Conseil et être distribué aux membres de l'Assemblée le 30 août au plus tard;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la deuxième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par « factuel ».
- 2) À la deuxième ligne, insérer le mot « factuel » entre les mots « détaillé » et « complet ».
- 3) À la deuxième ligne, insérer le mot « objectif » entre les mots « détaillé » et « complet ».
- 4) À la deuxième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par les mots « de fond, analytique et concret ».
- 5) À la troisième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par les mots « de fond, analytique et concret ».
- 6) À la troisième ligne, insérer les mots « , si possible, » après « au plus tard, ».
- 7) À la troisième ligne, remplacer les mots « au plus tard le 30 août » par « avant le début du débat général ».

- b) À l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité devrait effectuer une évaluation quant au fond et une analyse des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations, établies sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil, devraient être équilibrées, complètes et objectives et communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le Président sortant. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) Dans la première phrase, supprimer « y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu ».
  - 2) Dans la deuxième phrase, supprimer « équilibrées, complètes et objectives et ».
  - 3) La pratique existante (exposée dans le document S/1997/451) devrait être maintenue.
  - 4) Insérer ce qui suit immédiatement avant la dernière phrase de l'alinéa : « Elles devraient inclure les déclarations faites à la presse par le Président au nom des membres du Conseil ».
  - 5) Insérer au début de l'alinéa les mots « Comme c'est actuellement la pratique ».
- c) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait également contenir des informations sur les consultations plénières;

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Insérer le membre de phrase suivant à la fin de la phrase : « et les déclarations que le Président du Conseil fait à la presse au nom des membres du Conseil de sécurité ».
  - 2) Insérer le membre de phrase suivant à la fin de la phrase : « et les déclarations que le Président du Conseil fait à la presse avec l'accord préalable du Conseil ».
- d) **Le Conseil de sécurité devrait inclure dans son rapport annuel des informations concernant les demandes qu'il a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et les décisions qu'il a adoptées à leur sujet;**
- e) Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions dans les décisions qu'il a prises concernant les questions relevant de la compétence de l'Assemblée et du Conseil;

*Amendements proposés à l'alinéa e)*

- 1) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale dans ses décisions ».
- 2) Supprimer l'alinéa.

- f) Lors de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte de la résolution 51/193 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1996. Il devrait, en particulier :
- i) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant que le Conseil prenne une décision ou délibère au sujet de questions relevant de son mandat, et sur le processus l'ayant conduit à prendre cette décision;
  - ii) Indiquer les décisions, les recommandations ou les autres travaux de fond des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, dans les appendices au rapport annuel;

*Amendements proposés à l'alinéa f)*

- 1) Supprimer l'ensemble de l'alinéa.
  - 2) Supprimer le sous-alinéa i).
  - 3) Ajouter le sous-alinéa ii) *bis* ci-après : « Développer la section du rapport concernant les mesures prises par le Conseil pour améliorer ses méthodes de travail ».
  - 4) Supprimer dans le sous-alinéa i) les mots « le cas échéant ».
- g) **Le Conseil de sécurité devrait, selon que de besoin, soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pour que l'Assemblée les examine conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte;**
- h) **Le Conseil de sécurité devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée.**

**12. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1993 (S/26015)**

1. *Le Président du Conseil de sécurité tient à se référer à la question de la structure du rapport annuel que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à certaines autres questions.*

2. *Le Président du Conseil tient à déclarer à cet égard que tous les membres du Conseil ont indiqué qu'ils souscrivaient aux propositions suivantes :*

1. *Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son rapport soit soumis à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :*

a) *Le Conseil de sécurité devrait maintenir la pratique en vigueur, qui consiste à présenter le rapport annuel à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;*

b) *Le Secrétariat devrait soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil de sécurité au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement la période couverte par le rapport, de sorte que celui-ci puisse être adopté par le Conseil en temps voulu pour permettre à l'Assemblée de l'examiner durant la principale partie de sa session ordinaire.*

2. *À compter du 1er janvier 1994, les déclarations du Président devraient être publiées en séries annuelles, sous la cote « S/PRST/\_\_\_ » suivie de l'année et du numéro de la déclaration. À partir de la présentation du rapport couvrant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993, il conviendrait de joindre au rapport annuel soumis à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité un nouvel appendice contenant la liste chronologique des déclarations du Président pour la période considérée, avec la date à laquelle la déclaration a été faite ou publiée ainsi que le point de l'ordre du jour ou le thème auquel elle se rapporte. Lors de l'approbation des déclarations du Président, les membres du Conseil devraient indiquer le point de l'ordre du jour pertinent ou, à défaut, une formulation convenue du thème au titre duquel la déclaration est autorisée. Ces indications devraient figurer dans le document du Conseil contenant le texte de la déclaration du Président.*

3. *Les appendices au rapport annuel du Conseil de sécurité contenant la liste des résolutions et des déclarations du Président devraient comporter, pour chaque résolution et déclaration du Président, des renvois internes aux chapitres, sections et sous-sections pertinents.*

4. *Le projet de rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ne devrait plus être publié en tant que document confidentiel; il devrait paraître sous la mention « distribution limitée », conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organes des Nations Unies.*

5. *Dorénavant, le projet de rapport devrait être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité, au cours de laquelle le document contenant le projet de rapport devrait être distribué aux délégations intéressées.*

6. *Chaque fois qu'il est envisagé d'inclure dans un projet de résolution ou dans un projet de déclaration du Président une référence à un document non publié, le Secrétariat devrait le signaler à l'attention du Président du Conseil afin que celui-ci, à son tour, puisse en saisir les membres du Conseil qui détermineraient s'il y a lieu ou non de conserver*

la référence dans le projet de texte et, dans l'affirmative, si ce document devrait être publié comme document officiel du Conseil de sécurité.

7. L'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil devrait figurer dans le Journal sous réserve qu'il ait été adopté lors de consultations officieuses.

8. Le Groupe a examiné diverses options possibles afin d'établir de nouveaux moyens de fournir des informations aux États qui ne sont pas membres du Conseil. Il a été convenu que le Conseil devrait dûment maintenir cette question à l'étude de manière à améliorer la pratique qu'il suit à cet égard.

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451)

3. Le Conseil prendra les mesures nécessaires pour assurer la présentation en temps voulu de son rapport à l'Assemblée générale. À cette fin :

a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle selon laquelle le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;

b) Le Secrétariat présentera le projet de rapport aux membres du Conseil au plus tard le 30 août suivant la période sur laquelle porte le rapport, de manière à ce que le Conseil l'adopte en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa session ordinaire, et dans la mesure du possible avant le début du débat général de l'Assemblée.

4. Le rapport du Conseil de sécurité comprendra les sections suivantes :

a) Concernant chaque question traitée par le Conseil :

i) À titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et résolutions du Conseil ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport;

ii) Pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général;

iii) Des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officieuses au cours desquelles la question a été examinée;

b) Des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions;

c) *Des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil;*

d) *Les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée;*

e) *Des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également :*

i) *Le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question;*

ii) *Des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents.*

5. *On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil.*

*On publiera au début de l'additif regroupant les exposés d'anciens présidents le déni de responsabilité ci-après :*

*Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.*

## **G. « Formule Arria »**

### **13. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Sur l'initiative de l'un de ses membres et en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité pourrait, le cas échéant, faire usage de la « formule Arria » de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend. Le Conseil de sécurité ne recevra à aucun moment des représentants de gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ce mécanisme. Le niveau de représentation des membres du Conseil devrait correspondre à celui de ceux qui sont invités.

*Amendements proposés :*

- 1) Dans la première phrase, supprimer toute référence à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.
- 2) Dans la première phrase, remplacer les mots « Le Conseil de sécurité pourrait » par « Les membres du Conseil de sécurité pourraient ».
- 3) Dans la première phrase, après les mots « le cas échéant, », insérer les mots « avec l'accord de ses membres, ».

- 4) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, après « informations », insérer les mots « obtenues ou échangées de façon informelle ».
- 5) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, supprimer le mot « personnalités, ».
- 6) Dans la première phrase, remplacer les mots « personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend » par « toute personne qui serait partie à un différend ».
- 7) Dans la première phrase, entre les mots « personnalités, organisations » et « institutions, » remplacer la virgule par « et » et insérer les mots « conformément à l'Article 65 de la Charte et comme prévu par le Conseil économique et social ».
- 8) Dans la première phrase, remplacer « ou toute entité pertinente » par « ou toute entité dont la contribution serait pertinente ».
- 9) À la fin de la première phrase, supprimer les mots « qui seraient parties à un différend ».
- 10) À la fin de la première phrase, remplacer « qui seraient parties à un différend » par « afin de mieux comprendre la situation à l'examen ».
- 11) À la fin de la première phrase, remplacer « qui seraient parties à un différend » par « qui, de par leurs fonctions ou du fait de leur influence personnelle ou institutionnelle, pourraient contribuer à mieux faire comprendre la situation examinée ».
- 12) À la fin de la première phrase, remplacer les mots « qui seraient parties à un différend » par « sur des questions dont serait saisi le Conseil ».
- 13) Remplacer la première phrase par les deux phrase suivantes : « Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement l'article 39 de son règlement intérieur provisoire et sans perdre de vue cet article, éventuellement convenir de faire usage, le cas échéant, de la "formule Arria" de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger, de façon informelle des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend ».
- 14) Supprimer la deuxième phrase.
- 15) Supprimer la troisième phrase.
- 16) Supprimer l'ensemble de la section G.

#### **14. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

Lettres identiques datées du 15 mars 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/286)

*C'est le représentant du Venezuela au Conseil de sécurité qui a donné son nom à la formule Arria la dernière fois que ce pays en a été membre non permanent. Il nous a donc paru indispensable de formuler les observations ci-après afin de contribuer au débat en cours, tant au sein du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes, que du Conseil de sécurité lui-même.*

*Le caractère non conventionnel des conflits qui constituent actuellement une menace contre la paix et la sécurité internationales ainsi que celui de leurs protagonistes ne cesse de s'affirmer.*

*Lorsque le Venezuela a assuré la présidence du Conseil de sécurité, en 1992, il lui a paru utile et nécessaire de disposer des observations directes des personnes, organisations ou institutions qui, du fait des responsabilités qu'elles assument ou de leurs intérêts personnels ou institutionnels, pouvaient aider à mieux comprendre la nature de la situation à l'examen.*

*Étant donné que ces protagonistes étaient soit des organisations non gouvernementales, soit des États non membres des Nations Unies, le Conseil a estimé que ces contacts devaient conserver un caractère officieux et se dérouler en dehors du Conseil, respectant ainsi les droits et obligations du ou des États membres concernés.*

*Il convient de rappeler à cet effet que, même si rien n'empêchait le Président ou les membres du Conseil, du fait de leurs intérêts nationaux ou de leur appartenance à un groupe de pays (cinq membres permanents, Mouvement des pays non alignés, etc.) d'établir des contacts ou d'avoir des échanges informels avec les parties à un conflit, le Conseil n'avait pas pour pratique de cautionner collectivement de tels échanges.*

*Grâce à ces consultations informelles, le Conseil a pu obtenir des informations et des évaluations directes, quant à l'idée que se faisaient à un moment donné du processus de règlement d'un conflit ceux qui, directement ou indirectement, pesaient sur son évolution. Elles ont ainsi contribué à renforcer le principe de la responsabilité collective du Conseil ainsi qu'à accroître la transparence des consultations officieuses et du processus de rapprochement des points de vue entre les membres. Ces consultations ont donc fait la preuve de leur efficacité sans pour autant remettre en cause le mandat du Conseil, celui du Secrétaire général et de ses représentants spéciaux.*

*Fruit de l'expérience acquise par le Conseil de sécurité et d'une vision pragmatique de sa mission, la formule Arria constitue, à notre avis, parmi toutes les procédures à la disposition du Conseil, celle qui donne les meilleurs résultats.*

*Seul le Président du Conseil de sécurité, comme c'est le cas jusqu'à présent, doit pouvoir recourir à ce mécanisme informel, et après avoir obtenu l'accord des membres du Conseil. Cette formule doit être appliquée conformément à l'idée d'origine et elle ne doit pas être invoquée pour recevoir des représentants de pays qui sont Membres de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, ce qui irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des États, énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.*

*Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 59 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.*

## **H. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application des Articles 35 et 99 de la Charte**

### **15. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

**Les demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées en application des Articles 35 et 99 de la Charte devraient être immédiatement distribuées comme documents du Conseil, et la réunion demandée devrait être convoquée promptement.**

### **16. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **I. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte**

### **17. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) **Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures permettant de donner effet plus efficacement à l'Article 50 de la Charte relatif au droit de tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, de consulter le Conseil s'il se trouve en présence de difficultés dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. La consultation sollicitée devrait avoir lieu promptement après qu'une demande a été présentée par l'État intéressé;**
- b) **Le Conseil de sécurité devrait établir rapidement un mécanisme efficace pour venir en aide aux États aux prises avec des difficultés auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 50 de la Charte, qui serait immédiatement mis en oeuvre dès réception d'une telle demande.**

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

Supprimer l'ensemble de l'alinéa.

- c) **Le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » qui ont trait à l'application de l'Article 50 de la Charte et concernent les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux.**

**18. Mise en oeuvre :**

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

**J. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche**

**19. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Le Secrétariat devrait continuer à informer les États non membres du Conseil que le Conseil doit tenir la nuit, un samedi ou un dimanche ou un jour férié, une réunion d'urgence qui n'était pas prévue au calendrier, en indiquant également le thème et l'objet de la réunion (répondeur automatique, site Web, message électronique ou notification par télécopie à tous les États Membres).

**20. Mise en oeuvre :**

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

**K. Consultations entre le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général**

**21. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) **Le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général devraient procéder à des consultations mensuelles, auxquelles les membres du Bureau de l'Assemblée pourraient être invités quand cela serait nécessaire. En cas de crise internationale ou d'événement urgent d'une autre nature, ces consultations pourraient avoir lieu plus fréquemment.**
- b) **Le Président du Conseil de sécurité devrait évoquer avec le Président de l'Assemblée générale, au cours de leurs réunions mensuelles, et chaque fois que cela paraîtrait nécessaire, les mesures mentionnées à la section F.11 e) ci-**

dessus. Le Président de l'Assemblée générale devrait faire rapport à l'Assemblée sur les dispositions prises à ce sujet par le Conseil.

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

Supprimer l'alinéa.

- c) **Le Président du Conseil de sécurité devrait donner aux présidents des groupes régionaux un aperçu du programme de travail du Conseil au début du mois et devrait ensuite les tenir dûment informés s'il y a lieu.**

**22. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **L. Consultations avec des fonds, des programmes et des organismes**

**23. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Au cas où le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés.

*Amendements proposés*

- 1) Modifier l'alinéa comme suit : « La conduite des activités opérationnelles et humanitaires doit être conforme aux principes directeurs applicables à l'aide humanitaire et à ceux régissant l'assistance fournie par l'ONU aux fins du développement. Au cas où, à titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle et à surveiller l'acheminement d'une telle assistance, le Président du Conseil devrait consulter les administrateurs des organismes concernés avant que le Conseil n'intervienne. Les décisions des conseils d'administration respectifs et de l'Assemblée générale seront définitives pour tous les aspects des programmes d'assistance envisagés ».
- 2) Remanier l'alinéa comme suit : « Au cas où, à titre exceptionnel, le Conseil de sécurité demande une opération destinée à surveiller ou à protéger la livraison d'assistance humanitaire, il devrait mener les consultations voulues avec les administrateurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés avant d'élaborer le mandat ou lors de la prorogation du mandat ».

**24. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **M. Dossiers et archives**

**25. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Le Conseil de sécurité devrait réexaminer ses procédures et ses règles relatives à la création de dossiers et d'archives concernant ses réunions publiques et privées et ses consultations, ainsi qu'à la tenue et à la consultabilité de ces dossiers et de ces archives.

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer « et ses consultations ».
  - 2) Insérer « plénières » après « consultations ».
  - 3) À la troisième ligne du texte anglais, remplacer « consultations » par « informal consultations of the whole » (sans objet en français).
- b) Il faudrait instituer des procédures pour répondre promptement aux demandes de consultation de ces dossiers et archives formulées par les représentants accrédités de tout État membre du Conseil de sécurité;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) À la première ligne, remplacer « répondre » par « examiner ».
  - 2) À la première ligne du texte anglais, insérer « access to » avant « these records ».
  - 3) Remplacer « tout État membre » par « tout État non membre ».
  - 4) Remplacer « du Conseil de sécurité » par « de l'Organisation des Nations Unies ».
  - 5) Ajouter un nouvel alinéa b) *bis* libellé comme suit : « Les États membres du Conseil de sécurité doivent avoir le droit de consulter à tout moment les dossiers concernant ses réunions privées ».
- c) Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait certifier que ses dossiers et ses archives sont tenus conformément aux normes internationales en vigueur régissant la gestion des dossiers et des archives.

**26. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### **III. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité**

#### **A. Comités des sanctions**

**27. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) **Les comptes rendus analytiques de séance des comités des sanctions qui n'ont pas à rester confidentiels devraient être communiqués promptement aux États non membres du Conseil de sécurité;**
- b) **Les comités des sanctions devraient veiller à ce que la procédure administrative d'examen des demandes de dérogation aux régimes des sanctions**

**soit aussi efficace que possible afin d'éviter des retards dans l'approbation des demandes et d'atténuer ainsi les effets indésirables des sanctions;**

- c) Les pays particulièrement affectés par les régimes de sanctions, y compris les pays visés, devraient pouvoir consulter, dans des limites raisonnables, les comités des sanctions de manière à exposer leurs difficultés directement imputables à l'application des sanctions.

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Supprimer les mots « dans des limites raisonnables ».
  - 2) Remplacer les mots « dans des limites raisonnables » par « plus facilement ».
  - 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les pays visés ou affectés, ainsi que les organisations concernées, devraient pouvoir exercer plus facilement leur droit d'expliquer ou d'exposer leur point de vue aux comités des sanctions ».
  - 4) Supprimer les mots « plus facilement » à l'amendement 3 proposé ci-dessus.
- d) **Le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui ont trait aux procédures et aux méthodes de travail des comités des sanctions;**
- e) **L'ordre du jour des réunions des comités des sanctions devrait être annoncé dans le *Journal des Nations Unies* au même titre que l'ordre du jour des séances du Conseil de sécurité;**
- f) **Les présidents des comités des sanctions devraient, le cas échéant, continuer de tenir des réunions d'information détaillées sur la teneur des débats à l'intention des États non membres du Conseil et faire distribuer éventuellement les documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions d'information devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.**
- g) **Des informations sur les travaux des comités des sanctions destinées au public devraient être diffusées par l'Internet et par d'autres moyens de communication.**

**28. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

*Note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995  
(S/1995/234)*

*1. ... le Président du Conseil de sécurité a le plaisir de faire savoir que tous les membres du Conseil de sécurité approuvent les propositions ci-après :*

*Il conviendrait d'introduire les améliorations ci-après, afin de rendre les procédures des comités des sanctions plus transparentes :*

- La pratique consistant à publier des communiqués de presse à l'issue des séances des comités devrait être développée;*
- L'état des listes des communications présentées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, établi par le Secrétariat, devrait être communiqué à toute délégation souhaitant en avoir un exemplaire;*
- Une liste de toutes les autres décisions prises par chaque comité devrait être établie périodiquement par le Secrétariat et communiquée à toute délégation qui en ferait la demande;*
- Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale devrait contenir dans son introduction des informations plus détaillées sur chaque comité;*
- Chaque comité devrait établir, à l'intention du Conseil de sécurité, un rapport annuel récapitulant toutes ses activités;*
- Il conviendrait d'accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances des différents comités.*

*Pour l'application des mesures ci-dessus, il faudrait respecter les règles de procédure suivies par les comités.*

*Les séances des comités des sanctions devraient conserver leur caractère privé et les comptes rendus analytiques de ces séances devraient continuer à être distribués selon le système actuel.*

*Note du Président du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1995 (S/1995/438)*

*1. ... le Président du Conseil de sécurité tient à déclarer que tous les membres du Conseil ont donné leur accord à la proposition suivante :*

*La pratique consistant à entendre, lors des séances privées des comités des sanctions, les observations des États et organisations concernés sur des questions soulevées par l'application des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité devrait être poursuivie étant entendu que les procédures suivies par ces comités doivent être respectées.*

*Note du Président du Conseil de sécurité en date du 24 janvier 1996 (S/1996/54)*

*1. Comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 31 mai 1995 (S/1995/438) concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure, le Président du Conseil de sécurité tient à déclarer que tous les membres du Conseil ont donné leur accord aux propositions suivantes :*

*Les améliorations ci-après devraient être apportés aux procédures du Comité des sanctions pour les rendre plus transparentes :*

*Le Président de chaque comité devrait faire rapport oralement aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, comme le Président du Conseil de sécurité le fait lui-même actuellement à l'issue des consultations officieuses des membres du Conseil;*

*Le Président de chaque comité devrait être invité à porter à l'attention de ses membres et des Membres de l'Organisation des Nations Unies les améliorations que les membres du Conseil ont décidé d'apporter aux procédures des comités, les 29 mars et 31 mai 1995 (voir S/1995/234 et S/1995/438).*

*Note du Président du Conseil de sécurité : travaux des comités des sanctions (29 janvier 1999) (S/1999/92)*

*1. Les comités des sanctions devraient mettre en place des voies et mécanismes appropriés de communication avec les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et régionales, avec les pays voisins et les autres pays et parties intéressés, afin d'améliorer le contrôle de l'application des régimes de sanctions et l'évaluation de leurs conséquences sur le plan humanitaire pour la population de l'État visé et de leurs répercussions économiques sur les pays voisins et autres.*

*8. Il convient de maintenir la pratique des exposés techniques, au cours de séances privées des comités des sanctions, par des organisations aidant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il faudrait, tout en tenant dûment compte des pratiques actuelles des comités des sanctions, permettre davantage aux pays visés ou touchés d'exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Ces exposés devraient être techniques et complets.*

*13. Dans l'exercice de leur mandat, les comités des sanctions devraient faire appel dans toute la mesure possible aux compétences et à l'assistance fonctionnelle des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et de toutes les organisations à vocation humanitaire et autres organisations compétentes.*

*Note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000 (S/2000/319)*

*1. Les membres du Conseil de sécurité gardent à l'esprit la note du Président en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92), qui contenait un certain nombre de propositions pratiques visant à améliorer les travaux des comités des sanctions conformément aux résolutions pertinentes.*

*2. Les membres du Conseil prennent note des travaux de l'Assemblée générale et constatent que les sanctions imposées par les Nations Unies ont récemment fait l'objet d'analyses poussées qui méritent d'être prises en considération. Ils donnent acte en particulier de la contribution que l'Allemagne, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-*

*Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, ainsi que d'autres pays, ont apportée à l'établissement de rapports et d'études portant expressément sur divers aspects des sanctions imposées par les Nations Unies.*

*3. Compte tenu de la note du Président visée plus haut et des autres propositions et recommandations pertinentes, notamment celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, les membres du Conseil ont décidé d'établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies. Il conviendrait que le groupe de travail puisse tirer parti de toutes les compétences techniques disponibles, et notamment que des spécialistes de la question des sanctions le conseillent au cas par cas. Le groupe de travail devrait présenter ses conclusions au Conseil d'ici au 30 novembre 2000.*

*4. Le groupe de travail officieux devrait examiner, entre autres, les questions suivantes sous tous leurs aspects, en vue de renforcer l'efficacité des sanctions :*

- a) Méthodes de travail des comités des sanctions et coordination entre eux;*
- b) Capacités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;*
- c) Coordination entre les organismes des Nations Unies et coopération avec les organisations régionales et les autres organisations internationales;*
- d) Conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions de leur maintien/levée;*
- e) Rapports de préévaluation et de postévaluation, et procédure d'évaluation des régimes de sanctions;*
- f) Suivi et imposition des sanctions;*
- g) Effets non prévus des sanctions;*
- h) Exemptions à titre humanitaire;*
- i) Sanctions ciblées;*
- j) Aide aux États Membres concernant l'application des sanctions;*
- k) Application des recommandations formulées dans la note du Président visée plus haut.*

## **B. Autres organes subsidiaires**

### **29. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte et leurs débats devraient, le cas échéant, être accessibles aux États non membres du Conseil. Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies* et des informations concernant les débats, en particulier ceux qui ont trait aux décisions et recommandations, devraient être communiquées aux États non membres.

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la première ligne, supprimer les mots « plus grande ».
  - 2) Dans la première phrase, insérer « et des groupes de travail du Conseil de sécurité » après « Charte ».
  - 3) Supprimer l'alinéa.
  - 4) Dans la première phrase, insérer le mot « autres » avant le mot « organes ».
  - 5) Placer l'alinéa au début du chapitre III.
- b) Les présidents des autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient, le cas échéant, après chaque séance, tenir des réunions d'information détaillées sur la teneur des débats à l'intention des États non membres du Conseil et faire distribuer éventuellement les documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

À la première ligne, supprimer le mot « autres ».

N. B. : Il faudra peut-être étudier plus avant l'insertion relative aux groupes de travail du Conseil de sécurité.

**30. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **IV. Relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Cour internationale de Justice**

**31. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander plus fréquemment à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique.

*Amendements proposés*

- 1) À la première ligne du texte anglais, remplacer « envisager de demander plus fréquemment » par « demander plus fréquemment ».

- 2) Remplacer les mots « envisager de demander plus fréquemment » par les mots « demander le cas échéant ».

**32. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**B. Conseil économique et social**

**33. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

**Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander au Conseil économique et social de lui communiquer des informations concernant des questions qui intéressent les travaux du Conseil de sécurité.**

**34. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**V. Relations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux**

**35. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Les efforts visant à renforcer les capacités régionales ne devraient pas dispenser le Conseil de sécurité de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies qui lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Remplacer « les capacités régionales » par « les capacités en matière de maintien de la paix des accords et organismes régionaux ».
- 2) Supprimer l'ensemble de l'alinéa.
- b) **Dans ses relations avec les accords et organismes régionaux, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et de l'annexe I de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale du 15 septembre 1997, intitulée « Coordination », en ne perdant pas de vue qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;**
- c) Les accords et organismes régionaux devraient être consultés sur les questions affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux mandats pertinents des accords et organismes régionaux concernés.

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) À la première ligne, remplacer « Les accords et organismes régionaux devraient être consultés » par « Des consultations étroites devraient être maintenues entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux ».
- 2) Remplacer les mots « Les accords et organismes régionaux devraient être consultés » par « Les consultations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux devraient être renforcés ».
- 3) Remanier l'alinéa comme suit : « Le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, devrait renforcer sa coopération et ses consultations sur des questions qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, avec les accords et organismes régionaux pertinents. »
- 4) Supprimer l'alinéa.

*Amendements proposés aux alinéas a) à c)*

- 1) Supprimer l'ensemble de la section V.
- 2) Retenir les alinéas a) et c) au cas où la section V serait maintenue.

**36. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables****Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mai 1993 (S/25859)**

« Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache au rôle des accords et organisations régionaux et à la coordination entre leurs efforts et ceux des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que des États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, sont prêts à coopérer avec les Nations Unies et avec d'autres États Membres en fournissant des ressources ou des moyens particuliers pour le maintien de la paix. Le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux organisations et arrangements régionaux d'examiner les moyens de renforcer leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité. Il se déclare, pour sa part, disposé à appuyer et à faciliter, en fonction des particularités de chaque circonstance, les efforts de maintien de la paix entrepris dans le cadre des organisations et arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil de sécurité attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre les Nations unies et les organisations régionales. »

**Résolutions de l'Assemblée générale éventuellement applicables**

**49/57. Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, adoptée le 9 décembre 1994**

*L'Assemblée générale,*

*1. Approuve la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le texte est annexé à la présente résolution;*

**Annexe**

**Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,*

*Rappelant également que le recours aux accords ou organismes régionaux figure au nombre des moyens visés au Chapitre VI de la Charte en vue du règlement pacifique des différends,*

*Considérant que les accords ou organismes régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et de renforcement de la coopération régionale et internationale,*

*Considérant également l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux s'agissant de questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,*

*Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus dans le domaine du règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde par les accords ou organismes régionaux,*

*Consciente de la diversité qui existe dans le mandat, le champ d'action et la composition des accords ou organismes régionaux,*

*Considérant que les actions de caractère régional peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,*

*Soulignant également que les activités de maintien de la paix entreprises en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux doivent être menées avec le consentement de l'État sur le territoire duquel elles se déroulent,*

*Mettant l'accent sur la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Soulignant en outre que les efforts déployés en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peuvent compléter utilement les travaux de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Mettant également l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Considérant que le renforcement de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux serait de nature à promouvoir la sécurité collective, conformément à la Charte,*

*Déclare solennellement ce qui suit :*

*1. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Chapitre VIII de la Charte :*

*a) Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité;*

*b) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes régionaux soit sur l'initiative des États intéressés soit sur renvoi du Conseil de sécurité;*

*c) Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte;*

*d) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, étant entendu qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil;*

*e) Le Conseil de sécurité doit en tout temps être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

2. *Les accords ou organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et conformément à la Charte, apporter une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment, selon qu'il conviendra, par le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix après les conflits;*

3. *La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales peut prendre diverses formes, y compris :*

a) *Un échange d'informations et la tenue de consultations à tous les niveaux;*

b) *Une participation éventuelle aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règlements intérieurs et aux pratiques applicables;*

c) *Un apport en personnel et une assistance matérielle et autre, selon que de besoin;*

4. *La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies doit être conforme à leurs mandats, champ d'action et composition respectifs et prendre des formes adaptées à chaque situation spécifique, conformément à la Charte;*

5. *Les efforts régionaux entrepris au titre d'accords régionaux ou par des organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément aux buts et principes de la Charte, doivent être encouragés et, au besoin, soutenus par le Conseil de sécurité,*

6. *Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner la possibilité d'intensifier leurs efforts au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte;*

7. *Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à promouvoir le renforcement de la confiance au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

8. *Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à envisager la possibilité d'utiliser ou, le cas échéant, de créer ou d'améliorer à l'échelon régional des procédures et des dispositifs pour la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends, en coordination étroite avec les efforts préventifs de l'Organisation des Nations Unies;*

9. *Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte, y compris en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix après les conflits, et, selon qu'il conviendra, de maintien de la paix;*

10. Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, dans leurs domaines de compétence, la possibilité de constituer et d'entraîner des groupes d'observateurs militaires et civils, des missions d'établissement des faits et des contingents de forces de maintien de la paix afin de les utiliser, selon qu'il conviendra, en coordination avec

*l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, sous l'autorité du Conseil de sécurité ou avec son autorisation, conformément à la Charte;*

11. *La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales sont réaffirmées par la présente Déclaration, de même que les dispositions desdites déclarations qui ont trait aux activités des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

12. *Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.*

## **VI. Règlement intérieur et institutionnalisation des mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et la transparence de ses travaux**

### **37. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Le Conseil de sécurité devrait donner sa forme définitive à son règlement intérieur provisoire. À cette fin, il devrait prendre les mesures suivantes :

- i) Comme proposé aux sections II à V du présent rapport, le Conseil devrait institutionnaliser les arrangements concernant diverses mesures qu'il a déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence, ainsi que les nouvelles mesures examinées ci-dessus;
- ii) Après l'institutionnalisation des mesures visées à l'alinéa i) ci-dessus, il faudrait procéder à un examen d'ensemble du Règlement intérieur provisoire, après lequel le mot «provisoire» devrait être supprimé.

---

## **Annexe XVI**

### **Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux**

#### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail**

**Additif\***

#### **Introduction**

Le présent document de séance expose les suggestions formulées durant les discussions du Groupe de travail à ses réunions de mars, mai, juin et juillet 2001.

Ces suggestions seront incorporées dans une version révisée du document A/AC.247/2001/CRP.3, qui sera annexé au rapport que le Groupe de travail présentera à l'Assemblée générale.

Les suggestions formulées lors de la session de mars du Groupe de travail sont exposées dans la partie 1 ci-après.

Celles qui ont été formulées lors de la session de mai font l'objet de la partie 2.

La partie 3 regroupe les suggestions présentées lors de la session de juin et la partie 4 celles qui ont été formulées lors de la session de juillet.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.3/Rev.1.

## **Partie 1**

### **Suggestions formulées lors de la session de mars du Groupe de travail, à incorporer dans le document A/AC.247/2001/CRP.3**

#### **Chapitre II (Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies)**

##### **A. Réunions du Conseil de sécurité et consultations plénières**

1. ....  
.....

c) Lorsque des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officielles;

*Amendements proposés à l'alinéa c) :*

- 1) Remplacer les mots « consultations officielles » par « séances privées ».
- 2) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officielles aux seules fins d'établir des textes de décision et d'entendre des exposés concernant des situations particulièrement délicates lorsqu'ils constatent que les circonstances l'exigent. »

##### **B. Participation des États non membres aux réunions du Conseil de sécurité et aux consultations plénières**

.....

a) Le Conseil de sécurité devrait plus souvent entendre les vues des États non membres lors de réunions publiques tenues au début de l'examen d'une question de fond

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

Reformuler l'alinéa comme suit : « Le Conseil de sécurité devrait plus souvent entendre les vues des États non membres, en particulier de ceux qui sont concernés par les questions à l'examen, lors de réunions publiques tenues au début de l'examen d'une question de fond. »

.....

.....

d) Les États non membres du Conseil de sécurité dont les intérêts sont particulièrement affectés et qui souhaitent participer à une séance privée devraient le signaler dans une lettre au Président du Conseil de sécurité. La lettre devrait préciser et étayer l'intérêt en question; elle devrait aussi indiquer les sujets que l'État entend

soulever lors de la réunion. Le Président devrait faire distribuer la lettre à tous les membres du Conseil de sécurité.

*Amendements proposés à l'alinéa d) :*

- 1) Remplacer dans la première phrase les mots « séances privées » par « des séances publiques et privées ».
- 2) Remplacer les mots « dont les intérêts sont particulièrement affectés » par « qui estiment que leurs intérêts sont particulièrement affectés ».
- f) Le Conseil de sécurité devrait procéder régulièrement et en temps opportun à des consultations avec les pays qui sont concernés par ses décisions.

*Amendements proposés à l'alinéa f) :*

- 1) Remplacer les mots « régulièrement et en temps opportun » par « en temps opportun ».
- 2) L'alinéa devrait être rattaché à la section I (Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte).

## **Partie 2**

### **Suggestions formulées lors de la session de mai du Groupe de travail, à incorporer dans le document A/AC.247/2001/CRP.3**

#### **Chapitre II (Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies)**

##### **C. Programme de travail du Conseil de sécurité et ordre du jour de ses réunions et de ses consultations plénières**

.....

.....

c) Le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique.

*Amendements proposés à l'alinéa c) :*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) Reformuler l'alinéa comme suit : « Au début de chaque mois, le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique. »
- 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le Conseil devrait procéder à l'examen initial de son programme de travail mensuel en séance publique. »

**D. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des réunions et consultations plénières**

a) Il faudrait continuer à appliquer la pratique suivie actuellement par les présidents du Conseil de sécurité qui consiste à tenir des réunions d'information à l'intention des États non membres. Ces réunions d'information devraient avoir lieu immédiatement après les réunions du Conseil ou les consultations plénières. Des services d'interprétation devraient leur être assurés. Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et ne devraient pas avoir lieu après les réunions d'information destinées aux médias. Il appartiendra au Président du Conseil de décider s'il convient aussi de distribuer un compte rendu de ces réunions d'information, et notamment des éléments des déclarations qu'il fait à la presse. Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être envoyé également par courrier électronique aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Amendements proposés à l'alinéa a) (deuxième phrase) :*

- 1) Dans la deuxième phrase, remplacer « immédiatement » par « peu » et supprimer les mots « les réunions du Conseil ou ».
- 2) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Ces réunions d'information devraient être détaillées et avoir lieu immédiatement après les réunions privées et les consultations plénières. »
- 3) S'agissant de la suggestion 2 ci-dessus, supprimer les mots « réunions privées et ».
- 4) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Ces réunions d'information devraient être détaillées et avoir lieu peu après les consultations plénières et, le cas échéant, après les réunions privées du Conseil. »
- 5) Dans la suggestion 4 ci-dessus, remplacer les mots « immédiatement après » par « tout de suite après ».
- 6) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Les réunions d'information devraient être détaillées et avoir lieu tout de suite après les consultations plénières et les réunions du Conseil qui ne sont pas ouvertes à tous les États Membres. »
- 7) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Des réunions d'information détaillées devraient avoir lieu immédiatement après les consultations plénières et les réunions du Conseil qui ne sont pas ouvertes à tous les États Membres. »

*Amendements proposés à l'alinéa a) (quatrième phrase) :*

- 1) Reformuler la quatrième phrase comme suit : « Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et avoir lieu avant les réunions d'information destinées aux médias. »

- 2) Supprimer la quatrième phrase.

*Amendements proposés à l'alinéa a) (cinquième et sixième phrases) :*

- 1) Supprimer les cinquième et sixième phrases.
- 2) Conserver la cinquième phrase mais supprimer la sixième.
- 3) Reformuler la sixième phrase comme suit : « Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être communiqué par tout moyen approprié. »

b) Un compte rendu factuel succinct des consultations plénières du Conseil, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président, devrait être distribué à tous les États Membres au plus tard le lendemain de la tenue des consultations. Les comptes rendus de consultations devraient également être envoyés aux missions permanentes par courrier électronique.

*Amendements proposés à l'alinéa b) :*

- 1) Dans la deuxième phrase, insérer avant les mots « courrier électronique » les mots « les voies habituelles, y compris par ».
- 2) Insérer en tant que troisième phrase le nouveau texte suivant : « Les comptes rendus ne devraient pas indiquer la position des membres du Conseil de sécurité mais évoquer les principaux sujets de discussion. »

## **E. Réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix**

*Amendements proposés à la section E :*

Les notes en italiques se rapportant à la section E doivent être actualisées et englober les dispositions pertinentes du paragraphe 61 du Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies en date du 17 août 2000 (le rapport Brahimi) (A/55/305-S/2000/809); *et* de la section D du Rapport du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix du 4 décembre 2000 (A/C.4/55/6).

*Note* : Le Conseil de sécurité doit adopter en mai une résolution importante sur les réunions avec les pays qui fournissent des contingents; les discussions sur la présente section devraient donc être reportées à la session de juin.

## **F. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

.....  
 .....

b) À l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité devrait effectuer une évaluation quant au fond et une analyse des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations, établies sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil, devraient être équilibrées, complètes et objectives et communiquées comme docu-

ments officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le Président sortant. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale.

*Amendements proposés à l'alinéa b) :*

- 1) Reformuler l'alinéa comme suit :

« Comme c'est actuellement la pratique, à l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité voudra peut-être effectuer une évaluation des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations devraient être établies sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil et devraient être communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le Président sortant. Elles devraient inclure le texte des déclarations faites le cas échéant à la presse par le Président au nom des membres du Conseil. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. »

- 2) Dans la première phrase de l'amendement ci-dessus, remplacer « voudra peut-être » par « devrait ».
- 3) Insérer le paragraphe suivant tout de suite après l'alinéa b) :

« Le dernier jour de sa présidence, le Président devrait faire un exposé oral lors d'une séance publique du Conseil. »

c) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait également contenir des informations sur les consultations plénières.

*Amendements proposés à l'alinéa c) :*

- 1) Supprimer l'alinéa c) ainsi que les amendements proposés.
- 2) Supprimer les amendements proposés à l'alinéa c) mais conserver l'alinéa c) lui-même.
- 3) Conserver l'alinéa c) jusqu'à ce que l'on décide de quelle manière sera abordée la question des « consultations officieuses » dans l'ensemble du texte.

### **Partie 3**

## **Suggestions formulées lors de la session de juin du Groupe de travail à incorporer dans le document A/AC.247/2001/CRP.3**

### **Chapitre II**

## **(Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies)**

### **G. « Formule Arria »**

13. Sur l'initiative de l'un de ses membres et en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité pourrait, le cas échéant, faire usage de la « formule Arria » de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend. Le Conseil de sécurité ne recevra à aucun moment des représentants de gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ce mécanisme. Le niveau de représentation des membres du Conseil devrait correspondre à celui de ceux qui sont invités.

*Amendements proposés au paragraphe 13 :*

- 1) Dans la première phrase, supprimer toute référence à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire; dans le texte anglais, remplacer le verbe « resort » par le verbe « use »; et les termes « qui seraient parties à un différend » doivent être supprimés.
- 2) Dans la deuxième phrase, remplacer l'expression « ne recevra à aucun moment » par l'expression « peut en règle générale recevoir ».

### **H. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application des Articles 35 et 99 de la Charte**

15. Les demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées en application des Articles 35 et 99 de la Charte devraient être immédiatement distribuées comme documents du Conseil, et la réunion demandée devrait être convoquée promptement.

*Amendements proposés au paragraphe 15 :*

- 1) Remplacer la section H par ce qui suit :
  - H. Missions spéciales du Conseil de sécurité
    - a) Le Conseil de sécurité devrait continuer à informer tous les Membres de l'ONU dès que possible des missions spéciales qu'il effectue dans une région en crise, ainsi que du mandat précis de ces missions.
    - b) Le Conseil de sécurité devrait également poursuivre la pratique consistant à informer tous les Membres de l'ONU, dès que possible,

des conclusions de telles missions, par exemple par un rapport écrit, distribué comme document de l'ONU.

- c) Le Conseil de sécurité devrait par ailleurs tenir une réunion permettant d'examiner les conclusions de ces missions, tout en autorisant les États non membres à participer aux débats.

*Amendements proposés à la proposition ci-dessus :*

- 1) À l'alinéa a) remplacer les termes « dès que possible » par « immédiatement ».
- 2) À l'alinéa a), le terme « crise » est trop limitatif.
- 3) Ajouter un nouvel alinéa a) libellé comme suit :  
« Le Conseil de sécurité devrait inviter des pays fournissant des contingents qui envoient des unités constituées à une opération donnée de maintien de la paix des Nations Unies à participer aux missions qu'il effectue dans le ou les pays accueillant cette opération. »

## **L. Consultations avec des fonds, des programmes et des organismes**

23. Au cas où le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés.

*Amendements proposés au paragraphe 23 :*

Reformuler le paragraphe comme suit :

« Afin d'éviter tout hiatus entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix, le Conseil de sécurité devrait, lorsque c'est faisable, consulter à divers stades d'une opération de maintien de la paix qui inclut des éléments de consolidation de la paix et en particulier lors de sa mise en place, l'État concerné et ceux qui sont responsables au premier chef de la coordination et de la mise en oeuvre des activités de consolidation de la paix comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les principaux pays donateurs. »

## **III. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité**

### **A. Comités des sanctions**

.....  
.....

c) Les pays particulièrement affectés par les régimes de sanctions, y compris les pays visés, devraient pouvoir consulter, dans des limites raisonnables, les comités des sanctions de manière à exposer leurs difficultés directement imputables à l'application des sanctions.

*Amendements proposés à l'alinéa c) :*

Il faudrait que les « comités des sanctions » soient plus facilement accessibles aux pays touchés par des « régimes de sanctions ».

## **B. Autres organes subsidiaires**

a) Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte et leurs débats devraient, le cas échéant, être accessibles aux États non membres du Conseil. Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies* et des informations concernant les débats, en particulier ceux qui ont trait aux décisions et recommandations, devraient être communiquées aux États non membres.

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

Dans la première phrase, remplacer les termes « organes subsidiaires » par les termes « groupes de travail ».

## **IV. Relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Cour internationale de Justice**

31. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander plus fréquemment à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique\*.

*Amendements proposés au paragraphe 31 :*

- 1) Remplacer les termes « plus fréquemment » par l'expression « si nécessaire du point de vue juridique, ».
- 2) Le terme « juridique » doit être remplacé par les termes « ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».
- 3) Supprimer le paragraphe 31.

## **VI. Règlement intérieur et institutionnalisation des mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et la transparence de ses travaux**

37. Le Conseil de sécurité devrait donner sa forme définitive à son règlement intérieur provisoire. À cette fin, il devrait prendre les mesures suivantes :

- i) Comme proposé aux sections II à V du présent rapport, le Conseil devrait institutionnaliser les arrangements concernant diverses mesures qu'il a

---

\* Voir le document A/AC.247/1997/CRP.4 du 30 avril 1997 (A/51/47, annexe V), « Document de négociation soumis par les membres du Mouvement des pays non alignés » pour le libellé antérieur.

déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence, ainsi que les nouvelles mesures examinées ci-dessus;

- ii) Après l'institutionnalisation des mesures visées à l'alinéa i) ci-dessus, il faudrait procéder à un examen d'ensemble du Règlement intérieur provisoire, après lequel le mot « provisoire » devrait être supprimé.

*Amendements proposés au paragraphe 37 :*

Omettre le paragraphe 37.

## **Partie 4**

### **Suggestions formulées lors de la session de juillet du Groupe de travail à incorporer dans le document A/AC.247/2001/CRP.3**

[À compléter]

## Annexe XVII

### **Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux**

#### **Version révisée du document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail\***

#### **I. Introduction**

Dans la présente version révisée du document de séance A/AC.247/2001/CRP.3 (basée sur le document A/54/47, annexe XII) sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux, les paragraphes et alinéas qui ont été provisoirement approuvés par le Groupe de travail sont indiqués en gras. S'agissant des paragraphes pour lesquels il n'y a pas encore provisoirement d'accord, les amendements et suggestions présentés lors du débat au Groupe de travail, y compris ceux qui figurent dans le document A/AC.247/2001/CRP.3/Add.1, tels que consignés par le Bureau, sont indiqués; il a également été proposé de supprimer certains paragraphes. D'autres propositions à cet effet pourront encore être faites.

En outre, le Bureau a décidé d'ajouter, sous les têtes de chapitre correspondantes du présent document de séance (en encadré), les extraits pertinents des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi que des notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité, dont il a connaissance. Le Bureau espère que faire figurer ces extraits ici permettra d'informer les délégations de la pratique passée dans ce domaine et de faciliter un débat constructif au sein du Groupe de travail.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.3/Rev.1.

## II. Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies

### A. Réunions du Conseil de sécurité et consultations plénières\*

#### 1. Améliorations proposées :

- a) **Le Conseil de sécurité devrait, en règle générale, tenir des séances publiques ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;**
- b) **Exceptionnellement, le Conseil de sécurité peut décider de siéger en privé;**
- c) Lorsque des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officielles;

#### *Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsqu'ils jugent que des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières. »
  - 2) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsque le Conseil de sécurité juge que des circonstances particulières l'exigent, [ses membres]/[il] [peuvent] [peut] tenir des consultations plénières. »
  - 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Lorsqu'ils constatent que les circonstances l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières. »
  - 4) Supprimer le mot « particulières ».
  - 5) Formuler l'alinéa comme suit : « Les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officielles aux seules fins d'entendre des exposés et d'établir des textes de décision concernant des situations particulièrement délicates. »
  - 6) Supprimer l'alinéa.
  - 7) Remplacer les mots « consultations officielles » par « séances privées ».
  - 8) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières officielles aux seules fins d'établir des textes de décision et d'entendre des exposés concernant des situations particulièrement délicates lorsqu'ils constatent que les circonstances l'exigent. »
- d) **Le Conseil de sécurité devrait, en temps opportun et à chaque fois qu'il convient, tenir des débats d'orientation ouverts à tous les Membres sur les questions qu'il examine;**
  - e) **Le Conseil de sécurité devrait, chaque fois que nécessaire, tenir des séances au niveau ministériel;**
  - f) **Lorsque le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux, et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des**

\* Le libellé de ce titre sera examiné à nouveau au stade de la mise en oeuvre.

**Nations Unies ou les chefs ou représentants de missions des Nations Unies sur le terrain font rapport au Conseil de sécurité, ils devraient, en règle générale, le faire en séance publique;**

- g) Exceptionnellement, le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des Nations Unies ou de missions sur le terrain peuvent faire rapport au Conseil de sécurité en séance privée.

*Amendement proposé à l'alinéa g)*

Supprimer le mot « exceptionnellement ».

**2. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81)**

*« Le Conseil de sécurité a entendu les vues des membres du Conseil et d'un grand nombre d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la question à l'examen. Il en ressort qu'un large appui a été exprimé en faveur d'un recours accru aux séances publiques du Conseil et que les membres du Conseil sont clairement disposés à donner suite. Le Conseil a par conséquent l'intention, dans le cadre de ses efforts visant à améliorer la circulation de l'information et les échanges d'idées entre les membres du Conseil et les autres États Membres de l'Organisation, de faire davantage appel aux séances publiques, en particulier au début de l'examen d'une question. Le Conseil décidera, au cas par cas, des réunions publiques de ce genre qu'il y aura lieu de prévoir. Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur la documentation et les autres questions de procédure examinera plus avant cette question compte tenu des vues exprimées et présentera sans tarder un rapport. »*

**Note du Président du Conseil de sécurité du 30 décembre 1999 (S/1999/1291)**

*« Les membres du Conseil sont convenus que, désormais, sauf accord contraire, le Président du Conseil mettrait les projets de résolution et les projets de déclaration du Président à la disposition des États non membres du Conseil dès qu'ils seraient présentés en consultations plénières. » (par. 2)*

*« Les membres du Conseil de sécurité ont noté l'importance de la pratique de la présidence consistant à tenir informés les États qui ne sont pas membres du Conseil. Ils conviennent que ces réunions d'information doivent être substantielles et détaillées et doivent reprendre les éléments que le Président a communiqués à la presse. Ils conviennent également*

que ces réunions doivent avoir lieu peu après les consultations plénières. » (par. 3)

« Gardant à l'esprit que le Règlement intérieur provisoire du Conseil et leurs propres pratiques leur laissent une latitude considérable dans la manière d'organiser leurs séances, les membres du Conseil de sécurité sont convenus que celles-ci pouvaient prendre les formes suivantes, sans cependant s'y limiter :

a) Séances publiques :

- i) Séances au cours desquelles le Conseil doit prendre une décision, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer, conformément à la Charte des Nations Unies;
- ii) Séances au cours desquelles il est procédé, entre autres, à des échanges d'informations, à des débats thématiques et à des débats d'orientation, et auxquelles des États Membres qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité peuvent participer, conformément à la Charte;

b) Séances privées :

- i) Séances au cours desquelles il est procédé à des échanges d'informations ou à d'autres débats, et auxquelles tout État Membre intéressé peut assister;
- ii) Séances auxquelles certains États Membres dont les intérêts sont, de l'avis du Conseil, spécialement mis en cause par la question à l'examen, comme les parties à un conflit, sont autorisés à assister;
- iii) Séances au cours desquelles le Conseil de sécurité traite de questions à la discussion desquelles n'assistent que ses membres (comme, par exemple, la nomination du Secrétaire général). » (par. 5).

Note du Président du 28 février 2000 (S/2000/155)

« Les membres du Conseil ... sont convenus que les membres nouvellement élus du Conseil seraient, à leur demande, invités à assister en qualité d'observateurs aux consultations officieuses du Conseil pendant le mois qui précède le début de leur mandat (c'est-à-dire à compter du 1er décembre) afin de se familiariser avec les activités du Conseil. » (par. 1)

## **B. Participation des États non membres aux réunions du Conseil de sécurité et aux consultations plénières**

**La participation active des États non membres aux délibérations de fond du Conseil de sécurité est une étape importante pour rendre les travaux du Conseil plus ouverts, efficaces, transparents et représentatifs.**

### 3. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

- a) Le Conseil de sécurité devrait plus souvent entendre les vues des États non membres lors de réunions publiques tenues au début de l'examen d'une question de fond;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
  - 2) À la deuxième ligne, après « réunions publiques », insérer « en particulier ».
  - 3) À la deuxième ligne, avant « réunions publiques » insérer « notamment ».
  - 4) Remplacer « au début de l'examen » par « en temps utile ».
  - 5) Remplacer « au début de l'examen d'une question de fond » par « en particulier au premier stade de son examen ».
  - 6) Remplacer « au début de l'examen d'une question de fond » par « en particulier lorsqu'il vient de commencer à examiner un sujet ».
  - 7) Fusionner cet alinéa et l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section A.
  - 8) Remplacer « au début » par « à tous les stades ».
  - 9) Insérer « y compris » avant « lors de réunions publiques » et remplacer « au début » par « à l'occasion ».
  - 10) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le Conseil de sécurité devrait entendre les vues des États non membres à tout moment, en particulier au début de l'examen d'une question de fond ».
  - 11) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le Conseil de sécurité devrait plus souvent entendre les vues des États non membres, en particulier de ceux qui sont concernés par les questions à l'examen, lors de réunions publiques tenues au début de l'examen d'une question de fond. »
- b) **Lorsqu'un État non membre du Conseil de sécurité demande par écrit à rencontrer le Président du Conseil pour examiner une question urgente qui retentit sur ses intérêts, le Président devrait accuser réception par écrit de cette demande. Dès réception d'une telle demande, le Président devrait rencontrer au plus tôt l'État non membre en question et informer le Conseil de sa démarche;**
- c) **Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies et les articles 37 et 38 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes du Règlement intérieur provisoire;**
- d) Les États non membres du Conseil de sécurité dont les intérêts sont particulièrement affectés et qui souhaitent participer à une séance privée devraient le signaler dans une lettre au Président du Conseil de sécurité. La lettre devrait préciser et étayer l'intérêt en question; elle devrait aussi indiquer les sujets que l'État entend soulever lors de la réunion. Le Président devrait faire distribuer la lettre à tous les membres du Conseil de sécurité;

*Amendements proposés à l'alinéa d)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
  - 2) Remplacer dans la première phrase les mots « séances privées » par « des séances publiques et privées ».
  - 3) Remplacer les mots « dont les intérêts sont particulièrement affectés » par « qui estiment que leurs intérêts sont particulièrement affectés ».
- e) Le temps de parole lors des réunions privées devrait être limité à cinq minutes et être consacré au sujet à l'examen.

*Amendement proposé à l'alinéa e)*

Supprimer l'alinéa.

*Amendements proposés aux alinéas d) et e)*

- 1) Remplacer les deux alinéas par le texte suivant : « Les États non membres du Conseil de sécurité dont les intérêts sont particulièrement affectés et qui souhaitent participer à une réunion privée du Conseil devraient communiquer leur souhait par écrit au Président du Conseil de sécurité. Le Président du Conseil de sécurité devrait répondre par écrit aux demandes que lui adressent les États non membres à ce propos. »
  - 2) Dans la dernière phrase de l'amendement proposé 1) ci-dessus, remplacer « à ce propos » par « s'il le juge nécessaire ».
- f) Le Conseil de sécurité devrait procéder régulièrement et en temps opportun à des consultations avec les pays qui sont concernés par ses décisions;

*Amendement proposé à l'alinéa f)*

- 1) À la première ligne, remplacer « Le Conseil de sécurité » par « Le Président du Conseil de sécurité ».
  - 2) Insérer le membre de phrase « par l'intermédiaire de son président quand cela est approprié » après le mot « opportun ».
  - 3) Supprimer l'alinéa.
  - 4) Remplacer les mots « régulièrement et en temps opportun » par « en temps opportun ».
  - 5) L'alinéa devrait être rattaché à la section I (Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte).
- g) Les membres du Conseil devraient, le cas échéant, inviter des États non membres du Conseil à participer à leurs délibérations durant des consultations plénières portant sur des questions qui concernent directement lesdits membres dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte;

*Amendements proposés à l'alinéa g)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) À la première ligne, supprimer les mots « le cas échéant ».

- 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les États non membres du Conseil de sécurité devraient être invités à participer aux délibérations du Conseil durant les consultations plénières portant sur des questions qui les concernent directement, dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte. »

**4. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Note du Président du Conseil de sécurité du 17 février 1999  
(S/1999/65)**

*« Il importe que tous les membres du Conseil de sécurité puissent participer pleinement à la préparation des résolutions du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil. Les contributions par des membres de groupes d'amis ou par des arrangements similaires, qui visent notamment à favoriser le règlement de crises particulières, sont les bienvenues. La rédaction des résolutions du Conseil et des déclarations du Président du Conseil devrait être effectuée de telle manière que tous les membres du Conseil puissent y participer comme il convient. Bien que la nécessité pour le Conseil d'adopter souvent ses décisions rapidement soit reconnue, il convient de laisser un temps suffisant pour les consultations de tous les membres du Conseil et pour qu'ils examinent les projets avant que le Conseil ne se prononce sur des questions spécifiques. »*

**C. Programme de travail du Conseil de sécurité et ordre du jour de ses réunions et de ses consultations plénières**

**5. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) **Les prévisions provisoires relatives au programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être mises à la disposition de tous les États Membres dès qu'elles sont mises à la disposition des membres du Conseil;**
- b) **Le calendrier mensuel provisoire des travaux du Conseil de sécurité et ses diverses mises à jour devraient être mis à la disposition de tous les États Membres dès que possible après leur adoption par les membres du Conseil;**
- c) Le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique;

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Insérer les mots « le calendrier provisoire de » après « examiner ».
- 2) Remplacer « séance publique » par « séances publiques ».

- 3) Supprimer l'alinéa.
  - 4) Reformuler l'alinéa comme suit : « Au début de chaque mois, le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique. »
  - 5) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le Conseil devrait procéder à l'examen initial de son programme de travail mensuel en séance publique. »
- d) **Il faudrait faire paraître dans le *Journal des Nations Unies* l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité, en indiquant le type de mesures que doit prendre le Conseil (par exemple, décisions sur des projets de résolutions et déclarations du Président, examen de rapports, échanges de vues, etc.) ainsi que l'ordre du jour des consultations plénières, y compris la liste des questions qui seront examinées au titre du point \*questions diverses+ lorsque celles-ci sont connues à l'avance.**
6. **Mise en oeuvre :**
- Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Note du Président du Conseil de sécurité du 27 juillet 1993 (S/26176)**

*« Les prévisions indicatives concernant le programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être communiquées à tous les États Membres, pour information, après avoir été présentées au Président du Conseil par le Secrétariat et transmises aux membres du Conseil.*

*Les prévisions devraient continuer d'être établies comme elles le sont actuellement, conformément aux décisions du Conseil.*

*Ces prévisions devraient être communiquées dans toutes les langues officielles, accompagnées de la mention "pour information seulement/document non officiel" et d'une note de bas de page rédigée comme suit :*

*Les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité ont été établies par le Secrétariat à l'intention du Président du Conseil. Elles portent en particulier sur les questions qui pourraient être abordées au cours du mois en application de décisions antérieures du Conseil. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non abordée au cours du mois : le programme de travail effectif sera fonction des événements et des vues des membres du Conseil. » (par. 1)*

Note du Président du Conseil de sécurité du 24 janvier 1996  
(S/1996/55)

« Les membres du Conseil continueront d'examiner de temps à autre la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. » (par. 2)

« La décision ci-dessus a été prise après un examen approfondi de la question et des consultations appropriées menées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure. » (par. 3)

« Ni la suppression d'une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ni son maintien sur cette liste n'ont d'incidence sur le fait. Le Conseil peut à tout moment décider d'inscrire toute question à l'ordre du jour d'une de ses séances, qu'elle figure ou non sur la liste. » (par. 4)

Note du Président du Conseil de sécurité du 22 août 1996  
(S/1996/603)

Simplification de la liste dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité)

« Le Conseil de sécurité a décidé qu'à compter du 15 septembre 1996, les questions qu'il n'aura pas examinées au cours des cinq années précédentes seront automatiquement supprimées de la liste des questions dont il est saisi. » (par. 2)

« En conséquence, dans le premier exposé succinct que le Secrétaire général publiera après le 15 septembre 1996, les questions figurant en annexe à la présente note seront supprimées. Une question sera toutefois maintenue à titre provisoire sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi pour une période d'un an, si un Membre de l'Organisation des Nations Unies fait objection à sa suppression avant le 15 septembre 1996. Si, dans un délai d'un an, la question n'a toujours pas été examinée par le Conseil, elle sera automatiquement supprimée. » (par. 3)

« Le retrait d'une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi n'a aucune incidence quant au fond de la question et est sans préjudice de l'exercice par les États Membres de leur droit de porter des questions à l'attention du Conseil de sécurité conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil peut à tout moment décider d'inscrire toute question à l'ordre du jour d'une de ses séances, que cette question figure ou non sur la liste. » (par. 4)

Note du Président du Conseil de sécurité du 30 avril 1998  
(S/1998/354)

« ... les membres du Conseil sont convenus qu'il conviendrait de publier le rappel suivant dans le Journal tous les mois :

Les prévisions indicatives mensuelles ont été mises à la disposition des États Membres conformément à la note du Président

du Conseil de sécurité en date du 27 juillet 1993 (S/26176), et au document daté du 30 avril 1998 (S/1998/354). Compte tenu des décisions susmentionnées, des exemplaires de ces "prévisions indicatives ont été placés dans les boîtes des délégations, au guichet, près de l'entrée". » (par. 1)

« Les membres du Conseil ont recommandé que, après les consultations plénières sur le programme de travail, le Président communique à tous les États Membres, sous sa responsabilité, un calendrier donnant le programme de travail provisoire sous une forme appropriée. La note ci-après devrait figurer sur le calendrier :

*Le programme est provisoire; le programme effectif sera fonction des événements. La formulation des points de l'ordre du jour inscrits dans le programme provisoire peut être différente du libellé officiel. »* (par. 2)

#### **D. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des réunions et consultations plénières**

##### **7. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Il faudrait continuer à appliquer la pratique suivie actuellement par les présidents du Conseil de sécurité qui consiste à tenir des réunions d'information à l'intention des États non membres. Ces réunions d'information devraient avoir lieu immédiatement après les réunions du Conseil ou les consultations plénières. Des services d'interprétation devraient leur être assurés. Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et ne devraient pas avoir lieu après les réunions d'information destinées aux médias. Il appartiendra au Président du Conseil de décider s'il convient aussi de distribuer un compte rendu de ces réunions d'information. Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être envoyé également par courrier électronique aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;

##### *Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la quatrième ligne, insérer le mot « privées » entre « réunions » et « du Conseil ».
- 2) À la sixième ligne, remplacer « ne devraient pas avoir lieu après » par « devraient avoir lieu en parallèle avec ».
- 3) Dans la deuxième phrase, remplacer « immédiatement » par « peu » et supprimer les mots « les réunions du Conseil ou ».
- 4) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Ces réunions d'information devraient être détaillées et avoir lieu immédiatement après les réunions privées et les consultations plénières. »

- 5) S'agissant de la suggestion 4 ci-dessus, supprimer les mots « réunions privées et ».
- 6) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Ces réunions d'information devraient être détaillées et avoir lieu peu après les consultations plénières et, le cas échéant, après les réunions privées du Conseil. »
- 7) Dans la suggestion 6 ci-dessus, remplacer les mots « immédiatement après » par « tout de suite après ».
- 8) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Les réunions d'information devraient être détaillées et avoir lieu tout de suite après les consultations plénières et les réunions du Conseil qui ne sont pas ouvertes à tous les États Membres. »
- 9) Reformuler la deuxième phrase comme suit : « Des réunions d'information détaillées devaient avoir lieu immédiatement après les consultations plénières et les réunions du Conseil qui ne sont pas ouvertes à tous les États Membres. »

*Amendement proposé à l'alinéa a) (troisième phrase) :*

Supprimer la troisième phrase.

*Amendements proposés à l'alinéa a) (quatrième phrase) :*

- 1) À la quatrième phrase, remplacer « ne devrait pas avoir lieu après » par « devrait avoir lieu en parallèle avec ».
- 2) À la quatrième phrase, remplacer « réunions d'information destinées aux médias » par « les déclarations aux médias ».
- 3) Réviser la quatrième phrase comme suit : « Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient être privées et avoir lieu juste avant les réunions d'information destinées à la presse. »
- 4) Supprimer la quatrième phrase.

*Amendements proposés à l'alinéa a) (cinquième et sixième phrases)*

- 1) À la dernière ligne, remplacer « envoyé » par « communiqué ».
  - 2) Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa.
  - 3) Supprimer les cinquième et sixième phrases.
  - 4) Conserver la cinquième phrase mais supprimer la sixième.
  - 5) Reformuler la sixième phrase comme suit : « Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être communiqué par tout moyen approprié. »
- b) Un compte rendu factuel succinct des consultations plénières du Conseil, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président, devrait être distribué à tous les États Membres au plus tard le lendemain de la tenue des consultations. Les comptes rendus de consultations devraient également être envoyés aux missions permanentes par courrier électronique;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
  - 2) Remplacer « Un compte rendu factuel succinct » par « Un compte rendu succinct des principales questions examinées ».
  - 3) Remanier le libellé de manière à tenir compte du besoin de confidentialité.
  - 4) Dans la deuxième phrase, insérer avant les mots « courrier électronique » les mots « les voies habituelles, y compris par ».
  - 5) Insérer en tant que troisième phrase le nouveau texte suivant : « Les comptes rendus ne devraient pas indiquer la position des membres du Conseil de sécurité mais évoquer les principaux sujets de discussion. »
- c) **Le texte des projets de résolution et projets de déclaration du Président, ainsi que des autres documents qui sont présentés au Conseil, lors de ses consultations plénières, pour qu'il puisse prendre des décisions sur les points figurant à l'ordre du jour, devrait également être mis à la disposition des États non membres du Conseil par le Président, voire avant si l'auteur du texte l'y autorise;**
- d) **Le Président, lorsqu'il tient des réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil, devrait indiquer les principaux éléments et tous nouveaux éléments des projets de résolution, projets de déclaration et autres documents examinés par le Conseil.**

8. **Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

*Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**Note du Président du Conseil de sécurité du 28 février 1994 (S/1994/230)*

« 1. À compter du 1er mars 1994, les projets de résolution publiés sous forme provisoire (en bleu) seront mis à la disposition des États non membres du Conseil lors des consultations plénières du Conseil. Les projets de résolution publiés sous forme provisoire le soir seront mis à leur disposition le lendemain.

2. Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction la décision du Secrétariat de distribuer lors des consultations officielles tous les communiqués de presse publiés par le Secrétaire général ou par son porte-parole en son nom à propos de questions dont s'occupe le Conseil. »

*Note du Président du Conseil de sécurité du 31 mars 2000 (S/2000/274)*

« 1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant les difficultés et les perturbations associées à la collecte du texte des déclarations provenant de l'extérieur de la salle du Conseil, annoncent qu'ils sont convenus des dispositions ci-après concernant la distribution des déclarations :

a) *Le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, aux membres du Conseil et aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance;*

b) *Toute délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance. Les délégations sont priées de ne pas mettre le texte de leur déclaration à disposition d'aucune autre manière en cours de séance;*

2. *Les dispositions énoncées ci-dessus sont exhaustives et remplacent la pratique prévue par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 23 mars 1994 (S/1994/329). »*

## **E. Réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix**

*Amendements proposés à la section E :*

Les notes en italiques se rapportant à la section E doivent être actualisées et englober les dispositions pertinentes du paragraphe 61 du Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies en date du 17 août 2000 (le rapport Brahimi) (A/55/305-S/2000/809); *et* de la section D du Rapport du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix du 4 décembre 2000 (A/C.4/55/6).

*Note :* le Conseil de sécurité a adopté le 16 mai 2001 une résolution importante [1353 (2001)] sur les réunions avec les pays qui fournissent des contingents; les discussions sur cette question se poursuivent au Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Les discussions sur la présente section sont donc reportées.

### **9. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Tout en autorisant le recours à la force, le Conseil de sécurité doit se conformer aux dispositions des Articles 43 et 44 de la Charte des Nations Unies;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) Déplacer cette phrase à la fin de l'alinéa b) ci-dessous.

*N. B. : La question de la place de cet alinéa sera examinée ultérieurement.*

- b) **Des réunions entre les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents et des policiers civils, ou qui se proposent de le faire à l'avenir, devraient se tenir régulièrement avant et pendant le pro-**

cessus de prise de décisions ayant trait à l'établissement, la conduite, l'examen et la liquidation des opérations de maintien de la paix, y compris la prorogation et toute modification des mandats, ainsi qu'à des questions opérationnelles déterminées. En cas d'urgence, ces réunions devraient avoir lieu rapidement;

- c) **Les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix devraient, s'il y a lieu, être invités à ces réunions;**
- d) Les pays directement concernés ou touchés par des opérations de maintien de la paix, y compris les pays hôtes, devraient également, dans certaines circonstances, être, s'il y a lieu, invités à ces réunions;

*Amendements proposés à l'alinéa d)*

- 1) Remplacer « dans certaines circonstances, être, s'il y a lieu » par « s'il y a lieu être ».
- 2) Supprimer le membre de phrase « y compris les pays hôtes ».
- e) **Le Président du Conseil de sécurité, secondé par le Secrétariat, devrait convoquer des réunions, qu'il présiderait, avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix;**
- f) Si un pays fournissant un contingent en fait la demande, le Président du Conseil devrait convoquer rapidement une réunion avec les pays qui fournissent des contingents;

*Amendements proposés à l'alinéa f)*

- 1) Insérer à la première ligne, après « demande », « , en cas d'urgence, ».
- 2) Fusionner l'alinéa avec l'alinéa b).
- 3) Insérer les mots « à une opération de maintien de la paix » après le mot « contingent », ainsi que « aux opérations de maintien de la paix » après « contingents ».
- g) **Le Président du Conseil de sécurité devrait prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix aient lieu dans des délais qui laissent à ces pays le temps d'examiner convenablement les rapports pertinents du Secrétaire général. Le Secrétariat devrait mettre ces rapports à disposition bien avant ces réunions;**
- h) **Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**
- i) **Immédiatement après les réunions entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix et le Secrétariat, le Président devrait rendre compte de la teneur de ces réunions aux pays non membres du Conseil de sécurité intéressés. Ces réunions d'information à l'intention des pays non membres devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**

- j) Un compte rendu des réunions avec les pays qui fournissent des contingents, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, qui ne compromette pas le caractère confidentiel de ces réunions, devrait être mis sans tarder à la disposition de tous les États Membres. Les informations données par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, chaque fois que possible, être communiquées par écrit aux pays qui fournissent des contingents, sur leur demande;
- k) Le Président du Conseil de sécurité devrait rendre compte au Conseil des vues exprimées par les participants lors des réunions avec les pays qui fournissent des contingents. Le Conseil devrait en tenir pleinement compte dans ses délibérations;
- l) Le Secrétariat devrait mettre à la disposition de tous les États Membres les rapports hebdomadaires sur les opérations sur le terrain, qui sont mis à la disposition des membres du Conseil de sécurité.

10. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

**Résolutions de l'Assemblée générale éventuellement applicables**

Supplément à l'Agenda pour la paix du 26 septembre 1997  
(résolution 51/242)

*Annexe I*

Coordination

*I. COORDINATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES ÉTATS MEMBRES*

*1. Les États qui composent l'Organisation des Nations Unies ont un rôle de premier plan à jouer dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en participant aux efforts déployés par l'Organisation à ces fins et en les appuyant, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée en matière de coordination, compte tenu du mandat et des responsabilités que la Charte lui a confiés. Quant aux gouvernements, c'est à eux qu'il revient de fournir les ressources financières et humaines, le matériel et toute autre forme d'appui nécessaires aux activités entreprises par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il s'agisse de diplomatie préventive ou de rétablissement, de maintien ou de consolidation de la paix. La coordination des efforts et le partage de l'information sont donc essentiels entre l'Organisation et ses États Membres.*

*2. La transparence, le dialogue et la concertation sont indispensables à la coordination des décisions prises et des activités exécutées en vertu de la Charte en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les gouvernements devraient veiller à ce que*

leur politique vis-à-vis des différents organes et organismes des Nations Unies soit cohérente et compatible avec les objectifs susmentionnés et, pour sa part, l'Organisation doit s'assurer que ses activités sont conformes aux buts et principes de la Charte et faire en sorte que les États Membres soient pleinement informés des efforts qu'elle déploie et qu'ils les appuient.

3. Pour renforcer la transparence et la coordination entre l'Organisation et les États Membres, il est indispensable d'arrêter les dispositions voulues pour que des consultations aient lieu régulièrement et en temps opportun entre les membres du Conseil de sécurité, bénéficiant du concours du Secrétariat, et les pays qui fournissent, ou envisagent de fournir, des contingents aux opérations de maintien de la paix. Ces consultations donnent aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leurs vues et de s'assurer qu'elles seront examinées avant que le Conseil prenne ses décisions. L'Assemblée générale est favorable à la création d'un tel mécanisme, auquel des modifications pourront éventuellement être apportées pour renforcer l'appui aux opérations de maintien de la paix et l'efficacité de celles-ci. À ce propos, l'Assemblée souligne l'importance de respecter les principes arrêtés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Déclarations du Président du Conseil de sécurité du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22)**

« Communication avec les pays non membres du Conseil de sécurité (y compris les contributeurs de troupes)

Le Conseil de sécurité est conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour les pays contributeurs de troupes.

Le Conseil de sécurité se félicite de la communication accrue entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, et estime que la pratique des consultations mensuelles entre le Président du Conseil et les groupes compétents d'États Membres en ce qui concerne le programme de travail du Conseil (qui incluent les questions relatives aux opérations de maintien de la paix) devrait être maintenue.

Le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité d'intensifier les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, en particulier lorsque des prorogations importantes du mandat d'une opération sont envisagées. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et intéresser les États Membres, les pays contributeurs de troupes, les membres du Conseil de sécurité et le Secrétariat.

*Le Conseil de sécurité est d'avis que lorsque interviennent des événements importants touchant une opération de maintien de la paix, notamment des décisions visant à modifier ou proroger le mandat d'une opération, il importe tout particulièrement que les membres du Conseil s'efforcent de procéder à des échanges de vues avec les pays contributeurs de troupes, notamment dans le cadre d'entretiens informels entre le Président du Conseil ou les membres de celui-ci et les pays contributeurs de troupes. La pratique récente du Secrétariat consistant à convoquer des réunions des pays contributeurs de troupes, en présence, s'il y a lieu, de membres du Conseil, est bienvenue et devrait se développer. Le Conseil encourage de même le Secrétariat à organiser régulièrement des réunions pour permettre aux pays contributeurs de troupes et aux membres du Conseil d'entendre les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ainsi qu'à présenter, en tant que de besoin, à intervalles fréquents et réguliers, des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix.*

*Le Conseil de sécurité gardera à l'étude les arrangements relatifs à la communication avec les pays non membres du Conseil. »*

*« Arrangements relatifs aux forces en attente*

*Le Conseil de sécurité attache beaucoup d'importance à ce que soit améliorée l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à répondre aux besoins de déploiement et de renforcement rapides des opérations de maintien de la paix.*

*Dans ce contexte, le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, concernant les arrangements relatifs à des forces et à des moyens en attente. Il note l'intention du Secrétaire général de mettre au point un système de forces et de moyens en attente que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu, pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et accueille avec satisfaction les engagements qu'un certain nombre d'États Membres ont pris à cet égard.*

*Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général a prié les États Membres de répondre favorablement à cette initiative et il encourage les États Membres à prendre, autant que faire se peut, les arrangements pratiques nécessaires à cet égard.*

*Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'inclure du personnel civil, police notamment, dans l'initiative actuelle concernant les arrangements relatifs à la planification de forces et de moyens en attente. »*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 27 juillet 1994 (S/PRST/1994/36)*

*« Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache à l'amélioration de la capacité de l'Organisation des Nations Unies aux*

*fins du déploiement rapide et du renforcement des opérations de maintien de la paix. L'histoire récente de ces opérations démontre qu'une telle amélioration est essentielle.*

*Dans ce contexte, le Conseil de sécurité salue les efforts entrepris par le Secrétaire général en ce qui concerne des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve et se félicite des réponses des États Membres qui ont été reçues jusqu'à présent. Il accueille aussi avec satisfaction l'intention qu'a le Secrétaire général d'établir une base de données complète sur les offres qui ont été faites, y compris les détails techniques de ces dernières.*

*Le Conseil de sécurité note que le manque de matériel facilement disponible est l'un des principaux facteurs qui limitent le déploiement en temps voulu de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne qu'il importe d'examiner d'urgence la question du matériel disponible, tant dans le contexte des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve que d'une manière plus générale.*

*Le Conseil de sécurité prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les engagements pris jusqu'à présent ne permettent pas encore de couvrir toute la gamme des ressources nécessaires pour mettre sur pied et exécuter de futures opérations de maintien de la paix. Il note aussi que des engagements additionnels sont attendus d'autres États Membres. Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait participent au système. »*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62)*

*« Le Conseil de sécurité a examiné plus avant la question de la communication entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, en particulier les pays qui fournissent des contingents, question qui a été évoquée dans la déclaration du Président du Conseil datée du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). Le Conseil reste conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les pays qui fournissent des contingents. Étant donné l'augmentation du nombre et de la complexité de ces opérations, il estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore, de façon pragmatique et souple, les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents.*

*À cette fin, le Conseil de sécurité a décidé de suivre à l'avenir les procédures exposées dans la présente déclaration :*

*a) Des réunions devraient avoir lieu régulièrement entre des membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;*

b) Ces réunions seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général;

c) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront désormais les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

d) Lorsqu'ils examineront ces prévisions, les membres du Conseil étudieront les dates proposées et indiqueront au Secrétariat les modifications qu'ils souhaiteraient y apporter;

e) Des réunions spéciales présidées conjointement par le Président du Conseil de sécurité et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

f) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront également invités;

g) Un document officiel indiquant les questions à examiner et appelant l'attention sur la documentation pertinente sera distribué aux participants par le Secrétariat en temps opportun avant chacune des diverses réunions susmentionnées;

h) La date et le lieu de chacune des réunions avec les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents devraient, si possible, être indiqués à l'avance dans le Journal des Nations Unies;

i) Au cours de consultations officielles avec les membres du Conseil, le Président du Conseil exposera succinctement les opinions exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents.

Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Les consultations peuvent prendre diverses formes, y compris celle de communications officielles entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région.

Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs aux échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents et il est prêt à envisager de nouvelles mesures permettant de renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.

*Le Conseil gardera aussi à l'étude les dispositions permettant d'améliorer la qualité des informations dont il dispose pour appuyer ses décisions et d'accélérer l'accès à ces informations, compte tenu des conclusions figurant dans sa déclaration du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). »*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 décembre 1995 (S/PRST/1995/61)*

*« Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 10 novembre 1995, sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour les opérations de maintien de la paix (S/1995/943). Il rappelle les déclarations antérieures que son président a faites à ce sujet et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies concernant la planification, le déploiement rapide, le renforcement et le soutien logistique des opérations de maintien de la paix.*

*Le Conseil encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Il invite ces États, ainsi que ceux qui participent déjà à ces arrangements, à fournir des informations aussi détaillées que possible sur les éléments qu'ils sont prêts à mettre à la disposition de l'ONU. Il les invite également à identifier les composantes, telles que les éléments de soutien logistique et les moyens de transport aérien et par mer, qui sont actuellement sous-représentées dans les arrangements. Il se félicite à cet égard de l'initiative prise par le Secrétariat de créer un élément de quartier général en attente au sein du Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix. Il estime également, comme le Secrétaire général, qu'il convient de créer des partenariats entre, d'une part, les pays fournisseurs de contingents qui ont besoin de matériel pour les unités susceptibles d'être mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, les gouvernements qui sont prêts à fournir ce matériel ainsi que d'autres formes d'appui. »*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13)*

*À la 3645e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 mars 1996, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : maintien de la paix", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :*

*« Le Conseil de sécurité a réexaminé les arrangements concernant les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, qui ont été établis dans la déclaration faite en son nom par son président le 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62). Il a étudié attentivement les opinions exprimées à ce sujet à l'occasion de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : maintien de la paix" à sa 3611e séance, tenue le 20 décembre 1995,*

ainsi que les points de vue exprimés au cours des débats de l'Assemblée générale.

Il a pris note du souhait, exprimé au cours de ces débats, de voir améliorer les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents, souhait auquel il s'associe. Il estime qu'il est essentiel que les pays qui fournissent des contingents fassent entendre leur voix. Il note que nombre des préoccupations exprimées n'auraient plus de raison d'être si les arrangements exposés dans la déclaration faite le 4 novembre 1994 par son président étaient pleinement appliqués. Il pense lui aussi qu'il est possible de renforcer ces arrangements dans le sens indiqué ci-après.

Le Conseil de sécurité suivra donc à l'avenir les procédures suivantes :

a) Des réunions auront lieu systématiquement entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat aux fins de consultation et d'échange d'informations et d'opinions; elles seront présidées par le Président du Conseil, secondé par un représentant du Secrétariat;

b) Ces réunions seront organisées dans les meilleurs délais possibles avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

c) Lorsque le Conseil envisage de mettre en place une nouvelle opération de maintien de la paix, des réunions seront organisées, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas, avec tout pays susceptible de fournir des contingents qui aurait déjà été pressenti par le Secrétariat et aurait manifesté l'intention de contribuer éventuellement à l'opération;

d) Le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rendra compte des vues exprimées par les participants à chaque réunion tenue avec des pays qui fournissent ou sont susceptibles de fournir des contingents;

e) La pratique actuelle, qui consiste à inviter à ces réunions les États Membres qui font des contributions spéciales d'un autre type aux opérations de maintien de la paix – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, d'appui logistique et de matériel –, sera maintenue;

f) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

g) Des réunions spéciales pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

h) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux représentants des pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront aussi conviés;

i) Un document d'information et un ordre du jour seront distribués par le Secrétariat aux participants en temps opportun avant chacune de ces diverses réunions; les membres du Conseil pourront aussi faire distribuer, si nécessaire, des documents d'information;

j) Des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'Organisation continueront d'être fournis ainsi que la traduction, si possible suffisamment à l'avance, de la documentation;

k) La date et le lieu de chacune des réunions devraient, si possible, être annoncés dans le Journal des Nations Unies;

l) Le Conseil adjointra au rapport qu'il présente tous les ans à l'Assemblée générale des informations sur ces réunions.

*Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Ceux-ci n'excluent pas d'autres consultations sous diverses formes, notamment les contacts officiels entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région concernée. »*

Note du Président du Conseil de sécurité du 30 octobre 1998 (S/1998/1016)

1. Les membres du Conseil de sécurité, rappelant la déclaration du Président du Conseil en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81), dans laquelle il a été jugé nécessaire d'avoir un recours accru aux séances publiques du Conseil, et entendant continuer à renforcer la transparence des méthodes de travail du Conseil, sont convenus que le Secrétaire général devait être encouragé à faire des déclarations au Conseil de sécurité, lorsqu'il le jugeait approprié, au cours de séances publiques.

2. En ce qui concerne l'amélioration des procédures concernant les réunions avec les pays fournissant des contingents, les membres du Conseil de sécurité, prenant note de celles qui ont été énoncées dans la déclaration du Président du Conseil en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13), sont convenus de ce qui suit :

a) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Président du Conseil, au cours des consultations avec les membres du Conseil, rend compte des vues exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays fournissant des contingents, ces pays sont encouragés à mettre à la disposition du Président, lorsqu'il y a lieu, des exemplaires des déclarations prononcées durant ces réunions. Des exemplaires des exposés faits par le Secrétariat lors de

ces réunions devraient, à chaque fois que cela est possible, être communiqués sur demande aux pays qui fournissent des contingents;

b) S'agissant de la pratique en vigueur suivant laquelle le Secrétariat fournit chaque semaine au Conseil des notes d'information concernant les opérations sur le terrain, le Secrétariat est encouragé à mettre ces notes à la disposition des pays fournissant des contingents qui en font la demande;

c) Les organes et organismes compétents des Nations Unies peuvent être invités aux réunions des pays fournissant des contingents lorsqu'ils ont une contribution particulière à apporter à la question examinée;

d) S'agissant de la pratique en vigueur qui consiste à inviter aux réunions des pays fournissant des contingents les États Membres qui apportent aux opérations de maintien de la paix des contributions spéciales autres que des soldats et des policiers civils – c'est-à-dire des contributions sous forme de versements aux fonds d'affectation spéciale, de soutien logistique et de matériel –, il faudrait aussi inviter à ces réunions, selon qu'il conviendra, les autres États Membres contribuant aux opérations de maintien de la paix;

e) Le Président du Conseil informera les pays fournissant des contingents des délibérations du Conseil à venir et des décisions attendues.

3. Le Secrétariat devrait créer un mécanisme approprié pour informer les pays non membres du Conseil de sécurité des réunions imprévues ou des réunions d'urgence du Conseil durant la nuit, le week-end ou les jours fériés.

4. a) Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale contiendra en appendice, outre les éléments énumérés dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451), les rapports annuels des comités des sanctions;

b) À compter de 1999, le bureau de chaque comité des sanctions sera nommé par ce comité, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, soit lors de la 1re séance du comité si elle a lieu en janvier, soit par écrit à la demande instantane de la présidence du Conseil selon une procédure d'approbation tacite.

#### **Résolutions du Conseil de sécurité éventuellement applicables**

##### **Résolution 1318 (2000)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4194e séance, le 7 septembre 2000**

*Le Conseil de sécurité*

*Décide d'adopter la déclaration ci-jointe sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique.*

### **Partie III de la Déclaration**

*Encourage vivement l'élaboration, tant dans le cadre qu'en dehors du système des Nations Unies, de stratégies globales et intégrées permettant de s'attaquer aux causes profondes des conflits, notamment dans leurs dimensions économiques et sociales;*

*Se déclare résolu à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en :*

- Adoptant des mandats clairement définis, crédibles, réalisables et appropriés;*
- Incluant dans ces mandats des mesures permettant d'assurer efficacement la sécurité du personnel des Nations Unies et, si possible, la protection de la population civile;*
- Prenant des mesures pour aider l'Organisation des Nations Unies à s'assurer les services, pour les opérations de maintien de la paix, d'un personnel formé et bien équipé;*
- Intensifiant les consultations avec les pays qui fournissent des contingents, lorsqu'une décision est prise au sujet de ces opérations;*

*Décide d'appuyer :*

- Le renforcement de la capacité de l'ONU en matière de planification, de mise en place, de déploiement et de conduite des opérations de maintien de la paix,*
- La mise en place d'une base plus actuelle et plus saine pour le financement des opérations de maintien de la paix;*

*Souligne qu'il importe de renforcer la capacité de l'ONU en matière de déploiement rapide des opérations de maintien de la paix et prie instamment les États Membres de fournir des ressources en quantité suffisante et en temps voulu;*

### **Partie VII de la Déclaration**

*Demande le renforcement de la coopération et de la communication entre l'ONU et les organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et en particulier en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix;*

*Souligne qu'il importe que l'ONU, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les organisations sous-régionales africaines, de l'autre, continuent de coopérer au règlement des conflits en Afrique et de coordonner efficacement leur action et que soit renforcé l'appui apporté au Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.*

**Résolution 1327 (2000)**

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4220e séance,  
le 13 novembre 2000*

*Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies qui relèvent de son domaine de compétence,*

- 1. Décide d'adopter les décisions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution;*
- 2. Décide également d'examiner périodiquement l'application des dispositions figurant en annexe;*
- 3. Décide en outre de demeurer activement saisi de la question.*

**Annexe**

*Le Conseil de sécurité*

*Souligne qu'il faut améliorer le mécanisme de consultation entre les pays qui fournissent des contingents, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, afin de favoriser une vision commune de la situation sur le terrain, du mandat de la mission et de son exécution;*

*Convient, à cet égard, de renforcer considérablement le mécanisme existant de consultation en organisant des réunions privées avec les pays qui fournissent des contingents, y compris à la demande de ces derniers et sans préjudice du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en particulier lorsque le Secrétaire général a identifié les pays qui pourraient fournir des contingents pour une nouvelle opération de maintien de la paix ou une opération en cours pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il est envisagé de modifier ou de reconduire le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'y mettre fin ou lorsqu'une dégradation rapide de la situation sur le terrain menace la sûreté et la sécurité des éléments de maintien de la paix des Nations Unies;*

*Prie le Secrétaire général, à la suite de consultations détaillées avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec des pays qui fournissent des contingents, d'élaborer une doctrine opérationnelle d'ensemble pour l'élément militaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la soumettre au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.*

*Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)*

*À la 4270e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 janvier 2001, au sujet de la question intitulée « Renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :*

*« Le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question du renforcement de la coopération entre lui-même, les pays four-*

nissant des contingents et le Secrétariat. À ce propos, il souligne à quel point il importe que soient intégralement appliquées les dispositions de la résolution 1327 (2000) en date du 13 novembre 2000, ainsi que celles énoncées dans les déclarations de son président en date des 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13) et 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). Il prend note des vues exprimées lors du débat qu'il a consacré à la question du "Renforcement de la coopération avec les pays fournissant des contingents" à sa 4257<sup>e</sup> séance, le 16 janvier 2001. Il se rend compte qu'il reste des progrès à faire quant à l'amélioration de ses relations avec les pays fournissant des contingents et qu'il est nécessaire de collaborer d'un même élan à la poursuite d'objectifs communs.

Le Conseil de sécurité constate que, vu que les opérations de maintien de la paix sont de plus en plus complexes, le besoin se fait sentir d'une relation tripartite transparente entre lui-même, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents, à partir de laquelle pourra se développer un nouvel esprit de partenariat, de coopération et de confiance.

Considérant que l'expérience des pays fournissant des contingents et leur connaissance des théâtres d'opérations peuvent être extrêmement utiles au stade de la planification, le Conseil se déclare de nouveau disposé à tenir des consultations avec ces pays aux moments opportuns, à différents stades des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en particulier lorsque le Secrétaire général a identifié des pays qui pourraient fournir des contingents pour une opération nouvelle ou en cours, pendant la phase d'exécution de l'opération, lorsqu'il envisage de modifier ou de proroger un mandat de maintien de la paix ou d'y mettre fin, ou lorsque la détérioration rapide de la situation sur le terrain risque de compromettre la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité s'emploiera à faire en sorte que toutes les séances à huis clos prévues par la résolution 1327 (2000) entre lui-même, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat portent sur les questions de fond, que la participation y soit représentative et qu'elles donnent lieu à des échanges véritables et complets. Il souligne qu'il importe que toutes les parties concernées participent à ces séances, et il invite les pays fournissant des contingents à prendre l'initiative de demander des échanges d'informations utiles. Son président lui présentera, le cas échéant, un rapport détaillé de chacune des consultations avec les pays fournissant des contingents.

Le Conseil de sécurité insiste sur l'utilité d'exposés complets et détaillés faits par le Secrétariat lors des séances privées avec les pays fournissant des contingents, y compris, le cas échéant, sur les aspects militaires.

Le Conseil de sécurité engage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer de renforcer la coordination et la coopé-

*ration, en ce qui concerne les problèmes de maintien de la paix, au sein du système des Nations Unies et du Secrétariat.*

*Le Conseil de sécurité engage le Secrétaire général à faire mieux connaître au public du monde entier la contribution positive des opérations de maintien de la paix et le rôle joué par les soldats de la paix venus des différents pays fournissant des contingents.*

*Le Conseil de sécurité reconnaît que le Secrétariat doit pouvoir compter sur des ressources humaines et financières suffisantes pour répondre aux sollicitations dont il est l'objet. Il souligne par ailleurs qu'il importe de donner suite au rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix (S/2000/809) afin de renforcer le Département des opérations de maintien de la paix ainsi que les autres départements pertinents du Secrétariat qui sont directement impliqués dans les activités de maintien de la paix.*

*Le Conseil de sécurité tient à rappeler que le problème du déficit en personnel et en matériel auquel se heurtent les opérations de maintien de la paix ne peut être résolu que si tous les États Membres assument leur part de responsabilité commune en appuyant les opérations de maintien de la paix de l'ONU.*

*Le Conseil de sécurité reconnaît que le retard avec lequel les remboursements sont effectués entraîne de graves contraintes budgétaires pour les pays qui fournissent des contingents. Il engage tous les États Membres à verser à temps et en totalité leur quote-part, afin que les opérations de maintien de la paix puissent disposer d'une assise financière solide.*

*Le Conseil de sécurité décide de mettre en place un groupe de travail plénier sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui ne se substituera pas aux séances à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents. Le Groupe de travail s'occupera à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité des opérations de maintien de la paix. Il sollicitera, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions qu'il tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil.*

*Dans un premier temps, le Groupe de travail est chargé de procéder à un examen approfondi de toutes les propositions faites au cours de la séance publique que le Conseil a tenue le 16 janvier 2001, notamment en ce qui concerne les moyens d'améliorer la relation tripartite entre le Conseil, les pays fournissant des contingents et le Secrétariat, et de présenter un rapport au Conseil le 30 avril 2001 au plus tard. Une liste indica-*

*tive de toutes les idées et propositions avancées lors de la séance publique du 16 janvier 2001 sera communiquée au Groupe de travail pour examen. »*

**Déclarations récentes du Président éventuellement applicables**

**Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 20 février 2001 (S/PREST/2001/5)**

*« Le Conseil note que les pays qui fournissent des contingents peuvent jouer un rôle dans les activités de consolidation de la paix et que, dans le cadre du mécanisme actuellement prévu pour les consultations avec ces pays, il faudrait aborder la question de la participation à des activités appropriées dans ce contexte. »*

## **F. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

### **11. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Le rapport annuel que le Conseil de sécurité adresse à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, devrait fournir un compte rendu détaillé et complet des travaux du Conseil et être distribué aux membres de l'Assemblée le 30 août au plus tard;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la deuxième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par « factuel ».
  - 2) À la deuxième ligne, insérer le mot « factuel » entre les mots « détaillé » et « complet ».
  - 3) À la deuxième ligne, insérer le mot « objectif » entre les mots « détaillé » et « complet ».
  - 4) À la deuxième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par les mots « de fond, analytique et concret ».
  - 5) À la troisième ligne, remplacer les mots « détaillé et complet » par les mots « de fond, analytique et concret ».
  - 6) À la troisième ligne, insérer les mots « , si possible, » après « au plus tard, ».
  - 7) À la troisième ligne, remplacer les mots « au plus tard le 30 août » par « avant le début du débat général ».
- b) À l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité devrait effectuer une évaluation quant au fond et une analyse des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations, établies sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil, devraient être équilibrées, complètes et objectives et communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement

après leur publication par le Président sortant. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) Dans la première phrase, supprimer « y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu ».
  - 2) Dans la deuxième phrase, supprimer « équilibrées, complètes et objectives et ».
  - 3) La pratique existante (exposée dans le document S/1997/451) devrait être maintenue.
  - 4) Insérer ce qui suit immédiatement avant la dernière phrase de l'alinéa : « Elles devraient inclure les déclarations faites à la presse par le Président au nom des membres du Conseil ».
  - 5) Insérer au début de l'alinéa les mots « Comme c'est actuellement la pratique ».
  - 6) L'alinéa b) est à réviser comme suit :
 

« Comme c'est actuellement la pratique, à l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité voudra peut-être effectuer une évaluation des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations devraient être établies sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil et devraient être communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le Président sortant. Elles devraient inclure le texte des déclarations faites le cas échéant à la presse par le Président au nom des membres du Conseil. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. »
  - 7) Inclure immédiatement après l'alinéa b) le paragraphe suivant :
 

« Le dernier jour ouvrable du mois, le Conseil de sécurité inscrit à son ordre du jour un exposé oral du Président, lors d'une séance publique, sur le travail accompli pendant le mois où il était Président. »
- c) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait également contenir des informations sur les consultations plénières.

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Insérer le membre de phrase suivant à la fin de la phrase : « et les déclarations que le Président du Conseil fait à la presse au nom des membres du Conseil de sécurité ».
- 2) Insérer le membre de phrase suivant à la fin de la phrase : « et les déclarations que le Président du Conseil fait à la presse avec l'accord préalable du Conseil ».
- 3) Supprimer l'alinéa c) ainsi que les amendements proposés.

- 4) Supprimer les amendements proposés à l'alinéa c) mais conserver l'alinéa c) lui-même.
  - 5) Conserver l'alinéa c) jusqu'à ce que l'on décide de quelle manière sera abordée la question des « consultations officieuses » dans l'ensemble du texte.
- d) **Le Conseil de sécurité devrait inclure dans son rapport annuel des informations concernant les demandes qu'il a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et les décisions qu'il a adoptées à leur sujet;**
- e) Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions dans les décisions qu'il a prises concernant les questions relevant de la compétence de l'Assemblée et du Conseil;

*Amendements proposés à l'alinéa e)*

- 1) Reformuler l'alinéa comme suit : « Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale dans ses décisions ».
  - 2) Supprimer l'alinéa.
- f) Lors de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte de la résolution 51/193 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1996. Il devrait, en particulier :
- i) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant que le Conseil prenne une décision ou délibère au sujet de questions relevant de son mandat, et sur le processus l'ayant conduit à prendre cette décision;
  - ii) Indiquer les décisions, les recommandations ou les autres travaux de fond des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, dans les appendices au rapport annuel;

*Amendements proposés à l'alinéa f)*

- 1) Supprimer l'ensemble de l'alinéa.
  - 2) Supprimer le sous-alinéa i).
  - 3) Ajouter le sous-alinéa ii) *bis* ci-après : « Développer la section du rapport concernant les mesures prises par le Conseil pour améliorer ses méthodes de travail ».
  - 4) Supprimer dans le sous-alinéa i) les mots « le cas échéant ».
- g) **Le Conseil de sécurité devrait, selon que de besoin, soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pour que l'Assemblée les examine conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte;**
- h) **Le Conseil de sécurité devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée.**

## 12. Mise en oeuvre :

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### Notes et déclarations du Président éventuellement applicables

Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1993 (S/26015)

1. *Le Président du Conseil de sécurité tient à se référer à la question de la structure du rapport annuel que le Conseil de sécurité doit présenter à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à certaines autres questions.*

2. *Le Président du Conseil tient à déclarer à cet égard que tous les membres du Conseil ont indiqué qu'ils souscrivaient aux propositions suivantes :*

1. *Le Conseil de sécurité devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que son rapport soit soumis à l'Assemblée générale dans les délais voulus. À cette fin :*

a) *Le Conseil de sécurité devrait maintenir la pratique en vigueur, qui consiste à présenter le rapport annuel à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;*

b) *Le Secrétariat devrait soumettre le projet de rapport aux membres du Conseil de sécurité au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement la période couverte par le rapport, de sorte que celui-ci puisse être adopté par le Conseil en temps voulu pour permettre à l'Assemblée de l'examiner durant la principale partie de sa session ordinaire.*

2. *À compter du 1er janvier 1994, les déclarations du Président devraient être publiées en séries annuelles, sous la cote « S/PRST/\_\_\_ » suivie de l'année et du numéro de la déclaration. À partir de la présentation du rapport couvrant la période allant du 16 juin 1992 au 15 juin 1993, il conviendrait de joindre au rapport annuel soumis à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité un nouvel appendice contenant la liste chronologique des déclarations du Président pour la période considérée, avec la date à laquelle la déclaration a été faite ou publiée ainsi que le point de l'ordre du jour ou le thème auquel elle se rapporte. Lors de l'approbation des déclarations du Président, les membres du Conseil devraient indiquer le point de l'ordre du jour pertinent ou, à défaut, une formulation convenue du thème au titre duquel la déclaration est autorisée. Ces indications devraient figurer dans le document du Conseil contenant le texte de la déclaration du Président.*

3. *Les appendices au rapport annuel du Conseil de sécurité contenant la liste des résolutions et des déclarations du Président*

devraient comporter, pour chaque résolution et déclaration du Président, des renvois internes aux chapitres, sections et sous-sections pertinents.

4. Le projet de rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ne devrait plus être publié en tant que document confidentiel; il devrait paraître sous la mention « distribution limitée », conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organes des Nations Unies.

5. Dorénavant, le projet de rapport devrait être adopté lors d'une séance publique du Conseil de sécurité, au cours de laquelle le document contenant le projet de rapport devrait être distribué aux délégations intéressées.

6. Chaque fois qu'il est envisagé d'inclure dans un projet de résolution ou dans un projet de déclaration du Président une référence à un document non publié, le Secrétariat devrait le signaler à l'attention du Président du Conseil afin que celui-ci, à son tour, puisse en saisir les membres du Conseil qui détermineraient s'il y a lieu ou non de conserver la référence dans le projet de texte et, dans l'affirmative, si ce document devrait être publié comme document officiel du Conseil de sécurité.

7. L'ordre du jour provisoire des réunions officielles du Conseil devrait figurer dans le Journal sous réserve qu'il ait été adopté lors de consultations officielles.

8. Le Groupe a examiné diverses options possibles afin d'établir de nouveaux moyens de fournir des informations aux États qui ne sont pas membres du Conseil. Il a été convenu que le Conseil devrait dûment maintenir cette question à l'étude de manière à améliorer la pratique qu'il suit à cet égard.

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 12 juin 1997 (S/1997/451)

3. Le Conseil prendra les mesures nécessaires pour assurer la présentation en temps voulu de son rapport à l'Assemblée générale. À cette fin :

a) Le Conseil maintiendra la pratique actuelle selon laquelle le rapport annuel est présenté à l'Assemblée générale en un seul volume couvrant la période allant du 16 juin d'une année donnée au 15 juin de l'année suivante;

b) Le Secrétariat présentera le projet de rapport aux membres du Conseil au plus tard le 30 août suivant la période sur laquelle porte le rapport, de manière à ce que le Conseil l'adopte en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée générale au cours de la première partie de sa session ordinaire, et dans la mesure du possible avant le début du débat général de l'Assemblée.

4. *Le rapport du Conseil de sécurité comprendra les sections suivantes :*

a) *Concernant chaque question traitée par le Conseil :*

i) *À titre de renseignements généraux, une liste descriptive des décisions et résolutions du Conseil ainsi que des déclarations du Président adoptées au cours de la période d'un an précédant celle sur laquelle porte le rapport;*

ii) *Pour la période sur laquelle porte le rapport, un exposé, dans l'ordre chronologique, de l'examen par le Conseil de la question considérée et des décisions prises par le Conseil à ce sujet, y compris des exposés des décisions, résolutions et déclarations du Président, ainsi qu'une liste des communications reçues par le Conseil et des rapports du Secrétaire général;*

iii) *Des données factuelles indiquant les dates des réunions officielles et des consultations officielles au cours desquelles la question a été examinée;*

b) *Des informations concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions;*

c) *Des informations concernant la documentation, les méthodes de travail et la procédure du Conseil;*

d) *Les questions portées à l'attention du Conseil qui n'ont pas fait l'objet d'un examen au cours de la période considérée;*

e) *Des appendices comme celui figurant dans le présent rapport, mais comprenant également :*

i) *Le texte intégral de toutes les résolutions, décisions et déclarations du Président que le Conseil a adoptées ou sur lesquelles il s'est prononcé au cours de l'année en question;*

ii) *Des informations concernant les réunions avec les pays qui fournissent des contingents.*

5. *On publiera aussi, sous forme d'additif au rapport, de brefs exposés sur les travaux du Conseil que les anciens présidents pourraient souhaiter établir, sous leur propre responsabilité et à la suite de consultations avec les membres du Conseil, pour le mois pendant lequel ils auront présidé le Conseil, et qui ne seront pas considérés comme représentant l'opinion du Conseil.*

*On publiera au début de l'additif regroupant les exposés d'anciens présidents le déni de responsabilité ci-après :*

*Les exposés sur les travaux du Conseil de sécurité établis par les anciens présidents sont publiés sous forme d'additif au rapport du Conseil uniquement à des fins d'information et ne sauraient être considérés comme représentant nécessairement l'opinion du Conseil.*

## G. « Formule Arria »

### 13. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

Sur l'initiative de l'un de ses membres et en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité pourrait, le cas échéant, faire usage de la « formule Arria » de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend. Le Conseil de sécurité ne recevra à aucun moment des représentants de gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ce mécanisme. Le niveau de représentation des membres du Conseil devrait correspondre à celui de ceux qui sont invités.

*Amendements proposés :*

- 1) Dans la première phrase, supprimer toute référence à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.
- 2) Dans la première phrase, remplacer les mots « Le Conseil de sécurité pourrait » par « Les membres du Conseil de sécurité pourraient ».
- 3) Dans la première phrase, après les mots « le cas échéant, », insérer les mots « avec l'accord de ses membres, ».
- 4) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, après « informations », insérer les mots « obtenues ou échangées de façon informelle ».
- 5) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, supprimer le mot « personnalités, ».
- 6) Dans la première phrase, remplacer les mots « personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend » par « toute personne qui serait partie à un différend ».
- 7) Dans la première phrase, entre les mots « personnalités, organisations » et « institutions, » remplacer la virgule par « et » et insérer les mots « conformément à l'Article 65 de la Charte et comme prévu par le Conseil économique et social ».
- 8) Dans la première phrase, remplacer « ou toute entité pertinente » par « ou toute entité dont la contribution serait pertinente ».
- 9) À la fin de la première phrase, supprimer les mots « qui seraient parties à un différend ».
- 10) À la fin de la première phrase, remplacer « qui seraient parties à un différend » par « afin de mieux comprendre la situation à l'examen ».
- 11) À la fin de la première phrase, remplacer « qui seraient parties à un différend » par « qui, de par leurs fonctions ou du fait de leur influence personnelle ou institutionnelle, pourraient contribuer à mieux faire comprendre la situation examinée ».
- 12) À la fin de la première phrase, remplacer les mots « qui seraient parties à un différend » par « sur des questions dont serait saisi le Conseil ».

- 13) Remplacer la première phrase par les deux phrases suivantes : « Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement l'article 39 de son règlement intérieur provisoire et sans perdre de vue cet article, éventuellement convenir de faire usage, le cas échéant, de la "formule Arria" de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger, de façon informelle des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend ».
- 14) Supprimer la deuxième phrase.
- 15) Supprimer la troisième phrase.
- 16) Supprimer l'ensemble de la section G.
- 17) Dans la première phrase, supprimer toute référence à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire; dans le texte anglais, remplacer le verbe « resort to » par le verbe « use »; et les termes « qui seraient parties à un différend » doivent être supprimés.
- 18) Dans la deuxième phrase, remplacer l'expression « ne recevra à aucun moment » par l'expression « peut en règle générale recevoir ».

#### 14. Mise en oeuvre :

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

*Lettres identiques datées du 15 mars 1999, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/286)*

*C'est le représentant du Venezuela au Conseil de sécurité qui a donné son nom à la formule Arria la dernière fois que ce pays en a été membre non permanent. Il nous a donc paru indispensable de formuler les observations ci-après afin de contribuer au débat en cours, tant au sein du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes, que du Conseil de sécurité lui-même.*

*Le caractère non conventionnel des conflits qui constituent actuellement une menace contre la paix et la sécurité internationales ainsi que celui de leurs protagonistes ne cesse de s'affirmer.*

*Lorsque le Venezuela a assuré la présidence du Conseil de sécurité, en 1992, il lui a paru utile et nécessaire de disposer des observations directes des personnes, organisations ou institutions qui, du fait des responsabilités qu'elles assument ou de leurs intérêts personnels ou institutionnels, pouvaient aider à mieux comprendre la nature de la situation à l'examen.*

*Étant donné que ces protagonistes étaient soit des organisations non gouvernementales, soit des États non membres des Nations Unies,*

*le Conseil a estimé que ces contacts devaient conserver un caractère officieux et se dérouler en dehors du Conseil, respectant ainsi les droits et obligations du ou des États membres concernés.*

*Il convient de rappeler à cet effet que, même si rien n'empêchait le Président ou les membres du Conseil, du fait de leurs intérêts nationaux ou de leur appartenance à un groupe de pays (cinq membres permanents, Mouvement des pays non alignés, etc.) d'établir des contacts ou d'avoir des échanges informels avec les parties à un conflit, le Conseil n'avait pas pour pratique de cautionner collectivement de tels échanges.*

*Grâce à ces consultations informelles, le Conseil a pu obtenir des informations et des évaluations directes, quant à l'idée que se faisaient à un moment donné du processus de règlement d'un conflit ceux qui, directement ou indirectement, pesaient sur son évolution. Elles ont ainsi contribué à renforcer le principe de la responsabilité collective du Conseil ainsi qu'à accroître la transparence des consultations officielles et du processus de rapprochement des points de vue entre les membres. Ces consultations ont donc fait la preuve de leur efficacité sans pour autant remettre en cause le mandat du Conseil, celui du Secrétaire général et de ses représentants spéciaux.*

*Fruit de l'expérience acquise par le Conseil de sécurité et d'une vision pragmatique de sa mission, la formule Arria constitue, à notre avis, parmi toutes les procédures à la disposition du Conseil, celle qui donne les meilleurs résultats.*

*Seul le Président du Conseil de sécurité, comme c'est le cas jusqu'à présent, doit pouvoir recourir à ce mécanisme informel, et après avoir obtenu l'accord des membres du Conseil. Cette formule doit être appliquée conformément à l'idée d'origine et elle ne doit pas être invoquée pour recevoir des représentants de pays qui sont Membres de plein droit de l'Organisation des Nations Unies, ce qui irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des États, énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.*

*Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 59 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.*

## **H. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application des Articles 35 et 99 de la Charte**

### **15. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Les demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées en application des Articles 35 et 99 de la Charte devraient être immédiatement distribuées comme documents du Conseil, et la réunion demandée devrait être convoquée promptement.

Insérer une nouvelle section H *bis* comme suit :

#### H. Missions spéciales du Conseil de sécurité

- a) Le Conseil de sécurité devrait continuer à informer tous les Membres de l'ONU dès que possible des missions spéciales qu'il effectue dans une région en crise, ainsi que du mandat précis de ces missions
- b) Le Conseil de sécurité devrait également poursuivre la pratique consistant à informer tous les Membres de l'ONU, dès que possible, des conclusions de telles missions, par exemple par un rapport écrit, distribué comme document de l'ONU.
- c) Le Conseil de sécurité devrait par ailleurs tenir une réunion permettant d'examiner les conclusions de ces missions, tout en autorisant les États non membres à participer aux débats.

*Amendements proposés à la proposition ci-dessus :*

- 1) À l'alinéa a) remplacer les termes « dès que possible » par « immédiatement ».
- 2) À l'alinéa a), le terme « crise » est trop limitatif.
- 3) Ajouter un nouvel alinéa a) libellé comme suit :  
« Le Conseil de sécurité devrait inviter des pays fournissant des contingents qui envoient des unités constituées à une opération donnée de maintien de la paix des Nations Unies à participer aux missions qu'il effectue dans le ou les pays accueillant cette opération. »

#### 16. Mise en oeuvre :

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### I. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte

#### 17. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

- a) **Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures permettant de donner effet plus efficacement à l'Article 50 de la Charte relatif au droit de tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, de consulter le Conseil s'il se trouve en présence de difficultés dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. La consultation sollicitée devrait avoir lieu promptement après qu'une demande a été présentée par l'État intéressé;**
- b) Le Conseil de sécurité devrait établir rapidement un mécanisme efficace pour venir en aide aux États aux prises avec des difficultés auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 50 de la Charte, qui serait immédiatement mis en oeuvre dès réception d'une telle demande.

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

Supprimer l'ensemble de l'alinéa.

- c) **Le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » qui ont trait à l'application de l'Article 50 de la Charte et concernent les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux.**

**18. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**J. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche**

**19. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

**Le Secrétariat devrait continuer à informer les États non membres du Conseil que le Conseil doit tenir la nuit, un samedi ou un dimanche ou un jour férié, une réunion d'urgence qui n'était pas prévue au calendrier, en indiquant également le thème et l'objet de la réunion (répondeur automatique, site Web, message électronique ou notification par télécopie à tous les États Membres).**

**20. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**K. Consultations entre le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général**

**21. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) **Le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général devraient procéder à des consultations mensuelles, auxquelles les membres du Bureau de l'Assemblée pourraient être invités quand cela serait nécessaire. En cas de crise internationale ou d'événement urgent d'une autre nature, ces consultations pourraient avoir lieu plus fréquemment.**
- b) **Le Président du Conseil de sécurité devrait évoquer avec le Président de l'Assemblée générale, au cours de leurs réunions mensuelles, et chaque fois que cela paraîtrait nécessaire, les mesures mentionnées à la section F.11 e) ci-dessus. Le Président de l'Assemblée générale devrait faire rapport à l'Assemblée sur les dispositions prises à ce sujet par le Conseil.**

*Amendement proposé à l'alinéa b)*

Supprimer l'alinéa.

- c) **Le Président du Conseil de sécurité devrait donner aux présidents des groupes régionaux un aperçu du programme de travail du Conseil au début du mois et devrait ensuite les tenir dûment informés s'il y a lieu.**

**22. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**L. Consultations avec des fonds, des programmes et des organismes**

**23. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Au cas où le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés.

*Amendements proposés*

- 1) Modifier l'alinéa comme suit : « La conduite des activités opérationnelles et humanitaires doit être conforme aux principes directeurs applicables à l'aide humanitaire et à ceux régissant l'assistance fournie par l'ONU aux fins du développement. Au cas où, à titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle et à surveiller l'acheminement d'une telle assistance, le Président du Conseil devrait consulter les administrateurs des organismes concernés avant que le Conseil n'intervienne. Les décisions des conseils d'administration respectifs et de l'Assemblée générale seront définitives pour tous les aspects des programmes d'assistance envisagés ».
- 2) Remanier l'alinéa comme suit : « Au cas où, à titre exceptionnel, le Conseil de sécurité demande une opération destinée à surveiller ou à protéger la livraison d'assistance humanitaire, il devrait mener les consultations voulues avec les administrateurs des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés avant d'élaborer le mandat ou lors de la prorogation du mandat ».
- 3) L'actuel paragraphe 23 devient l'alinéa 23 a). Inclure un alinéa 23 b) se lisant comme suit :

« Afin d'éviter tout hiatus entre le maintien de la paix et la consolidation de la paix, le Conseil de sécurité devrait, lorsque c'est faisable, consulter à divers stades d'une opération de maintien de la paix qui inclut des éléments de consolidation de la paix, et en particulier lors de sa mise en place, l'État concerné et ceux qui sont responsables au premier chef de la coordination et de la mise en oeuvre des activités de consolidation de la paix comme l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les principaux pays donateurs. »

**24. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**M. Dossiers et archives****25. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

- a) Le Conseil de sécurité devrait réexaminer ses procédures et ses règles relatives à la création de dossiers et d'archives concernant ses réunions publiques et privées et ses consultations, ainsi qu'à la tenue et à la consultabilité de ces dossiers et de ces archives.

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Supprimer « et ses consultations ».
  - 2) Insérer « plénières » après « consultations ».
  - 3) À la troisième ligne du texte anglais, remplacer « consultations » par « informal consultations of the whole » (sans objet en français).
- b) Il faudrait instituer des procédures pour répondre promptement aux demandes de consultation de ces dossiers et archives formulées par les représentants accrédités de tout État membre du Conseil de sécurité;

*Amendements proposés à l'alinéa b)*

- 1) À la première ligne, remplacer « répondre » par « examiner ».
  - 2) À la première ligne du texte anglais, insérer « access to » avant « these records ».
  - 3) Remplacer « tout État membre » par « tout État non membre ».
  - 4) Remplacer « du Conseil de sécurité » par « de l'Organisation des Nations Unies ».
  - 5) Ajouter un nouvel alinéa b) *bis* libellé comme suit : « Les États membres du Conseil de sécurité doivent avoir le droit de consulter à tout moment les dossiers concernant ses réunions privées ».
- c) Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait certifier que ses dossiers et ses archives sont tenus conformément aux normes internationales en vigueur régissant la gestion des dossiers et des archives.

**26. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### III. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

#### A. Comités des sanctions

##### 27. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

- a) **Les comptes rendus analytiques de séance des comités des sanctions qui n'ont pas à rester confidentiels devraient être communiqués promptement aux États non membres du Conseil de sécurité;**
- b) **Les comités des sanctions devraient veiller à ce que la procédure administrative d'examen des demandes de dérogation aux régimes des sanctions soit aussi efficace que possible afin d'éviter des retards dans l'approbation des demandes et d'atténuer ainsi les effets indésirables des sanctions;**
- c) Les pays particulièrement affectés par les régimes de sanctions, y compris les pays visés, devraient pouvoir consulter, dans des limites raisonnables, les comités des sanctions de manière à exposer leurs difficultés directement imputables à l'application des sanctions.

##### *Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) Supprimer les mots « dans des limites raisonnables ».
- 2) Remplacer les mots « dans des limites raisonnables » par « plus facilement ».
- 3) Reformuler l'alinéa comme suit : « Les pays visés ou affectés, ainsi que les organisations concernées, devraient pouvoir exercer plus facilement leur droit d'expliquer ou d'exposer leur point de vue aux comités des sanctions ».
- 4) Supprimer les mots « plus facilement » à l'amendement 3 proposé ci-dessus.
- 5) Il faudrait que les « comités des sanctions » soient plus facilement accessibles aux pays touchés par des « régimes de sanctions ».
- d) **Le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée « Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui ont trait aux procédures et aux méthodes de travail des comités des sanctions;**
- e) **L'ordre du jour des réunions des comités des sanctions devrait être annoncé dans le *Journal des Nations Unies* au même titre que l'ordre du jour des séances du Conseil de sécurité;**
- f) **Les présidents des comités des sanctions devraient, le cas échéant, continuer de tenir des réunions d'information détaillées sur la teneur des débats à l'intention des États non membres du Conseil et faire distribuer éventuellement les documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions d'information devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.**

- g) **Des informations sur les travaux des comités des sanctions destinées au public devraient être diffusées par l'Internet et par d'autres moyens de communication.**

**28. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995  
(S/1995/234)

1. ... le Président du Conseil de sécurité a le plaisir de faire savoir que tous les membres du Conseil de sécurité approuvent les propositions ci-après :

*Il conviendrait d'introduire les améliorations ci-après, afin de rendre les procédures des comités des sanctions plus transparentes :*

- *La pratique consistant à publier des communiqués de presse à l'issue des séances des comités devrait être développée;*
- *L'état des listes des communications présentées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, établi par le Secrétariat, devrait être communiqué à toute délégation souhaitant en avoir un exemplaire;*
- *Une liste de toutes les autres décisions prises par chaque comité devrait être établie périodiquement par le Secrétariat et communiquée à toute délégation qui en ferait la demande;*
- *Le rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale devrait contenir dans son introduction des informations plus détaillées sur chaque comité;*
- *Chaque comité devrait établir, à l'intention du Conseil de sécurité, un rapport annuel récapitulant toutes ses activités;*
- *Il conviendrait d'accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances des différents comités.*

*Pour l'application des mesures ci-dessus, il faudrait respecter les règles de procédure suivies par les comités.*

*Les séances des comités des sanctions devraient conserver leur caractère privé et les comptes rendus analytiques de ces séances devraient continuer à être distribués selon le système actuel.*

Note du Président du Conseil de sécurité en date du 31 mai 1995  
(S/1995/438)

1. ... le Président du Conseil de sécurité tient à déclarer que tous les membres du Conseil ont donné leur accord à la proposition suivante :

*La pratique consistant à entendre, lors des séances privées des comités des sanctions, les observations des États et organisations concernés sur des questions soulevées par l'application des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité devrait être poursuivie étant entendu que les procédures suivies par ces comités doivent être respectées.*

*Note du Président du Conseil de sécurité en date du 24 janvier 1996 (S/1996/54)*

*1. Comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité datée du 31 mai 1995 (S/1995/438) concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure, le Président du Conseil de sécurité tient à déclarer que tous les membres du Conseil ont donné leur accord aux propositions suivantes :*

*Les améliorations ci-après devraient être apportés aux procédures du Comité des sanctions pour les rendre plus transparentes :*

*Le Président de chaque comité devrait faire rapport oralement aux Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies après chaque réunion, comme le Président du Conseil de sécurité le fait lui-même actuellement à l'issue des consultations officieuses des membres du Conseil;*

*Le Président de chaque comité devrait être invité à porter à l'attention de ses membres et des Membres de l'Organisation des Nations Unies les améliorations que les membres du Conseil ont décidé d'apporter aux procédures des comités, les 29 mars et 31 mai 1995 (voir S/1995/234 et S/1995/438).*

*Note du Président du Conseil de sécurité : travaux des comités des sanctions (29 janvier 1999) (S/1999/92)*

*1. Les comités des sanctions devraient mettre en place des voies et mécanismes appropriés de communication avec les organes, organismes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et régionales, avec les pays voisins et les autres pays et parties intéressés, afin d'améliorer le contrôle de l'application des régimes de sanctions et l'évaluation de leurs conséquences sur le plan humanitaire pour la population de l'État visé et de leurs répercussions économiques sur les pays voisins et autres.*

*8. Il convient de maintenir la pratique des exposés techniques, au cours de séances privées des comités des sanctions, par des organisations aidant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Il faudrait, tout en tenant dûment compte des pratiques actuelles des comités des sanctions, permettre davantage aux pays visés ou touchés d'exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Ces exposés devraient être techniques et complets.*

*13. Dans l'exercice de leur mandat, les comités des sanctions devraient faire appel dans toute la mesure possible aux compétences et à*

*l'assistance fonctionnelle des États Membres, des organismes des Nations Unies, des organisations régionales et de toutes les organisations à vocation humanitaire et autres organisations compétentes.*

*Note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000 (S/2000/319)*

1. *Les membres du Conseil de sécurité gardent à l'esprit la note du Président en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92), qui contenait un certain nombre de propositions pratiques visant à améliorer les travaux des comités des sanctions conformément aux résolutions pertinentes.*

2. *Les membres du Conseil prennent note des travaux de l'Assemblée générale et constatent que les sanctions imposées par les Nations Unies ont récemment fait l'objet d'analyses poussées qui méritent d'être prises en considération. Ils donnent acte en particulier de la contribution que l'Allemagne, le Canada, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, ainsi que d'autres pays, ont apportée à l'établissement de rapports et d'études portant expressément sur divers aspects des sanctions imposées par les Nations Unies.*

3. *Compte tenu de la note du Président visée plus haut et des autres propositions et recommandations pertinentes, notamment celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, les membres du Conseil ont décidé d'établir, à titre temporaire, un groupe de travail officieux qui sera chargé de formuler des recommandations générales concernant les dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies. Il conviendrait que le groupe de travail puisse tirer parti de toutes les compétences techniques disponibles, et notamment que des spécialistes de la question des sanctions le conseillent au cas par cas. Le groupe de travail devrait présenter ses conclusions au Conseil d'ici au 30 novembre 2000.*

4. *Le groupe de travail officieux devrait examiner, entre autres, les questions suivantes sous tous leurs aspects, en vue de renforcer l'efficacité des sanctions :*

a) *Méthodes de travail des comités des sanctions et coordination entre eux;*

b) *Capacités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;*

c) *Coordination entre les organismes des Nations Unies et coopération avec les organisations régionales et les autres organisations internationales;*

d) *Conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions de leur maintien/levée;*

e) *Rapports de préévaluation et de postévaluation, et procédure d'évaluation des régimes de sanctions;*

- f) *Suivi et imposition des sanctions;*
- g) *Effets non prévus des sanctions;*
- h) *Exemptions à titre humanitaire;*
- i) *Sanctions ciblées;*
- j) *Aide aux États Membres concernant l'application des sanctions;*
- k) *Application des recommandations formulées dans la note du Président visée plus haut.*

## B. Autres organes subsidiaires

### 29. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

- a) Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte et leurs débats devraient, le cas échéant, être accessibles aux États non membres du Conseil. Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies* et des informations concernant les débats, en particulier ceux qui ont trait aux décisions et recommandations, devraient être communiquées aux États non membres.

#### *Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) À la première ligne, supprimer les mots « plus grande ».
  - 2) Dans la première phrase, insérer « et des groupes de travail du Conseil de sécurité » après « Charte ».
  - 3) Supprimer l'alinéa.
  - 4) Dans la première phrase, insérer le mot « autres » avant le mot « organes ».
  - 5) Placer l'alinéa au début du chapitre III.
  - 6) Dans la première phrase, remplacer les termes « organes subsidiaires » par les termes « groupes de travail ».
- b) Les présidents des autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient, le cas échéant, après chaque séance, tenir des réunions d'information détaillées sur la teneur des débats à l'intention des États non membres du Conseil et faire distribuer éventuellement les documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

#### *Amendement proposé à l'alinéa b)*

À la première ligne, supprimer le mot « autres ».

*N. B. :* Il faudra peut-être étudier plus avant l'insertion relative aux groupes de travail du Conseil de sécurité.

**30. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **IV. Relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Cour internationale de Justice**

**31. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander plus fréquemment à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique\*.

*Amendements proposés*

- 1) À la première ligne du texte anglais, remplacer « envisager de demander plus fréquemment » par « demander plus fréquemment ».
- 2) Remplacer les mots « envisager de demander plus fréquemment » par les mots « demander le cas échéant ».
- 3) Le terme « juridique » doit être remplacé par les termes « ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales ».
- 4) Supprimer le paragraphe 31.

**32. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### **B. Conseil économique et social**

**33. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

**Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander au Conseil économique et social de lui communiquer des informations concernant des questions qui intéressent les travaux du Conseil de sécurité.**

**34. Mise en oeuvre :**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

---

\* On trouvera une formulation antérieure dans le document A/51/47, annexe V, « Document de négociation soumis par le Mouvement des pays non alignés ».

## V. Relations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux

### 35. Améliorations proposées à la pratique actuelle :

- a) Les efforts visant à renforcer les capacités régionales ne devraient pas dispenser le Conseil de sécurité de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies qui lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

*Amendements proposés à l'alinéa a)*

- 1) Remplacer « les capacités régionales » par « les capacités en matière de maintien de la paix des accords et organismes régionaux ».
- 2) Supprimer l'ensemble de l'alinéa.

- b) **Dans ses relations avec les accords et organismes régionaux, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et de l'annexe I de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale du 15 septembre 1997, intitulée « Coordination », en ne perdant pas de vue qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;**

- c) Les accords et organismes régionaux devraient être consultés sur les questions affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux mandats pertinents des accords et organismes régionaux concernés.

*Amendements proposés à l'alinéa c)*

- 1) À la première ligne, remplacer « Les accords et organismes régionaux devraient être consultés » par « Des consultations étroites devraient être maintenues entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux ».
- 2) Remplacer les mots « Les accords et organismes régionaux devraient être consultés » par « Les consultations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux devraient être renforcés ».
- 3) Remanier l'alinéa comme suit : « Le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, devrait renforcer sa coopération et ses consultations sur des questions qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales, avec les accords et organismes régionaux pertinents. »
- 4) Supprimer l'alinéa.

*Amendements proposés aux alinéas a) à c)*

- 1) Supprimer l'ensemble de la section V.
- 2) Retenir les alinéas a) et c) au cas où la section V serait maintenue.

## 36. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

**Notes et déclarations du Président éventuellement applicables**

**Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mai 1993 (S/25859)**

« Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache au rôle des accords et organisations régionaux et à la coordination entre leurs efforts et ceux des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que des États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, sont prêts à coopérer avec les Nations Unies et avec d'autres États Membres en fournissant des ressources ou des moyens particuliers pour le maintien de la paix. Le Conseil de sécurité, agissant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux organisations et arrangements régionaux d'examiner les moyens de renforcer leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité. Il se déclare, pour sa part, disposé à appuyer et à faciliter, en fonction des particularités de chaque circonstance, les efforts de maintien de la paix entrepris dans le cadre des organisations et arrangements régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil de sécurité attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre les Nations unies et les organisations régionales. »

**Résolutions de l'Assemblée générale éventuellement applicables**

**49/57. Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, adoptée le 9 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

1. Approuve la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le texte est annexé à la présente résolution;

**Annexe**

**Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment les dispositions du Chapitre VIII de la Charte,

*Rappelant également que le recours aux accords ou organismes régionaux figure au nombre des moyens visés au Chapitre VI de la Charte en vue du règlement pacifique des différends,*

*Considérant que les accords ou organismes régionaux peuvent jouer un rôle important en matière de diplomatie préventive et de renforcement de la coopération régionale et internationale,*

*Considérant également l'importance du rôle des accords ou organismes régionaux s'agissant de questions qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,*

*Tenant compte de l'expérience acquise et des résultats positifs obtenus dans le domaine du règlement pacifique des différends dans diverses parties du monde par les accords ou organismes régionaux,*

*Consciente de la diversité qui existe dans le mandat, le champ d'action et la composition des accords ou organismes régionaux,*

*Considérant que les actions de caractère régional peuvent contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Soulignant que le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États est crucial pour toute entreprise commune visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales,*

*Soulignant également que les activités de maintien de la paix entreprises en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux doivent être menées avec le consentement de l'État sur le territoire duquel elles se déroulent,*

*Mettant l'accent sur la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte, pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Soulignant en outre que les efforts déployés en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, peuvent compléter utilement les travaux de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Mettant également l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*Considérant que le renforcement de cette coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux serait de nature à promouvoir la sécurité collective, conformément à la Charte,*

*Déclare solennellement ce qui suit :*

1. Conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le rôle des accords ou organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier au Chapitre VIII de la Charte :

a) Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité;

b) Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou organismes régionaux soit sur l'initiative des États intéressés soit sur renvoi du Conseil de sécurité;

c) Les dispositions ci-dessus n'affectent en rien l'application des Articles 34 et 35 de la Charte;

d) Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité, étant entendu qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil;

e) Le Conseil de sécurité doit en tout temps être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Les accords ou organismes régionaux peuvent, dans leurs domaines de compétence et conformément à la Charte, apporter une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment, selon qu'il conviendra, par le règlement pacifique des différends, la diplomatie préventive, le maintien et le rétablissement de la paix et la consolidation de la paix après les conflits;

3. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales peut prendre diverses formes, y compris :

a) Un échange d'informations et la tenue de consultations à tous les niveaux;

b) Une participation éventuelle aux travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règlements intérieurs et aux pratiques applicables;

c) Un apport en personnel et une assistance matérielle et autre, selon que de besoin;

4. La coopération entre les accords ou organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies doit être conforme à leurs mandats, champ d'action et composition respectifs et prendre des formes adaptées à chaque situation spécifique, conformément à la Charte;

5. *Les efforts régionaux entrepris au titre d'accords régionaux ou par des organismes régionaux en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément aux buts et principes de la Charte, doivent être encouragés et, au besoin, soutenus par le Conseil de sécurité,*

6. *Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner la possibilité d'intensifier leurs efforts au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte;*

7. *Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à promouvoir le renforcement de la confiance au niveau régional en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

8. *Les États participant à des accords ou organismes régionaux sont encouragés à envisager la possibilité d'utiliser ou, le cas échéant, de créer ou d'améliorer à l'échelon régional des procédures et des dispositifs pour la détection précoce, la prévention et le règlement pacifique des différends, en coordination étroite avec les efforts préventifs de l'Organisation des Nations Unies;*

9. *Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence, les moyens de promouvoir une coopération et une coordination plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies en vue de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte, y compris en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix après les conflits, et, selon qu'il conviendra, de maintien de la paix;*

10. *Les accords ou organismes régionaux sont encouragés à examiner, dans leurs domaines de compétence, la possibilité de constituer et d'entraîner des groupes d'observateurs militaires et civils, des missions d'établissement des faits et des contingents de forces de maintien de la paix afin de les utiliser, selon qu'il conviendra, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et, lorsqu'il y a lieu, sous l'autorité du Conseil de sécurité ou avec son autorisation, conformément à la Charte;*

11. *La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales sont réaffirmées par la présente Déclaration, de même que les dispositions desdites déclarations qui ont trait aux activités des accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

*12. Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée comme portant atteinte de quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte.*

## **VI. Règlement intérieur et institutionnalisation des mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et la transparence de ses travaux**

### **37. Améliorations proposées à la pratique actuelle :**

Le Conseil de sécurité devrait donner sa forme définitive à son règlement intérieur provisoire. À cette fin, il devrait prendre les mesures suivantes :

- i) Comme proposé aux sections II à V du présent rapport, le Conseil devrait institutionnaliser les arrangements concernant diverses mesures qu'il a déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence, ainsi que les nouvelles mesures examinées ci-dessus;
- ii) Après l'institutionnalisation des mesures visées à l'alinéa i) ci-dessus, il faudrait procéder à un examen d'ensemble du Règlement intérieur provisoire, après lequel le mot «provisoire» devrait être supprimé.

*Amendement proposé au paragraphe 37*

Omettre le paragraphe 37.

## Annexe XVIII

### **Lettre datée du 18 juin 2001, adressée au Bureau du Groupe de travail par le Représentant permanent adjoint du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies et contenant une proposition du Pakistan\***

L'Organisation des Nations Unies a été fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États. Toutefois, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, certains pays sont parvenus à hausser leur statut au Conseil de sécurité en obtenant un siège de membre permanent et l'exercice du droit de veto. Tout processus de réforme doit viser à supprimer le déséquilibre et l'inégalité existants parmi les membres du Conseil.

Toutefois, au vu des réalités actuelles, cela ne sera peut-être pas possible dans la pratique. En conséquence, pour faire du Conseil de sécurité une instance plus participative, représentative, équitable et efficace, il faudrait seulement augmenter le nombre de membres non permanents.

La décision d'augmenter le nombre de membres non permanents doit résulter d'un accord global entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La catégorie des membres non permanents doit être élargie selon le principe de la répartition géographique, les nouveaux membres étant élus par l'Assemblée générale pour une période de durée limitée. Certes, diverses propositions sont envisageables concernant le nombre de nouveaux membres élus, mais l'une des solutions possibles consisterait à instituer au Conseil de sécurité le même nombre de sièges qu'au Conseil économique et social afin d'assurer aux États Membres une représentation aussi large que possible.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.6.

## Annexe XIX

### **Lettre datée du 19 juillet 2001, adressée au Bureau du Groupe de travail par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés, contenant le texte d'une déclaration faite à la deuxième réunion du Groupe de travail, le 16 mars 2001\***

La position du Mouvement des pays non alignés en ce qui concerne diverses questions liées à la réforme du Conseil de sécurité est bien connue, aussi notre intention n'est-elle pas ici de la réitérer. Nous pensons par contre qu'il est nécessaire d'exposer clairement notre évaluation des progrès réalisés jusqu'à présent. Tout en limitant nos observations aux points inscrits à l'ordre du jour des travaux du Groupe pour cette semaine, nous souhaiterions souligner les éléments suivants :

- 1) Il est regrettable que la réforme du Conseil de sécurité ait enregistré des progrès modestes, malgré les efforts constants de la grande majorité des États Membres.
- 2) Il est incontestable qu'une telle absence de progrès tient au manque de volonté politique d'un petit nombre d'États Membres qui n'ont jamais fait de propositions constructives pour contribuer à faire avancer le processus. C'est en réalité cette absence de volonté politique qui devrait être incriminée, et non pas les méthodes de travail du Groupe de travail à composition non limitée, qui concordent avec les méthodes de travail de tous les groupes de travail de l'Assemblée générale
- 3) On s'accorde généralement à reconnaître qu'une approche cohérente et coordonnée est nécessaire si l'on veut que le Conseil de sécurité soit efficace et à même de faire face aux enjeux internationaux. Un tel accord ne peut devenir le jouet des intérêts égoïstes de quelques-uns, qui ignorent les intérêts communs de l'ensemble des membres.
- 4) Quant à l'essence du problème, le Mouvement des pays non alignés insiste sur les liens qui existent entre les questions relevant du Groupe I et celles qui relèvent du Groupe II. La réforme et l'élargissement du Conseil de sécurité devraient être considérés comme faisant partie intégrante d'un vaste programme.
- 5) Lorsque a été examiné le processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, le Mouvement des pays non alignés n'était pas éloigné de la réalité. Si le Mouvement s'est fixé comme objectif ultime à cet égard l'élimination du droit de veto, il envisage néanmoins l'adoption, à titre provisoire, d'une approche progressive tendant à restreindre l'exercice du droit de veto, pour commencer.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.7.

6) Il y aurait beaucoup à dire au sujet des mesures visant à restreindre le droit de veto, dont certaines ont été présentées par le Groupe de travail et figurent dans le document A/AC.247/1996/CRP.9. Il convient de souligner ici que ces mesures restrictives devraient être examinées, convenues, puis institutionnalisées et ne devraient en aucune manière être laissées à la discrétion et à la discipline des États. Au contraire, nous sommes persuadés que la volonté d'institutionnaliser ces mesures devrait être un élément de l'accord global sur la réforme du Conseil de sécurité.

7) Bien que le Mouvement des pays non alignés considère le droit de veto comme un volet majeur de la réforme, nous sommes également convaincus que la révision de l'exercice du droit de veto n'est pas la seule mesure qui s'impose.

8) À cet égard, d'autres questions doivent être traitées avec efficacité, comme par exemple la nécessité de faire du Conseil de sécurité un organe plus transparent, responsable, démocratique et représentatif. Nous constatons d'ailleurs avec regret que les séances à huis clos demeurent la pratique habituelle, alors qu'elles devraient, et devaient, au contraire, avoir un caractère exceptionnel.

9) Aux termes de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. C'est en ayant à l'esprit cette disposition que le Mouvement des pays non alignés déplore que l'adhésion à l'esprit dudit Article laisse encore à désirer.

10) En réponse aux différents points de vue exprimés cette semaine, et pour faire suite à la demande du Bureau qui souhaitait que lui soient soumises des propositions concrètes concernant les suggestions présentées dans le document A/AC.247/2001/CRP.2, le Mouvement des pays non alignés propose de supprimer toutes les références aux suggestions qui tendaient à laisser en l'état le droit de veto : nous sommes convaincus que ces suggestions ne peuvent être d'aucune utilité au processus de réforme.

## Annexe XX

### **Note du Secrétariat en date du 12 juillet 2001, relative aux procès-verbaux établis par le secrétariat du Conseil de sécurité\***

- 1) S'agissant des procès-verbaux établis par le secrétariat du Conseil de sécurité, il convient d'observer une distinction claire entre les séances officielles et les consultations plénières officieuses du Conseil.
- 2) Concernant les séances officielles du Conseil, le Règlement intérieur provisoire prévoit des séances publiques et privées. Conformément à l'article 48, figurant au chapitre IX intitulé « Publicité des séances, procès-verbaux », « à moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public ». En application de l'article 49, « sous réserve des dispositions de l'article 51, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité est mis à la disposition des représentants du Conseil de sécurité et des représentants de tous autres États qui ont participé à la séance, au plus tard à 10 heures le premier jour ouvrable qui suit la séance ». En vertu de l'article 50, « dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique ».
- 3) En application de l'article 51, « le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des États qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter ». Conformément à l'article 55, « à l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général ». En vertu de l'article 56, « les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au Cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies ».
- 4) Le Règlement intérieur provisoire ne prévoit aucune disposition concernant les consultations plénières officieuses du Conseil. Ces rencontres officieuses entre les membres du Conseil ont commencé dans les années 70, se tenant d'abord de manière sporadique avant de se multiplier considérablement au début des années 90.
- 5) À la différence des séances publiques ou privées du Conseil de sécurité, les consultations plénières officieuses ne font pas l'objet de comptes rendus officiels. Le Secrétaire général n'étant pas en mesure d'assister personnellement à toutes ces consultations, le Secrétariat établit à son intention des notes internes qui résument succinctement les débats. Ces notes internes ne sont en aucune façon des comptes rendus officiels et ne font pas autorité. Elles sont destinées à l'usage exclusif du Cabinet du Secrétaire général.

---

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.8.

## Annexe XXI

### **Déclaration contenant une proposition présentée le 20 juillet 2001 au Bureau du Groupe de travail par la Mission permanente de la Grenade auprès de l'Organisation des Nations Unies\***

Le succès de la séance de questions-réponses que nous avons eue le 17 juillet 2001 avec M. Joseph Stephanides, Directeur de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques, témoigne de l'habileté avec laquelle vous avez présidé la réunion et de la marge de manoeuvre que vous nous avez laissée dans le choix des questions. La délégation de la Grenade vous remercie vivement d'avoir rendu cette séance d'information possible.

L'une des questions cruciales qui ressortent de cet échange de vues avec M. Stephanides concerne le souci d'assurer la préservation des « notes internes » prises par des membres de la Division lors des consultations plénières informelles du Conseil de sécurité et lors des réunions de ses organes subsidiaires et groupes de travail. Ces notes sont ensuite rédigées et transmises au Secrétaire général. Elle ont potentiellement une très grande valeur, notamment pour de futurs travaux de recherche et d'analyse historiques et juridiques.

Les réponses apportées par M. Stephanides à plusieurs de mes questions montrent clairement qu'il n'y a eu au mieux que peu de contacts à ce sujet entre sa division et la Section des archives et des dossiers du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui est responsable d'assurer la préservation des documents ayant une valeur administrative, financière, juridique ou historique. Selon les règles de l'Organisation des Nations Unies, les documents produits par un membre du Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions officielles sont la propriété de l'Organisation et soumis à ses règles en matière de gestion des documents. Toutefois, la Section des archives et des dossiers ne surveille pas la gestion des documents lorsque ceux-ci sont encore détenus par les nombreux services que comprend le Secrétariat. Quand un service donné n'a plus besoin des documents, il doit les transmettre à la Section des archives et des dossiers qui est chargée de les conserver, puis de les archiver. Par manque de place, ou à l'occasion d'un déménagement – comme cela se produira prochainement lors de la rénovation du bâtiment du Secrétariat – des documents ont été jetés, contrairement aux règles de l'Organisation. Compte tenu de la valeur potentielle de ces notes pour l'établissement et le maintien de la mémoire institutionnelle du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, il appartient à notre groupe de travail de prendre des mesures appropriées.

Ma délégation propose de transmettre la recommandation suivante à l'Assemblée générale :

« L'Assemblée générale, reconnaissant la valeur historique potentielle des notes prises à l'intention du Secrétaire général par des membres du Secrétariat lors des consultations plénières informelles du Conseil de sécurité et des réunions de ses organes subsidiaires et groupes de travail, et souhaitant assurer la préservation de ces notes, conformément aux normes et pratiques internatio-

\* Précédemment paru sous la cote A/AC.247/2001/CRP.9.

nales généralement appliquées en matière de gestion des documents et des archives,

Décide de prier le Secrétaire général de dresser avant la fin de l'année 2001, et en consultation avec, entre autres, les membres du Conseil de sécurité, des représentants de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques, de la Section des archives et des dossiers du Bureau des services centraux d'appui et du Bureau des affaires juridiques, un bilan des procédures et méthodes utilisées pour conserver ces notes, des conditions dans lesquelles elles sont archivées, et des règles régissant l'accès, actuel et futur, à ces notes, par des représentants des membres du Conseil de sécurité ainsi que des non-membres, le personnel des services du Secrétariat et les chercheurs, qu'ils soient ou non associés à l'Organisation des Nations Unies. »

---